

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0.20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

7063. — 21 septembre 1960. — Mme Devaud demande à M. le Premier ministre de vouloir bien préciser quelle politique il entend suivre dans l'aménagement de la région parisienne, dont la conception paraît encore bien incertaine et qui semble dépendre trop souvent d'initiatives contradictoires des différents services chargés de le réaliser.

7006. — 15 septembre 1960. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les rentiers voyageurs de l'État n'ont pas bénéficié de l'augmentation prévue par la loi du 30 décembre 1959 pour les rentiers voyageurs privés. Il lui rappelle, en outre, que cette situation anormale avait provoqué de sa part, en réponse à une précédente question orale, la promesse que le prochain budget comporterait un ajustement des rentes viagères publiques, c'est-à-dire celles versées par la caisse nationale des retraites et les compagnies d'assurances sur la vie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les rentiers voyageurs qui ont eu confiance en l'État ne soient pas plus durement traités que ceux qui ont eu confiance en des particuliers.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

7150. — 28 septembre 1960. — M. Fourmond signale à M. le ministre de l'agriculture que les projets du Gouvernement relatifs à l'institution d'un plan départemental de centre d'abattage suscitent une émotion bien légitime dans un certain nombre de milieux ruraux et, notamment, auprès des maires qui possèdent, dans leurs communes, des abattoirs publics. Il lui demande de bien vouloir lui

* (1.)

préciser : 1° quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la modernisation des abattoirs publics ; 2° suivant quels critères les subventions seront accordées dans chaque département ; 3° quels seront les critères qui seront utilisés pour effectuer une sélection entre les départements lors de l'attribution des crédits ; 4° s'il est bien entendu que certains abattoirs publics communaux ne seront pas supprimés.

7062. — 21 septembre 1960. — Mme Marcelle Devaud exprime à M. le ministre de l'éducation nationale son émotion devant le désastre, hélas explicable, de la France aux jeux olympiques de Rome. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un effort rationnel et persévérant permette une large diffusion du sport scolaire et universitaire, fondement de toute promotion sportive, afin que soit enrayerée une régression olympique indigne de notre pays.

7176. — 29 septembre 1960. — M. Beauguilte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation véritablement défavorisée qui est faite aux adjoints d'enseignement, dans certaines disciplines, et notamment en philosophie. Il souligne l'utilité évidente, même dans une période aussi obsédée par des préoccupations techniques et matérielles que la nôtre, d'un enseignement spéculatif, mais indispensable à la formation intellectuelle, morale et civique des jeunes. Il pense que l'on aurait dû éviter la suppression de chaires de philosophie pour créer des classes mixtes et tout mettre en œuvre pour réaliser le dédoublement de nombreuses classes terminales, et qu'il convient avant tout de permettre, sans tarder, aux « philosophes » de pouvoir enseigner la philosophie. Or, la plupart des licenciés en philosophie sont utilisés dans les lycées, par suite du petit nombre de postes à pourvoir, comme professeurs de lettres, histoire, géographie, et même de mathématiques, où ils obtiennent du reste d'excellents résultats pédagogiques. Par ailleurs, lorsqu'ils ont le bonheur de remplacer le titulaire de la chaire de philosophie de leur lycée, leur valeur intellectuelle et leur conscience professionnelle sont telles qu'ils arrivent à surclasser

ce dernier, ainsi qu'en font foi de nombreux rapports d'inspection générale. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire de ces adjoints d'enseignement des professeurs à part entière, au lieu de les maintenir dans une position tout à fait injuste à tous égards, et dangereuse pour l'avenir de l'enseignement en France. En effet, invoquer l'argument du C. A. P. E. S. pour opposer une fin de non recevoir aux doléances des adjoints d'enseignement pour la philosophie, serait encore aggraver le sort injuste qui leur est fait. On ne peut exiger d'un adjoint d'enseignement, surchargé par plusieurs années de travail effectif et varié d'entrer en compétition avec des étudiants dégagés de toute autre préoccupation professionnelle, dans une épreuve n'offrant que des postes très rares. Il conviendrait, semble-t-il, de remettre en vigueur le décret du 11 novembre 1953, ce qui permettrait aux adjoints d'enseignement de philosophie, ayant fait preuve de leurs qualités pédagogiques, sanctionnées par des épreuves pratiques, de devenir en fait et en droit professeurs titulaires, et d'enseigner également les lettres dans les lycées et collèges techniques, ce qui pourrait également, dans une certaine mesure, remédier à la pénurie du personnel enseignant, qui devient hélas de plus en plus inquiétante.

7019. — 17 septembre 1960. — M. Derancy expose à M. le ministre de l'Industrie que l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines stipule que : « La pension de veuve n'est accordée que si le mariage est antérieur de trois ans au moins à la date à laquelle a cessé le versement des cotisations à la caisse autonome nationale ou simplement antérieur à cette date, sans condition de durée dans les cas suivants : 1° lorsqu'il existe un enfant né des conjoints ou présumé conçu au moment de cette cessation de travail ; 2° lorsque la même cessation d'activité est la conséquence d'un accident du travail ou d'un état d'invalidité donnant droit à l'octroi d'une pension d'invalidité ou lorsque le défunt est décédé en activité de service ; que ces dispositions ne permettent donc pas aux veuves d'affiliées au régime de la sécurité sociale minière qui ont contracté mariage après la mise à la retraite de leur mari, de bénéficier d'une pension de réversion ; que dans le texte correspondant du code des pensions civiles et militaires de retraites (art. 54 et suivants du décret n° 51-590 du 23 mai 1951) il est dit en particulier que le droit à pension de veuve peut également être reconnu si le mariage, postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins six ans, trois ans seulement si, au décès du mari, des enfants nés du mariage sont encore vivants ; que compte tenu de ce qui précède, il est donc bien compréhensible que les vieux mineurs retraités, dont les veuves ne pourront pas prétendre à une pension de réversion en raison des dispositions actuelles de l'article 158 précité, s'inquiètent, et qu'en particulier ils fassent la comparaison des avantages qui sont consentis à leurs veuves, avec ceux dont bénéficient les veuves de pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires ; qu'en conséquence et dans le but, d'une part, de mettre un terme à l'inquiétude légitime des vieux travailleurs de la corporation minière et, d'autre part, d'établir une parité entre les avantages qui sont consentis à leurs veuves et ceux qui sont consentis aux veuves des fonctionnaires civils et militaires, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et le mettre en corrélation avec les articles 54 et suivants du décret n° 51-590 du code des pensions civiles et militaires.

7184. — 29 septembre 1960. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que l'insuffisance de la majoration de l'allocation supplémentaire vieillesse, annoncée par le Gouvernement, est tellement ériante qu'elle est considérée comme une aumône par la masse des vieux travailleurs. En effet, étant donné que les majorations de 10 et 7 p. 100 ne portent que sur l'allocation supplémentaire de 380 nouveaux francs par an et non pas sur les allocations vieillesse de base et les pensions de la sécurité sociale, la mesure prise par le Gouvernement aura les conséquences suivantes pour les différentes catégories de vieux travailleurs : 1° les vieux économiquement faibles les plus pauvres, qui perçoivent au total 692 nouveaux francs par an, recevront en plus 38 nouveaux francs par an, soit 3,16 nouveaux francs par mois de majoration ; 2° les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité recevront en plus 26,60 nouveaux francs par an, soit 2,20 nouveaux francs de majoration par mois et encore, à la condition que les ressources globales mensuelles ne dépassent pas 200 nouveaux francs par mois ; 3° tous les autres vieux travailleurs, qu'ils soient pensionnés ou non de la sécurité sociale, ne recevront aucune majoration. Si l'on considère que les allocations vieillesse de base, notamment l'allocation aux vieux travailleurs salariés, n'ont pas subi d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1956, il est évident que ce n'est pas la majoration dérisoire de la seule allocation supplémentaire du fonds de solidarité qui peut compenser l'augmentation du coût de la vie qui est intervenue depuis 1956 et dont les vieux travailleurs sont les premiers victimes. L'Union des vieux de France demande notamment : l'augmentation de 40 p. 100 des différentes allocations vieillesse, de façon à arriver à 60 p. 100 du S. M. I. G. ; le relèvement du plafond des ressources de 2.010 nouveaux francs à 3.000 nouveaux francs par an pour une personne seule et de 2.580 à 4.500 nouveaux francs pour un ménage ; la fixation de la pension normale de vieillesse de la sécurité sociale à 50 p. 100 au moins du salaire moyen des dix dernières années et l'extension des régimes complémentaires de retraite à l'ensemble des vieux travailleurs salariés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire ces justes revendications.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement.

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

7060. — 20 septembre 1960. — M. Mignot expose à M. le Premier ministre qu'à une question écrite n° 5856 précédemment posée au sujet de la commémoration de la victoire de 1945 le 8 mai, il lui avait été répondu qu'il ne paraissait pas indispensable que cette commémoration s'accompagne de la création d'un jour férié en raison de la multiplication de ceux-ci au cours de ce mois de mai, dans un pays qui en compte sensiblement plus que la plupart des autres grandes nations, et que l'activité économique s'accommoderait mal de trop fréquentes coupures. Dans ces conditions il demande pourquoi ce même principe n'a pas été appliqué lors de l'élaboration de la circulaire du 9 juin 1960 de la fonction publique qui établit la liste des jours fériés pour le 4^e trimestre de l'année 1960 et qui déclare chômeurs et payés, non seulement le jour de la Toussaint, de la fête de la Victoire et de la fête de Noël, mais aussi le lundi 31 octobre et les samedis 12 novembre et 24 décembre, sous le seul prétexte, pour les deux premières fêtes, qu'elles sont le surlendemain et l'avant-veille d'un dimanche, et que la troisième fête tombant elle-même un dimanche, il est créé un autre jour férié. Il demande s'il n'aurait pas beaucoup mieux convenu de supprimer un de ces trois jours fériés créés artificiellement, plutôt que de supprimer la fête de la victoire du 8 mai.

7108. — 23 septembre 1960. — M. Béraudier expose à M. le Premier ministre qu'un article, publié le 14 septembre dans un hebdomadaire parisien par un ancien membre du Gouvernement, ancien gouverneur général de l'Algérie, n'a pu paraître le lendemain dans un quotidien d'Alger qu'avec de très larges coupures imposées par la censure ; que cet article avait pour thème une protestation contre la complicité de certains Français avec le terrorisme du F. L. N. ; que, parmi les passages censurés, figuraient notamment ces phrases : « L'arsenal des lois et décrets est assez riche pour permettre de réprimer la trahison comme le fit la III^e République pendant la première guerre mondiale. En outre, personne ne peut douter que le Parlement, qui a déjà voté tant de pouvoirs spéciaux, ne puisse en voter encore d'autres si le Gouvernement les lui demandait » ; que la censure a également empêché l'ancien gouverneur général de l'Algérie d'écrire, pour les lecteurs algériens, que « dans le régime actuel, l'Etat est assez fort pour ne pas être irresponsable ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en vertu de quels critères et selon quelles instructions la censure détermine les passages à supprimer dans les articles qui lui sont soumis ; 2° s'il estime contraire à l'ordre public qu'un ancien gouverneur général de l'Algérie exprime le vœu que l'Etat réprime la trahison ; 3° en quoi les deux passages cités ci-dessus portent atteinte en quoi que ce soit à la sécurité de l'Etat ou, d'une façon générale, tombent sous le coup des dispositions légales en vigueur ; 4° pourquoi un article dénonçant les aspects scandaleux de certains procès est frappé des rigueurs de la censure gouvernementale, et en quoi cette dénonciation serait en opposition avec les intentions du Gouvernement.

7124. — 24 septembre 1960. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre que le 6 novembre prochain vont avoir lieu les élections municipales en Italie. Nombreux sont les travailleurs italiens qui désirent aller accomplir leur devoir d'électeurs, droit que leur confère la constitution de la République italienne. Ce désir est d'autant plus compréhensible que parmi ceux-ci plus de deux cent mille nouveaux immigrants italiens sont venus travailler en France depuis quelques années seulement et qui, dans leur majorité, ont leur famille en Italie. Mais pour qu'ils puissent exercer ce droit électoral, se posent pour eux des dépenses supplémentaires (transport, perte de journées de travail) ce qui vient aggraver leurs conditions de vie déjà si précaires. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre : 1° afin que la direction des chemins de fer français (S. N. C. F.) concède à chacun de ces travailleurs qui vont voter au moins le bénéfice du billet collectif sur tout le territoire français ; 2° afin que les employeurs garantissent à tous les travailleurs italiens qui vont voter le 6 novembre dans leur pays, la sécurité de leur emploi à leur retour en France.

7168. — 28 septembre 1960. — **M. Dominique Renucci** demande à **M. le Premier ministre** si l'interdiction de rentrer en Algérie notifiée au général Raoul Salan par le ministre des armées, au nom du Gouvernement, s'adresse à l'officier général de la 2^e section de l'E. M. G. A. ou au citoyen à part entière. Dans le premier cas il n'apparaît pas à la lecture du règlement sur la discipline générale que cette sanction soit prévue; dans le deuxième cas, cette sanction paraît frapper l'expression d'une opinion ne reflétant par ailleurs que des propos tenus précédemment par les membres du Gouvernement et le chef de l'Etat.

7169. — 28 septembre 1960. — **M. Lebas** expose à **M. le Premier ministre** qu'un manifeste signé de 140 personnes, écrivains ou autres, daté de « septembre », est envoyé impunément à de très nombreux Français, dont les parlementaires, avec demande de signatures et retour à « Coexistence », 220, rue Belliard, Bruxelles (4^e). Ce manifeste, imprimé en territoire belge, porte le nom de « Déclaration sur le droit de l'insoumission dans la guerre d'Algérie ». Ce manifeste déclare notamment : « Nous respectons et jugeons justifié le refus de prendre les armes contre le peuple algérien. Nous respectons et jugeons justifiée la conduite des Français qui estiment de leur devoir d'apporter aide et protection aux Algériens opprimés au nom du peuple français. La cause du peuple algérien, qui contribue de façon décisive à ruiner le système colonial, est la cause de tous les hommes libres ». Il lui demande eu égard aux soldats français qui meurent en Algérie pour la cause française, s'il estime normal et d'intérêt national que, seules, quelques inculpations aient été faites, que Mme Simone de Beauvoir, MM. André Mandouze, Jean-Paul Sartre ou François Truffaut par exemple aient toujours la possibilité de continuer leur propagande contre la France, et, partant, contre le chef de l'Etat qui incarne sa politique, et s'il n'est pas encore plus surprenant, qu'à titre d'exemple significatif, Mlle Florence Malraux n'ait pas encore été inculpée. Une telle mansuétude pourrait, si elle se maintenait, laisser croire aux Français que la politique actuelle du Gouvernement, que traduit en Algérie l'admirable armée française, et en particulier les jeunes du contingent, ne correspond pas à la réalité nationale, et que, selon l'expression du fabuliste, les jugements de cour nous rendent blanc ou noir, selon que nous sommes puissant ou misérable.

7175. — 29 septembre 1960. — **M. Ploteau** demande à **M. le Premier ministre**, en présence des difficultés que rencontrent les diverses commissions de l'Assemblée nationale pour étudier les problèmes afférents à la Communauté, si chacune des sections parlementaires (Assemblée nationale et Sénat) déléguées au Sénat de la Communauté, ne pourraient pas avoir valablement vocation pour étudier les questions relatives à la Communauté rénovée.

7183. — 29 septembre 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que l'insuffisance de la majoration de l'allocation supplémentaire de vieillesse, annoncée par le Gouvernement, est tellement criante qu'elle est considérée comme une aumône par la masse des vieux travailleurs. En effet, étant donné que les majorations de 10 et de 7 p. 100 ne portent que sur l'allocation supplémentaire de 360 nouveaux francs par an et non pas sur les allocations vieillesse de base et les pensions de la sécurité sociale, la mesure prise par le Gouvernement aura les conséquences suivantes pour les différentes catégories de vieux travailleurs : 1^o les vieux économiquement faibles les plus pauvres, qui perçoivent au total 692 nouveaux francs par an, recevront en plus 36 nouveaux francs par an, soit 3,16 nouveaux francs par mois de majoration; 2^o les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité recevront en plus 26,60 nouveaux francs par an, soit 2,20 nouveaux francs de majoration par mois et encore à la condition que les ressources globales mensuelles ne dépassent pas 200 nouveaux francs par mois; 3^o tous les autres vieux travailleurs, qu'ils soient pensionnés ou non de la sécurité sociale, ne recevront aucune majoration. Si l'on considère que les allocations vieillesse de base, notamment l'allocation aux vieux travailleurs salariés, n'ont pas subi d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1956, il est évident que ce n'est pas la majoration dérisoire de la seule allocation supplémentaire du fonds de solidarité qui peut compenser l'augmentation du coût de la vie qui est intervenue depuis 1956 et dont les vieux travailleurs sont les premières victimes. L'Union des vieux de France demande notamment : a) l'augmentation de 40 p. 100 des différentes allocations vieillesse, de façon à arriver à 60 p. 100 du S. M. I. G.; b) le relèvement du plafond des ressources de 2.010 nouveaux francs à 3.000 nouveaux francs par an pour une personne seule et de 2.580 à 4.500 nouveaux francs pour un ménage; c) la fixation de la pension normale vieillesse de la sécurité sociale à 50 p. 100 au moins du salaire moyen des dix dernières années et l'extension des régimes complémentaires de retraite à l'ensemble des vieux travailleurs salariés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire ces justes revendications.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

7071. — 21 septembre 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** que l'article 23 bis nouveau inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires par l'article 69 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960)

précise que les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle et lui demande si ce règlement d'administration publique doit paraître prochainement, étant donné que de nombreux fonctionnaires attendent sa parution.

7099. — 22 septembre 1960. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** que l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne s'attache à retenir dans les structures administratives que les notions de corps, grade et catégorie, à l'exclusion de la notion de cadre qui avait été admise par l'ancien statut (Cf. instruction n° 434 FP du 13 mai 1959, *Journal officiel* du 22 mai 1959, p. 5203). Or, certaines administrations ne paraissent pas admettre cette doctrine soit en continuant d'insérer des cadres au sens de l'article 25 de l'ancien statut, soit en créant de nouveaux corps, pour l'accès aux grades supérieurs du corps d'origine. Dans les deux cas, le critère du choix expressément prévu pour l'avancement de grade (art. 28 du statut actuel) est remplacé par un concours ou un examen, moyens de sélection qui, en principe, ne devraient jouer que pour l'entrée dans la carrière ou le passage d'une catégorie à la catégorie hiérarchiquement supérieure. C'est ainsi que, par exemple, la direction générale des impôts a décidé de sélectionner par voie de concours les candidats au grade d'inspecteur principal appartenant déjà au corps des inspecteurs des régies financières classés en catégorie A en raison de son niveau de recrutement (licence en droit). L'application d'un tel système aboutirait, en fait, à la constitution d'un véritable cadre d'agents supérieurs à l'intérieur de la catégorie A qui est, par définition même, la catégorie la plus élevée dans la hiérarchie administrative, c'est-à-dire celle qui ne doit comprendre que des agents exerçant des fonctions de conception et de direction. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à de pareils errements qui ne peuvent que préjudicier à la bonne marche des services publics, notamment en contribuant à écarter de la catégorie A les jeunes gens pourvus d'un diplôme universitaire, dès l'instant où ils ne sont nullement assurés d'exercer des fonctions en rapport avec leur formation supérieure et de parvenir aux grades et débouchés auxquels ils devraient normalement accéder.

7107. — 23 septembre 1960. — **Mme J. Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)**, sur la situation des femmes mariées qui, après quinze années de services effectifs dans l'administration, prennent leur retraite proportionnelle. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une modification du régime de ladite retraite qui n'est pas payable dans l'immédiat, mais seulement à soixante-cinq ans, âge légal, ce qui leur permettrait d'aider à élever leurs familles, alors que ces personnes attendent bien souvent une trentaine d'années avant de la toucher.

AFFAIRES CULTURELLES

7057. — 20 septembre 1960. — **M. Jean-Charles Lepidi** soulignant l'intérêt toujours aussi grand que présentent pour l'art les peintres français modernes et l'attention que leur porte depuis toujours un public étranger justement attentif à la culture française et à la place qu'y tiennent les écoles artistiques contemporaines, demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles** s'il lui serait possible de lui faire connaître nominativement les peintres, actuellement vivants, ayant pu bénéficier d'achats officiels pour les musées nationaux et les services publics au cours de ces cinq dernières années.

7154. — 28 septembre 1960. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1^o quel est le régime juridique du service commercial des monuments historiques; 2^o par qui et comment il est administré; 3^o quels sont les résultats financiers qu'il a jusqu'à maintenant obtenus; 4^o quels sont les rapports avec la caisse nationale des monuments historiques.

RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

7091. — 22 septembre 1960. — **M. Jean Fraissinet** prie le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté de bien vouloir lui faire connaître quelle est, après éclatement du Mall et démission des ministres conciliateurs, la situation, au double point de vue de ses adhérents et de ses institutions, de la Communauté dite rénovée.

AFFAIRES ETRANGERES

7080. — 21 septembre 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la République démocratique allemande envoie des brochures de propagande politique à divers citoyens français. Il lui demande si la République française est autorisée à agir de même vis-à-vis des habitants de l'Allemagne de l'Est et, dans la négative, s'il ne lui serait pas possible de faire des démarches ou de prendre des mesures pour qu'il y ait réciprocité entre les deux pays.

7082. — 22 septembre 1960. M. Robert Hauret demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° sur quelles bases sont fixées les conditions de participation aux dépenses de fonctionnement et d'intervention de l'Organisation des Nations Unies ; 2° quelle est, pour 1959 et 1960, le montant de la participation française ; 3° si tous les Etats membres acquittent intégralement le montant de la participation fixée.

7083. — 22 septembre 1960. — M. Jarrosson demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quel est le budget total de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce budget total, la part de la France, en pourcentage et traduite en nouveaux francs ; 2° la liste nominative des Etats qui sont en retard de cotisation avec, en regard, les sommes dues et l'indication des années de référence.

7101. — 22 septembre 1960. — M. Robert Hauret demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° sur quelles bases sont fixées les conditions de participation aux dépenses de fonctionnement et d'interventions de l'Organisation des Nations Unies ; 2° quel est, pour 1959 et 1960, le montant de la participation française ; 3° si tous les Etats membres acquittent intégralement le montant de la participation fixée.

7109. — 23 septembre 1960. — M. Volquin demande à M. le ministre des affaires étrangères, au moment où notre enseignement, à tous les degrés, souffre d'une grave crise de recrutement, s'il est bien opportun de mettre à la disposition du Maroc et de la Tunisie les 500 instituteurs et 345 professeurs français qui nous sont demandés par ces deux pays.

7121. — 24 septembre 1960. — M. Daniel Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre des affaires étrangères que les réponses qu'il a faites le 13 août 1960 à sa question n° 6078 ne sauraient lui donner satisfaction. 1° Bien que faite à l'occasion du débat consacré à la politique agricole, la déclaration de M. le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée paraissait avoir une portée générale, et en conséquence il était demandé comment cette déclaration qui paraissait conditionner toute accélération du traité de Rome à l'existence de tarifs extérieurs communs, pouvait être conciliée avec les décisions prises à Bruxelles le 12 mai 1960 par les représentants du Gouvernement, décisions qui ont fixé au 1^{er} juillet dernier un abaissement des tarifs intérieurs à la C. E. E. deux fois plus important que celui prévu initialement par le traité, sans que pour autant le tarif intérieur commun soit mis en place à cette même date du 1^{er} juillet. Si, comme l'indique M. le ministre des affaires étrangères, la déclaration du Premier ministre du 26 avril 1960 ne concernait que les produits agricoles, il lui demande comment l'article 6, paragraphe 2 de la décision susvisée du 12 mai 1960 a exclu les produits agricoles de la première mise en place des tarifs extérieurs communs ; 2° il prend acte de ce que l'effort demandé à la République fédérale allemande n'est pas limité au seul relèvement de la moitié des baisses conjoncturelles et de ce que la République fédérale sera tenue également de réduire de 30 p. 100 la différence existant entre le tarif extérieur commun et les droits de son tarif national, mais il demande si cette interprétation de l'article 2, paragraphe 2, figure bien au procès-verbal des débats correspondant afin qu'il n'y ait pas d'équivoque dans l'interprétation de la décision par la République fédérale ; 3° et 4° en ce qui concerne les harmonisations économiques et sociales, prévues à l'achèvement de la première étape, il regrette que, contrairement aux déclarations du Gouvernement plusieurs fois affirmées à la tribune de l'Assemblée, l'accélération des dispositions du traité de Rome concernant l'abaissement des tarifs douaniers intérieurs dont relèvent les produits industriels, décidée le 12 mai à Bruxelles, ne s'accompagne que d'un calendrier de délibérations qui à ce jour ne semble avoir été suivi d'aucune décision ; il regrette également que, s'agissant des mesures d'harmonisation sociale, notamment en ce qui concerne l'égalité des salaires masculins et féminins, celles-ci ne fassent l'objet que de déclarations d'intention, bien que le traité les ait fixées à la fin de la première étape, précisément au moment où les droits de douane devaient être abaissés de 20 p. 100 ; il regrette aussi que cette déclaration d'intention ait omis l'harmonisation des rémunérations des heures supplémentaires ; il regrette enfin que le grave problème de l'aide économique aux pays et territoires d'outre-mer associés n'ait fait l'objet que de déclarations d'intention sans date certaine et sans modalités précises ; 5° il demande à nouveau avec insistance au Gouvernement espère que pourra être établie une politique commerciale commune à l'égard des pays à bas coût de production, faute de quoi la réalisation à terme éloignée de l'union douanière et les différences de tarifs extérieurs qui en résultent vont entraîner des détournements de trafics dont auront à souffrir particulièrement certaines industries françaises qui se verront concurrencer non seulement dans le Marché commun, mais encore dans le marché national par celles des productions de ces pays qui y entrent presque librement ; 6° enfin, estimant que la notion de Communauté prévue par le traité de Rome implique une intégration économique simultanée à la libération des échanges, il demande si les décisions de Bruxelles ne mettent pas davantage l'accent sur le libre échange sans que les industries françaises aient eu le temps ou la possibilité de bénéficier des avantages de l'intégration économique, c'est-à-dire d'un marché étendu aux six pays de la C. E. E.

7148. — 27 septembre 1960. — M. Pinoteau prie M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle est la participation financière française globale au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies (cotisations, frais de personnel permanent, délégations, frais d'équipement et de campagne des troupes opérationnelles, etc.) ; 2° quelles sont les indemnités allouées aux soldats membres des corps expéditionnaires de l'O. N. U. en campagne et hors campagne ; 3° quelle sera la répercussion sur le budget national français des frais qu'entraînera à l'avenir la participation à l'O. N. U. des Etats de la Communauté devenus indépendants et dont naguère la représentation était assurée par la délégation française ; 4° quel est le montant total des frais quotidiens de l'expédition au Congo et quelle est la quote-part quotidienne de la France.

AGRICULTURE

7016. — 17 septembre 1960. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la situation, pour ce qui concerne les cotisations personnelles aux caisses d'allocations familiales, des artisans ruraux maréchaux charrons qui, leur travail habituel diminuant, ont entrepris une activité annexe de fabrication de machines agricoles (trieurs de pommes de terre, semoirs, etc.), lorsque cette activité reste seulement l'accessoire d'une activité ancienne et que leur clientèle, même pour la vente desdites machines, reste essentiellement agricole.

7028. — 19 septembre 1960. — M. Liogier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la pénible situation imposée aux petits viticulteurs par la mise hors quantum d'une partie de leur récolte, cette partie risquant d'aller à la distillation pour un prix de vente très inférieur à celui des vins du quantum librement commercialisés. Il lui demande : 1° si, à la veille de la récolte, il compte prendre des mesures tendant à assurer un minimum vital aux plus défavorisés des viticulteurs, notamment par la fixation d'un abattement de base raisonnable, 100 hectolitres par exemple, au-dessous desquels la totalité du vin produit serait compris dans le quantum, et l'instauration d'un pourcentage progressif pour le hors quantum en ce qui concernerait les quantités dépassant la base déterminée. Une telle mesure ne ferait que reprendre les dispositions en vigueur lors de la distillation obligatoire, dispositions que l'on retrouve d'ailleurs, améliorées par la récente réforme fiscale, dans le domaine de l'imposition directe (abattement de base en progressivité dans le calcul de l'impôt sur le revenu). 2° s'il compte prendre, dans les mêmes conditions et toujours en faveur des petits producteurs, des mesures d'exonération assez larges en ce qui touche les prestations d'alcool vinique.

7039. — 20 septembre 1960. — M. Raymond Clergue rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la consommation française de blés dur destinés à la fabrication des pâtes alimentaires dépasse 4 millions de quintaux alors que la production métropolitaine a été cette année de 600.000 quintaux seulement, dont le tiers environ est récolté dans le département de l'Aude, le déficit étant comblé par des importations en provenance de Tunisie, du Maroc et de divers autres pays. Il souligne que, pour remédier à cette insuffisance de la production métropolitaine, la culture du blé dur avait été encouragée en France depuis plusieurs années, d'une part par le versement d'une prime importante pour les achats de semence et d'autre part par l'établissement de prix relativement élevés, bien que nettement inférieurs aux prix italiens. Il s'étonne que le Gouvernement paraisse abandonner complètement cette politique d'encouragement à la culture du blé dur puisque, d'une part, le prix de la dernière récolte vient d'être fixé avec une augmentation de 1 NF seulement par rapport à celui de la récolte 1959, ce qui ne représente même pas l'augmentation du coût de production et, que, d'autre part, la prime à l'achat de semences ne serait pas versée cette année au producteur. Il lui demande : 1° pour quelle raison la France importe, notamment du Maroc et de Tunisie, des quantités très importantes de blé dur dont le prix de revient après livraison dans les ports français est largement supérieur aux prix intérieurs français ; 2° pour quelle raison le prix du blé dur français s'écarte encore davantage cette année, du prix du blé dur italien ; 3° quelles mesures, il compte prendre : a) pour fixer au cours des années à venir, un prix d'encouragement pour cette céréale qui est la seule dont la France soit largement importatrice ; b) pour maintenir cette année, l'aide à la semence du blé dur.

7040. — 20 septembre 1960. — M. Riénaud expose à M. le ministre de l'agriculture que pour résorber les excédents dont souffre actuellement notre agriculture, il serait possible d'envisager l'institution d'un secteur de distribution de certains produits excédentaires, en faveur d'une partie de la population française qui est privée des moyens financiers nécessaires pour consommer lesdits produits ; il lui rappelle que beaucoup de personnes âgées sont sous-alimentées, alors que l'administration se préoccupe d'écouler les produits agricoles et de soutenir les prix par des moyens particuliers ; il serait souhaitable que ces produits, au lieu d'être détruits ou détaxés ou exportés avec perte, servent à soutenir les forces des vieillards qui ne demandent qu'à les utiliser, ce qui permettrait de rétablir un marché qui instaure la pénurie et la misère dans l'abon-

dance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer en faveur des trois ou quatre millions de vieillards ne disposant pas de moyens d'achat, un service de distribution comportant certaines quantités de lait, de vin, de pain, de viande, de beurre, de fromage, de pâtes, de sucre, etc.

7066. — 21 septembre 1960. — **M. Clamens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes aussi bien pour les producteurs que pour notre balance commerciale de la politique suivie actuellement en ce qui concerne la production française du blé dur. Il n'est un secret pour personne que cette production est nettement déficitaire et que notre pays, pour couvrir ses besoins, est tributaire des importations étrangères notamment de Tunisie et du Maroc. Il semblait donc logique que la production du blé dur fut encouragée et c'est ce qui était fait depuis quelques années sous la forme d'une prime à l'achat des semences et de la fixation d'un prix dit « attractif ». Or, pour des raisons que l'on ne parvient pas à s'expliquer, le Gouvernement a brusquement modifié sa politique à cet égard en supprimant la prime à la semence et en fixant pour ce blé le prix de vente de 49 nouveaux francs le quintal netoirement insuffisant comparativement à celui de 55 nouveaux francs raisonnablement demandé par les producteurs. Indépendamment de la perte immédiate qu'elle provoque, les conséquences de cette politique sont faciles à prévoir et il est à présumer que cette branche de production sera peu à peu abandonnée, ce qui nous obligera à importer de plus grandes quantités de l'étranger, cependant que les agriculteurs de certaines régions spécialisées dans cette culture et dans la production des semences subiront un préjudice certain. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, de limiter en partie, dès à présent, ces conséquences regrettables, d'abord en maintenant pour cette année la prime à l'achat de semence et ensuite en pratiquant pour l'avenir un prix d'encouragement à la production du blé dur s'inspirant des considérations qui avaient dicté les avantages de soutien antérieurement décidés et qui sont demeurées valables. De plus, loin d'être défavorisée, cette culture devrait être encouragée car elle pourrait constituer une possibilité intéressante de reconversion des terres dans nos régions pauvres de montagne ou de coteaux de moyenne altitude.

7111. — 23 septembre 1960. — **M. A. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est opportun, au moment où le prix du pain vient de subir une forte augmentation, de continuer de payer le blé 35 NF le quintal à la Tunisie et au Maroc, alors que le blé importé en provenance d'autres pays peut être payé seulement 22 NF, et quelles sont les raisons qui motivent le traitement de faveur vis-à-vis de la Tunisie et du Maroc.

7115. — 23 septembre 1960. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a été informé du développement de la maladie africaine du cheval dans la région méditerranéenne et quelles mesures il compte prendre afin d'éviter l'entrée de cette maladie en France en préparant, le cas échéant, les mesures de vaccination nécessaires pour empêcher sa propagation dans la métropole.

7117. — 23 septembre 1960. — **M. Hoguef** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le bénéficiaire du droit de préemption établi par les articles 790 et suivants du code rural a le droit de faire apport de la ferme qu'il vient d'acquérir à ce titre, à une société en participation ou à responsabilité limitée et si une telle société est en droit de faire jouer à son profit, en cas de vente de la propriété qu'elle exploite, le droit de préemption prévu par les articles ci-dessus.

7123. — 24 septembre 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité Rueff créé auprès du Premier ministre par un décret daté du 13 novembre 1959 vient de publier un rapport dans lequel il est préconisé un certain nombre de mesures relatives à la législation sur le fermage et le métayage. Il est notamment recommandé : la multiplication des motifs de résiliation du bail, la suppression du droit de renouvellement, la majoration du prix des baux, la substitution aux contrats de location de contrats de sociétés, le maintien puis la généralisation du contrat de métayage, la suppression du droit de préemption. Compte tenu que les mesures préconisées aboutiraient à la liquidation du statut des baux ruraux, ce qui n'a pas manqué de provoquer une grande inquiétude parmi les fermiers et métayers, il lui demande ce qu'il compte faire pour dissiper cette inquiétude et donner l'assurance que d'aussi funestes recommandations qui ramèneraient les fermiers et métayers à cinquante ans en arrière ne seront pas suivies d'effet.

7125. — 24 septembre 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que cette année les principaux produits agricoles sont abondants. Des excédents parfois importants sont apparus pour les céréales, la viande, les produits laitiers, le vin, certains légumes et fruits. Les prix à la production sont souvent en baisse notable alors que les charges des exploitants agricoles ont fortement augmenté. Les organismes d'intervention éprouvent des difficultés pour assumer leur mission car les frigorifiques sont encombrés de dizaines de milliers de tonnes de viande, de beurre, de pommes, etc. Il lui demande dans ces conditions : 1° quelles sont

les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer un écoulement normal de nos productions agricoles à des prix raisonnables ; 2° s'il ne considère pas qu'il y aurait lieu de suspendre les clauses du traité de Rome instituant un Marché commun, et notamment celles permettant l'arrivée sur nos marchés de produits agricoles déjà surabondants, ce qui est manifestement contraire aux intérêts de l'agriculture française, ainsi que l'a démontré la situation qui a été créée sur le marché de la viande.

7130. — 26 septembre 1960. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie que constitue la vente des viandes de porcs stockées par la S. I. B. E. V. à des prix correspondant approximativement au prix du porc sur pied. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à faire étudier une méthode différente et plus économique de résorption des surplus. Pourquoi, par exemple, les jambons et les longes de porcs achetés par la S. I. B. E. V. ne seraient-ils pas mis en conserve et les autres morceaux vendus à très bas prix ? Cette méthode éviterait les frais de transport et de stockage frigorifique et ne nuirait en rien à la qualité des produits.

7137. — 26 septembre 1960. — **M. André Beaugult** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est tout à fait anormal que, cette année, le prix du lait soit inférieur à celui de l'an dernier tandis qu'en toute logique il aurait dû être sensiblement supérieur. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la question et de calculer ce prix non pas en partant du prix de campagne fixé par lui en février dernier (33,50 francs légers), mais en partant de celui qu'ils avaient à l'époque réclâmé (35 francs). On sait que la moyenne — pondérée — des prix d'été et d'hiver doit être égale au prix de campagne. Si leur base de calcul était retenue, les producteurs seraient prêts, selon la position prise récemment par la fédération nationale des producteurs de lait, à accepter l'application de l'abattement de 5 p. 100 sur le prix d'hiver prévu par le décret de septembre 1957 relatif aux prix agricoles.

7153. — 28 septembre 1960. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un adhérent d'une société coopérative agricole peut demander que lui soit fournie la liste détaillée, opération par opération, des frais généraux engagés dans la gestion de la société par le conseil d'administration.

7174. — 28 septembre 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fabricants ont le droit de refuser de vendre des engrais à des agriculteurs isolés ou groupés qui leur passent directement des commandes d'une importance suffisante.

7177. — 29 septembre 1960. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les intempéries ont, cette année, retardé la moisson et l'enlèvement des récoltes ; qu'en particulier, dans le département du Nord, la moisson n'était pas terminée le 12 septembre, que l'ouverture de la chasse le 4 septembre dans la 1^{re} région cynégétique a causé un préjudice appréciable aux cultivateurs, que pour éviter ces situations, il serait souhaitable que les préfets soient à nouveau habilités à fixer la date d'ouverture de la chasse dans leurs départements, et lui demande quels sont les motifs qui empêchent de revenir aux dispositions antérieures concernant l'ouverture de la chasse.

ANCIENS COMBATTANTS

7098. — 22 septembre 1960. — **M. Jacques Mazlo** demande à **M. le ministre des anciens combattants** dans quel délai il compte prendre le règlement d'administration publique attendu depuis trois ans, qui doit intervenir pour fixer le montant de la succession du second mari, qui permettra aux veuves de percevoir à nouveau la pension de veuve qui leur était servie à la suite du décès de leur premier mari, avant leur remariage.

7146. — 27 septembre 1960. — **M. Roger Pinoteau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si le fait d'avoir participé à la guerre 1914-1918 sur le front depuis le début jusqu'à la victoire finale, ne pourrait pas constituer un titre de guerre, ayant ainsi l'équivalence avec une blessure ou une citation d'un combattant au service moins prolongé.

7147. — 27 septembre 1960. — **M. Roger Pinoteau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de faire admettre comme titre de guerre les citations collectives attribuées aux anciens combattants de certaines unités (bataillon, régiment, peloton, etc.).

ARMÉES

7018. — 17 septembre 1960. — **M. Diligent** signale à **M. le ministre des armées** le cas de plusieurs militaires du contingent qui, au cours de leur service, ont perdu leur épouse et se trouvent ainsi avec un ou deux jeunes enfants à leur charge. Malgré cette situation particulièrement pénible, leur cas n'a pas été considéré comme

suffisamment grave pour justifier leur maintien dans la métropole. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des décisions permettant aux appelés veufs pères de famille de rester en métropole pendant la durée de leur service.

7045. — 20 septembre 1960. — **M. Fanton**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 2947 concernant la possibilité pour les jeunes gens effectuant des études de remplir leurs obligations militaires dès la fin de leurs études secondaires, ce qui leur éviterait ultérieurement d'interrompre leurs études supérieures ou leurs activités professionnelles, demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce sens conformément d'ailleurs aux conclusions du rapport du comité dit « Rueff-Armand », conclusions publiées dans la presse au cours de ces dernières semaines.

7050. — 20 septembre 1960. — **M. Fanton**, se référant aux réponses données aux questions écrites n° 5911 et 5912, demande à **M. le ministre des armées** de lui préciser : 1° s'il a déjà examiné l'opportunité de revendiquer pour la justice militaire le transfert des dossiers ouverts pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat contre certains avocats spécialisés dans la défense de la rébellion ; 2° quelles sont les conclusions qu'il a tirées de cet examen ; 3° s'il a déjà demandé aux chefs des parquets civils compétents leur accord sur ce transfert.

7055. — 20 septembre 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre des armées** la situation suivante : les lois des 30 mars et 21 mars 1928 portant statut des sous-officiers de carrière et des sous-officiers rengagés de l'arme fixent à vingt-cinq ans de services les conditions pour obtenir une retraite d'ancienneté. Le décret d'application n° 52-135 du 4 février 1952, modifié par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, fixe la limite d'âge des sous-officiers de l'arme à quarante-deux ans. Cette disposition prive les sous-officiers en cause des avantages attachés à l'indice de solde du dernier échelon de leur grade et des majorations familiales réservées aux retraités avec pension d'ancienneté. Les assouplissements apportés aux termes des décrets précités par l'I. M. n° 9135 PM/1 B du 20 janvier 1954, complétée par la C. M. n° 4848/E. M. A./1 E. du 5 septembre 1956, et modifiée par la C. M. du 1^{er} avril 1957, ne s'appliquent en fait qu'aux seuls emplois sédentaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de corriger ces instructions au bénéfice des sous-officiers qui ont le désir légitime de poursuivre leur carrière dans l'arme jusqu'à l'ouverture du droit à la retraite d'ancienneté.

7056. — 20 septembre 1960. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'améliorer l'approvisionnement en matériel de santé et la technique des soins sur place pour les zones opérationnelles d'Algérie et de déconcentrer l'effort porté trop exclusivement sur les grands établissements de la zone côtière.

7058. — 20 septembre 1960. — **M. Terré** expose à **M. le ministre des armées** que les exercices de franchissement du mur du son par des avions à réaction survolant à basse altitude les propriétés privées occasionnent parmi la population un vif mécontentement justifié par la gêne et parfois les dégâts qu'ils causent aux biens et aux personnes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures propres à mettre un terme à cet état de choses regrettable.

7075. — 21 septembre 1960. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer le nombre de véhicules automobiles affectés à son ministère : 1° à Paris ; 2° en province, par région militaire. Il s'étonne de voir circuler à vide, à Paris notamment, un nombre important de véhicules de l'armée et demande si l'utilisation plus rationnelle des véhicules automobiles ne pourrait être envisagée, dans la mise au point de la réforme administrative, des économies importantes pouvant être ainsi réalisées.

7090. — 22 septembre 1960. — **M. Albert Vollquin** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre total des sursis d'incorporation accordés en 1958, 1959 et 1960 ; 2° pour ces mêmes années, et en pourcentage, le nombre des sursitaires : a) répartis par grande classe ; b) répartis par catégorie, en ce qui concerne les étudiants ; 3° quelle politique, en matière de sursis, il compte adopter eu égard aux prochaines années creuses.

7097. — 22 septembre 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des armées** que dans le cadre des instructions des réserves un certain nombre de membres du corps enseignant ont été convoqués pour effectuer une période militaire dans la deuxième quinzaine de septembre et au début du mois d'octobre, ce qui a compliqué ainsi notablement la tâche des directeurs d'établissements scolaires et aggravé les difficultés de la rentrée des classes. Compte tenu de ces difficultés il lui demande si la convocation pour des périodes militaires à cette époque de l'année des membres du corps enseignant ne lui semble pas particulièrement inopportune et, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

7113. — 23 septembre 1960. — **M. Albert Vollquin** signale à **M. le ministre des armées** que de nombreux jeunes gens sont invités par les autorités militaires à suivre les cours et exercices de préparation militaire, en vue d'obtenir certains titres ou brevets qui, entre autres avantages, leur donneront droit, au cours de leur service, à une permission supplémentaire de onze jours. Or il apparaît que ceux qui ont satisfait aux épreuves d'examen ne se voient que très rarement octroyer cette permission. Il lui demande s'il est exact que des permissions supplémentaires peuvent être obtenues par les titulaires de certains brevets de préparation militaire, quels sont ces brevets et quelle est la durée des permissions. Et, dans l'affirmative, pour quelles raisons les permissions promises ne sont pas toujours accordées.

7135. — 26 septembre 1960. — **M. Pierre Baffesth** demande à **M. le ministre des armées** : 1° si le Gouvernement trouve normal, au moment où des milliers de jeunes Français assurent au péril de leur vie et conformément à ses instructions la pacification de l'Algérie, que **M. Jean-Paul Sartre** puisse impunément déclarer par lettre lue au cours du misérable procès Jeanson et largement diffusée par toute la presse « qu'il faut unir ses efforts à la seule force qui lutte aujourd'hui réellement contre l'ennemi commun des libertés algériennes et des libertés françaises. Et cette force, c'est le F. L. N. » ; il lui demande, en outre, si le Gouvernement entend appliquer à **M. Jean-Paul Sartre** l'article 84 du code pénal ; 2° s'il ne lui semble pas que la confusion manifeste du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire se traduit par des mesures judiciaires ou administratives prises à l'encontre de Français qui, commettant le seul crime d'être attachés à l'unité de la patrie et à l'intégrité de son territoire, dont certains, comme un général ayant commandé en chef en Algérie, ont acquis le droit d'exprimer publiquement une opinion qui ne saurait porter atteinte aux intérêts supérieurs de la nation ; 3° cent vingt et un Français ayant signé une déclaration justifiant le droit à l'insoumission et cet acte constituant une infraction à la fois à l'article 75 de la loi de 1881 sur la presse et à l'article 91 de la loi de 1928 sur le recrutement de l'armée, pour quelles raisons le parquet de la Seine, qui représente le pouvoir, n'a-t-il ordonné que l'ouverture d'une information contre X alors que les auteurs des infractions sont connus et n'ont jamais publié le moindre démenti ; 4° il a été dit, par un journal du soir du 21 septembre, qu'au procès Jeanson un accord était intervenu entre le président et les avocats communistes pour qu'il soit mis fin au problème de procédure ; en contrepartie certains signataires du manifeste rappelé ci-dessus seraient entendus par le tribunal. Ils l'ont été. Quelles sont les instructions qui ont été données au commissaire du Gouvernement pour éviter cette injure au tribunal.

7138. — 26 septembre 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que les conversations en cours relatives à la cession de bases d'aviation française aux forces militaires de l'Allemagne de l'Ouest provoquent une inquiétude d'autant plus grande qu'elles tendraient à aboutir très rapidement à la signature d'un accord comportant l'installation d'un certain nombre de bases allemandes en France, sans que l'opinion publique française ait été préalablement informée, ni le parlement consulté. Considérant que l'octroi de bases françaises à une armée étrangère revancharde et dirigée en grande partie par d'anciens officiers nazis constitue un grave danger aussi bien pour la sécurité et l'indépendance française que pour la paix en Europe. Il lui demande si le Gouvernement ne croit pas devoir tenir compte de l'inquiétude qui existe, en suspendant toutes les conversations sur un tel problème jusqu'à ce que l'opinion publique ait été largement informée et saisie, et le parlement consulté.

7179. — 29 septembre 1960. — **M. Poulter** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'une circulaire a abaissé de quarante-sept à quarante-trois ans la limite d'âge au-delà de laquelle les sous-officiers de réserve ne peuvent être promus au grade de sous-lieutenant de réserve. Dans l'affirmative, il attire son attention sur l'inconvénient qu'il en résulte pour la quasi-totalité des sous-officiers de carrière retraités ou, quittant l'armée active après quarante-trois ans, ne seraient plus susceptibles d'être nommés sous-lieutenants dans la réserve. De tout temps, la nomination des sous-officiers de carrière dans le cadre des officiers de réserve a été une des ressources les plus intéressantes pour le recrutement de ceux-ci, en raison de l'expérience acquise dans leurs années de service actif par cette catégorie de militaires.

CONSTRUCTION

7021. — 19 septembre 1960. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que des enquêtes de *commodo et incommodo* concernant l'ouverture ou l'extension d'établissements classés sont assez souvent prescrites — notamment dans la région parisienne — pendant les congés du mois d'août, c'est-à-dire à une période où un très grand nombre d'habitants sont partis. Il lui signale notamment d'une procédure de cette nature intéressant l'extension d'un dépôt d'hydrocarbures s'est déroulée du 4 au 20 août dernier dans une commune de la Seine, et lui demande s'il n'estime pas que de telles enquêtes — qui sont précisément destinées à recueillir les observations et protestations des habitants — ne manquent pas totalement leur but en l'absence de ceux qui sont susceptibles d'être intéressés par l'opération.

7033. — 19 septembre 1960. — M. Vassalli demande à M. le ministre de la construction : 1° si les promoteurs de programmes de logements économiques et familiaux, lesquels reçoivent une aide financière importante de l'Etat (prêts et primes à 1.000 anciens francs) sont tenus de ne pas dépasser dans leurs conventions avec les souscripteurs de ces programmes (contrats de construction visés par le titre 1^{er} du décret du 10 novembre 1954) la marge bénéficiaire de 6 p. 100 fixée par la circulaire du 11 mars 1954 relative aux prêts spéciaux; 2° si le profit réalisé par les promoteurs du fait de l'application des causes d'indexation — qui ne correspondent pas à l'augmentation réelle du coût des travaux déterminé dans les marchés passés avec les entrepreneurs — doit être incorporé dans cette marge bénéficiaire; 3° quels sont les moyens mis en œuvre par l'administration pour contrôler l'application des marges bénéficiaires et les réduire, le cas échéant, au taux licite.

7047. — 20 septembre 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître : 1° quelles ont été les activités de la commission de contrôle des attributions de logements, prévue par le décret n° 58-830 du 11 septembre 1958 et instituées dans le département de la Seine par un arrêté préfectoral du 13 janvier 1959; 2° s'il est exact, que cette commission présidée par un magistrat a cependant été dans l'impossibilité d'exercer sa mission auprès de l'office municipal des H. L. M. de la ville de Paris, qui lui aurait refusé un accès normal dans ses bureaux; 3° si, malgré cette obstruction, ladite commission a été en mesure cependant de relever des attributions faites en contravention des règlements par certains offices et quelles ont été les conséquences tirées de cette constatation; 4° les mesures qu'il compte prendre pour donner à cette commission toute l'efficacité souhaitable notamment en vue de contrôler l'application stricte par les offices de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960.

7129. — 26 septembre 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction que ses services doivent mettre prochainement en application une série de mesures tendant à obtenir une majoration des loyers afférents aux locaux construits antérieurement au 1^{er} septembre 1958, en fonction d'une revalorisation du coefficient « entretien » prévu pour l'établissement du décompte du prix du loyer. Ces dispositions auraient pour but d'inciter les propriétaires à consacrer une partie plus importante des loyers qu'ils perçoivent à l'entretien de leurs immeubles. Il lui demande si, toutefois, une dérogation a bien été prévue dans les textes d'application en faveur des locataires occupant des locaux détruits pour faits de guerre et reconstruits en totalité avec la participation financière de l'Etat, immeubles qui ne nécessitent aucun entretien, ni réparation et auxquels les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont applicables, notamment en ce qui concerne la fixation du loyer.

7152. — 28 septembre 1960. — M. Mondon expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 institue des mesures de sauvegarde à l'intention des plans d'urbanisme non encore approuvés. Ces mesures visent toutes les opérations de construction dont l'exécution compromettrait ou rendrait plus onéreuse la réalisation du plan d'aménagement. Les travaux confortatifs se rangeant parmi ces opérations, une demande de permis de construire faite au profit de tels travaux se verrait opposer le sursis à statuer. Dans une procédure concernant un immeuble menaçant ruine, par contre, le tribunal administratif a ordonné la réparation, donc le confortement, d'un immeuble dangereux pour la sécurité publique et touché par un plan d'urbanisme en instance d'approbation. Le tribunal a estimé qu'il n'était pas établi que ledit immeuble était soumis à une servitude faisant obstacle à l'exécution des travaux confortatifs. Il lui demande comment peuvent être conciliés ces deux points de vue, apparemment opposés.

EDUCATION NATIONALE

7023. — 19 septembre 1960. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les avantages de carrière qui ont été consentis aux membres de l'enseignement technique, primaire, secondaire et supérieur : 1° qui ont obéi à la réquisition des autorités d'occupation pour le S. T. O.; 2° qui se sont soustraits à ces obligations et qui de ce fait sont titulaires de carte de réfractaire au S. T. O.

7049. — 20 septembre 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact que son département ministériel aurait accepté de verser une subvention pour l'organisation par l'Union nationale des étudiants de France au cours du mois de septembre 1960, d'une manifestation dite : « Festival international », manifestation qui s'est déroulée à Grenoble; 2° s'il ne considère pas qu'il y a là une contradiction avec la déclaration précédemment faite à l'Assemblée nationale le 24 juin 1960 aux termes de laquelle : « tant que l'U. N. E. F. ne revendica pas sa vocation qui est de représenter les intérêts corporatifs de tous les étudiants, elle ne pourra continuer à recevoir l'aide matérielle et morale de l'Etat ». Comme dans ces débats, il avait été en outre précisé que : « envoyer de l'argent à l'U. N. E. F. ou l'envoyer aux associations locales serait la même chose », M. Fanton ne pense

pas que l'attribution de cette subvention à l'association de Grenoble puisse changer le fond du problème, dès lors que cette manifestation a permis à l'U. N. E. F. de recevoir sous une forme détournée l'aide de l'Etat, alors qu'aucun élément nouveau ne permet de penser que l'U. N. E. F. ait modifié les positions qui avaient provoqué la suppression de la subvention, il y a quelques semaines; 3° de lui préciser les raisons qui ont motivé l'attitude de son département ministériel.

7064. — 21 septembre 1960. — Mme Marcelle Devaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation inadmissible des inspecteurs de l'enseignement primaire de la Seine qui, depuis plus de vingt mois, ne parviennent pas à obtenir le remboursement des frais de téléphone qu'ils engagent dans l'intérêt du service, et lui demande s'il compte intervenir rapidement auprès de M. le ministre des finances pour que soit mis un terme à cet état de choses aussi surprenant qu'intolérable.

7081. — 22 septembre 1960. — M. Francis Palméro demande à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien lui faire connaître le montant des crédits affectés par l'Etat à la préparation et à la participation française aux Jeux olympiques de Rome.

7089. — 22 septembre 1960. — M. Albert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation de la situation des inspecteurs de l'enseignement primaire depuis 1940. A cette époque, leurs traitements étaient à un indice situé à mi-chemin entre ceux des professeurs agrégés et ceux des professeurs certifiés; l'indemnité de bureau qui leur était allouée couvrait alors largement les frais; le secrétariat était assuré par un instituteur détaché chargé effectivement de tout le travail administratif. Actuellement, ces avantages ont disparu au moment où la tâche des inspecteurs de l'enseignement primaire s'est accrue et atteint une limite impossible physiquement à dépasser. Il lui demande de préciser les mesures qui permettent : a) d'assurer aux inspecteurs primaires l'accélération dans l'avancement; b) de rétablir un niveau de traitement en rapport avec l'importance de leurs responsabilités et l'ampleur de leurs services; c) la prise en charge effective de leurs frais de bureau par l'Etat, l'installation de bureaux dans des immeubles publics et suffisamment aménagés; d) l'attribution d'un logement de fonction. Si tous ces points ne sont pas résolus favorablement à bref délai, le recrutement du corps de l'inspection primaire s'avèrera très difficile; et, par suite, le fonctionnement d'un service essentiel de l'organisation de l'enseignement primaire risque de se trouver compromis.

7110. — 23 septembre 1960. — M. Albert Vollquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître : a) par département déficitaire, le nombre des postes d'instituteurs qui n'ont pu être pourvus à la rentrée des classes; b) les mesures qui ont été prises pour améliorer la situation matérielle de l'instituteur débutant; c) les possibilités de carrière qui s'offrent aux jeunes instituteurs après quelques années d'ancienneté.

7122. — 24 septembre 1960. — M. Benard (Jean), demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les mesures envisagées avant les vacances en faveur des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, et particulièrement leur reclassement dans un cadre national unique, sont en bonne voie de réalisation.

7132. — 26 septembre 1960. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les dispositions prises à l'intérieur de chaque académie pour permettre une récupération des livres scolaires abandonnés par les familles, qui pourraient utilement être redistribués.

7139. — 26 septembre 1960. — M. Robert Bailleur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école nationale professionnelle de garçons de Creil (Oise) et des établissements jumelés (classes pilotes, classes secondaires, collège technique, centre d'apprentissage) et lui demande : 1° quelles raisons ou oppositions peuvent expliquer le retard considérable apporté à la construction d'une annexe sur le terrain acheté par l'éducation nationale depuis le 1^{er} juillet 1958 en face de l'établissement actuel, alors qu'une première tranche de crédits de 250 millions d'anciens francs a été votée par le Parlement; 2° indépendamment de cette annexe, indispensable dans l'immédiat, quelles sont les intentions ministérielles à propos de la construction d'un établissement scolaire neuf et mieux situé que l'actuelle E. N. P. de garçons; 3° plus précisément, si l'éducation nationale envisage l'achat d'un nouveau terrain et quels sont l'étendue, la situation et les propriétaires de ce terrain; 4° quelles dispositions il compte prendre pour que les 1.600 élèves de l'établissement jouissent enfin de meilleures conditions de travail et de vie à l'intérieur (salles de classes, laboratoires, dortoirs, réfectoires); 5° s'il entend maintenir à l'établissement son originalité pédagogique résultant de la présence simultanée des diverses classes et options de caractère secondaire et technique, rendant possible l'orientation permanente des élèves et répondant d'ailleurs aux idées actuelles sur la réforme de l'enseignement.

7145. — 27 septembre 1960. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports a étudié un plan d'ensemble pour tenter de diminuer la délinquance juvénile et dans l'affirmative s'il n'a pas envisagé une action dans le domaine du cinéma, de la presse, des loisirs et enfin de l'encadrement.

7146. — 28 septembre 1960. — M. Rault rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que par lettre du 31 octobre 1959, M. le Premier ministre faisait savoir que l'attribution des bourses nationales aux enfants des cours complémentaires privés serait examinée dans le cadre des mesures soumises au Parlement pour le règlement du problème scolaire; cependant, il apparaît que ce problème n'a pas été étudié lors de la publication des textes relatifs à la loi scolaire et il semble indispensable qu'il soit résolu rapidement. Il lui demande comment il envisage, dans le cadre des textes relatifs à l'aide à l'enseignement privé, de faire bénéficier des bourses nationales les élèves des cours complémentaires privés.

7170. — 28 septembre 1960. — M. Bourriquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de membres de l'enseignement ont signé une lettre dans laquelle ils déclarent approuver l'insoumission et la désertion. Il lui demande dans ces conditions : 1° quelle sanction il n'a pas manqué de prendre, aussitôt ce fait connu, à l'encontre des intéressés; 2° s'il est exact qu'à l'égard de certains d'entre eux il a pris des mesures de suspension, tout en leur conservant le bénéfice de l'intégralité de leur traitement; 3° s'il ne considère pas comme nécessaire de consacrer la totalité des crédits dont il dispose aux tâches éducatives et non à subvenir aux besoins de professeurs qui ne semblent n'avoir d'autres soucis que de prêcher l'insoumission et la désertion à la jeunesse dont ils ont (par on ne sait quelle aberration) la charge.

7171. — 28 septembre 1960. — M. Habib-Deloncle signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un décret du 27 novembre 1956 autorise l'admission dans les facultés des non-bacheliers s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial; que, d'autre part, plusieurs articles de la loi sur les rapports de l'Etat et de l'enseignement privé et de ses décrets d'application, notamment l'article 3 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 font appel à la notion de diplômés équivalents au baccalauréat; il lui demande 1° si la liste exhaustive des titres ou diplômes équivalents du baccalauréat a jamais été fixée; 2° dans l'affirmative, si l'examen d'admission dans les facultés des non-bacheliers figure sur cette liste; 3° s'il n'estime pas qu'il serait anormal de reconnaître à cet examen une équivalence pour l'entrée en faculté et de la lui refuser comme titre d'enseignement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7015. — 17 septembre 1960. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la triste situation dans laquelle se trouvent les rentiers viagers de l'Etat, du fait de la diminution importante et progressive du pouvoir d'achat de la rente qui leur est servie. Si certaines augmentations de ces rentes ont été décidées par différents textes, dont le dernier en date est la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, ces augmentations sont hors de proportion avec celles dont ont bénéficié d'autres créanciers de l'Etat, tels les retraités, et par rapport à l'évolution de la conjoncture. Estimant que le problème des rentiers viagers doit tout de même trouver une solution convenable, il demande : 1° quel est le coefficient moyen d'augmentation des pensions de retraite servies par l'Etat le 1^{er} septembre 1960, par rapport au 1^{er} septembre 1940; 2° quels sont les nombres respectifs des rentiers viagers de l'Etat existant aujourd'hui dont les rentes ont pris naissance : a) avant le 1^{er} août 1914; b) entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940; c) entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944; d) entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946; e) entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949; f) entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} septembre 1947; 3° quelles seraient les sommes nécessaires pour porter les rentes actuellement servies à : a) 20.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat antérieur au 1^{er} août 1914; b) 3.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940; c) 2.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944; d) 1.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946; e) 500 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1948; f) 125 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1^{er} janvier 1948 et le 1^{er} septembre 1957.

7026. — 19 septembre 1960. — M. Michel Sy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi des touristes français se sont vu refuser par les banques italiennes des billets français libellés en anciens francs.

7031. — 19 septembre 1960. — M. Chapuis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un commerçant, assujéti au régime du bénéfice réel, qui a acquis par voie successorale un immeuble où il exerce déjà son négoce depuis plus de dix ans et

qui, déplaçant son fonds de commerce dans un autre immeuble lui appartenant, vend le droit au bail (pas de porte) du premier immeuble, est imposable sur cette vente et, éventuellement, à quel titre et à quel taux.

7032. — 19 septembre 1960. — M. Japlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un salarié ayant acquis à la campagne, en vue de s'y retirer lorsqu'il aura cessé toute activité professionnelle, une maison qu'il aménage progressivement est considéré du point de vue fiscal comme ayant une maison de plaisance ou résidence secondaire, alors qu'il ne possède aucune autre propriété et se trouve locataire du logement qu'il doit occuper en ville en raison des obligations de son service. Il lui demande si, conformément au légitime souci qu'ont les pouvoirs publics de décongestionner les grands centres, il ne serait pas logique, en pareils cas, de ne pas pénaliser fiscalement ceux qui, propriétaires d'un seul logement situé à la campagne, préparent ainsi leur départ ultérieur des agglomérations surpeuplées.

7035. — 19 septembre 1960. — M. Cruels attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les formalités réclamées aux propriétaires d'immeubles donnée en location pour satisfaire à la déclaration annuelle de loyers prévue par les articles 649, 1650 et 1656 du code général des impôts. Il croit devoir rappeler : 1° que cette déclaration doit être remplie par les propriétaires sur des imprimés modèle 96 1. B. enregistrement, en double exemplaire; 2° qu'il leur est réclamé chaque année le montant des loyers courus du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours, et dont le total, par conséquent, ne correspond pas à celui réclamé pour la déclaration des revenus annuels par l'administration des contributions directes; 3° que, d'autre part, les mêmes questions posées chaque année nécessitent des réponses identiques lorsque aucun élément n'a varié d'une année sur l'autre; 4° qu'enfin les questions posées sont au minimum au nombre de vingt pour la première page et au nombre de dix-huit pour locataire dans les pages suivantes. Il lui demande : 1° s'il ne croit pas que les formalités de la vie moderne sont aujourd'hui suffisamment compliquées pour que les administrations ne viennent pas ajouter un surcroît de travail au contribuable; 2° s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude une méthode tendant à simplifier les formalités, véritablement excessives; 3° s'il ne conviendrait pas, enfin et par exemple, de ne réclamer au contribuable que la déclaration des éléments qui ont pu varier d'une année sur l'autre, l'administration se reportant pour le reste aux déclarations antérieures. Une telle réforme aurait au moins le mérite d'être moderne, de n'exiger du contribuable qu'un minimum de travail et par conséquent de lui permettre d'économiser du temps.

7037. — 20 septembre 1960. — M. Louis Deschizeaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit : deux époux communs en biens et décédés à un mois d'intervalle employaient depuis de nombreuses années dans leur exploitation un ouvrier agricole qui réclame aux héritiers le salaire non couvert par la prescription, soit un an. Un inventaire notarié a été dressé sans qu'il ait été découvert de preuve de paiement des salaires de l'année écoulée. Etant donné la sincérité de la dette, il lui demande si la déduction du salaire que les héritiers vont être contraints de payer à l'ouvrier pourrait être admise par l'administration, si une décision judiciaire intervient entre les héritiers et l'ouvrier pour en fixer le montant (étant bien précisé que l'instance n'a pas été engagée contre les défunts avant leur décès, mais seulement entre les héritiers des de cujus et l'ouvrier).

7041. — 20 septembre 1960. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que s'il envisage, ainsi qu'il l'a déclaré devant la presse économique, de relancer l'économie sur le plan intérieur, les possibilités d'exportation paraissent atteindre un plafond. Il convient de ne pas oublier que 4 à 5 millions de Français âgés ne pouvant travailler sont totalement dépourvus des moyens nécessaires pour acquérir les articles de première nécessité et qu'il est, par conséquent, indispensable de faire de ces consommateurs, dont le pouvoir d'achat est aujourd'hui à peu près nul, des consommateurs solvables; il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces diverses catégories de personnes âgées une retraite ou une allocation décente atteignant au minimum 10 NF par jour sans attendre pour cela que soient terminés les travaux de la commission dont le but est d'établir un statut des personnes âgées susceptibles de leur assurer une fin d'existence décente et conforme au respect de la dignité humaine.

7046. — 20 septembre 1960. — M. Fanton, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3947 parue au Journal officiel du 28 avril 1960, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les sanctions qui n'ont pas manqué d'être prises contre le fonctionnaire compromis dans une importante affaire de fraude sur l'alcool à la fin de l'année 1959.

7051. — 20 septembre 1960. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le taux dérisoire de l'allocation des économiquement faibles. Cette allocation est actuellement de 170 NF par trimestre, 56,70 NF par mois,

soit 1,60 NF par jour. Pour bien des vieillards, une telle somme représente à peu près le seul moyen d'existence. Il lui demande si cette allocation ne pourrait être revalorisée, car il est pénible de voir de vieilles gens réduits à un état de misère indécemment.

7053. — 20 septembre 1960. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne peut envisager l'octroi de prêts à long terme à des petites communes, que leur pauvreté empêche d'augmenter le patrimoine communal. Il lui signale que des spéculateurs prennent possession de forêts qui auraient pu justement contribuer à l'augmentation de ce patrimoine et par suite au développement de ces communes. Ces spéculateurs procèdent ensuite à des abattages massifs et n'hésitent pas, ultérieurement, à solliciter une subvention pour reboisement. Ces prêts auraient encore une heureuse conséquence, celle d'éviter l'enlaidissement de sites que la coupe sombre de tant de beaux arbres ne manque pas d'entraîner.

7054. — 20 septembre 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un ménage est impossible à l'impôt sur le revenu, si l'un des conjoints est infirme et nécessite des soins coûteux, aucun abattement n'est accordé de ce fait sur les revenus des conjoints. Il en résulte des situations très pénibles. Il lui demande : si, à l'occasion de la préparation du budget de 1961, il ne pourrait pas envisager de prévoir un abattement à la base complémentaire, pour les conjoints infirmes à 100 p. 100, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7065. — 21 septembre 1960. — **M. Henri Dufiot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le secrétaire d'Etat au budget a, en répondant à **M. Hoeffel**, sénateur (question publiée au Journal officiel du 18 avril 1956), défini l'assujettissement à la taxe proportionnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux des horticulteurs fleuristes possédant des magasins de vente au détail agencés commercialement. Il lui demande si le caractère de bénéfices industriels et commerciaux doit être également étendu aux revenus procurés par un établissement horticole indépendant du magasin de vente au détail aménagé commercialement, étant fait observé que la production de l'établissement n'est pas et ne peut être, eu égard à son importance, totalement commercialisée par le magasin de vente suivi. Il précise que la fraction de la production de l'établissement, non commercialisée en détail par le magasin de vente, est constituée par des plants de fleurs, des plants maraichers, des plantes florales et qu'elle est vendue à des revendeurs dans des conditions habituellement pratiquées par les exploitants horticoles.

7067. — 21 septembre 1960. — **M. Szigetl** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui indiquer les raisons qui ont conduit son administration à fixer, de façon différente, le prix du pain à Paris et en province.

7068. — 21 septembre 1960. — **M. Szigetl** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort des petites entreprises familiales inscrites au registre des métiers sous la forme de « Société en nom collectif ». Le Gouvernement s'est engagé à les faire bénéficier dans certaines conditions du nouveau statut de l'artisanat, qui n'a pas encore vu le jour. Il lui demande si, dans l'attente de ce nouveau statut, ces petites sociétés familiales ne pourraient pas bénéficier, sur le plan fiscal, des avantages accordés aux artisans lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200.000 NF.

7069. — 21 septembre 1960. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, à la suite de la parution des textes fixant le prix de blé dur, s'il estime que la production métropolitaine doit être ou non encouragée alors que la consommation dépasse quatre millions de quintaux pour une production de 600.000 quintaux.

7070. — 21 septembre 1960. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui fournir les précisions suivantes : 1° quelle est l'incidence exacte d'une augmentation de 1 franc du prix du kilogramme de blé dur sur le prix des pâtes alimentaires ; 2° quelle est l'augmentation du prix des pâtes alimentaires qui a été autorisée à la suite de l'augmentation de 1 franc par kilogramme de blé dur.

7073. — 21 septembre 1960. — **M. Maurice Cassez**, se référant aux dispositions de l'article 756 du code général des impôts, modifié par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et aux précisions données dans le **B. A. 8049 n° 15**, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne âgée de soixante-dix-huit ans qui, occupant une chambre à l'orphelinat de X..., et étant tombée gravement malade, n'a pu recevoir dans ledit établissement les soins que nécessitait son état et a dû être hospitalisée à Y..., ville distante de X... d'une soixantaine de kilomètres ; elle est décédée quelques jours après son transfert. S'appuyant sur les dispositions rappelées ci-dessus, le receveur de l'enregistrement a été amené à rejeter comme non déductible de

l'actif successoral au titre des « frais de dernière maladie » le transfert à l'hôpital par ambulance de la malade et, au titre des « frais funéraires » le retour de sa dépouille mortelle pour inhumation dans le caveau de famille au motif que, à une époque très ancienne, la cour de Genève (21 septembre 1835) n'a pas retenu de tels frais comme « privilégiés » dans une espèce qui lui était soumise. Il lui demande : 1° si, dans le cas d'espèce signalé, l'administration ne doit pas admettre en déduction de l'actif successoral les frais suivants : au titre des frais de dernière maladie, le coût du transfert par ambulance de la malade à l'hôpital et, au titre des frais funéraires, le coût du retour de la dépouille mortelle à X... où la défunte a toujours vécu et où elle avait son caveau de famille, étant signalé qu'au surplus l'inhumation dans le caveau de famille faisait l'objet d'une disposition testamentaire de la défunte ; 2° si ne doivent pas également être admis en déduction les honoraires des personnes qui « prient au service », ce mode de faire-part étant toujours employé par les familles de condition modeste qui ne peuvent exposer les frais de deuil imprimés lesquels, en une espèce (Toulouse, 25 décembre 1867) ont été retenus au nombre des frais privilégiés, ainsi que les frais du repas de famille traditionnel dans certaines régions, notamment lorsqu'il fait également l'objet d'une disposition testamentaire de la défunte ; 3° si, étant donné que cette référence aux frais privilégiés prévus dans le **B. A. 8049 n° 15** est tout à fait spéculative, la loi ne faisant aucune énumération des frais privilégiés, il ne conviendrait pas de l'abandonner et d'accorder les plus larges pouvoirs d'appréciation aux receveurs de l'enregistrement.

7076. — 21 septembre 1960. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : 1° les acquisitions faites par les associations culturelles d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales sont susceptibles de bénéficier du tarif réduit de 140 p. 100 prévu à l'article 1373 C. G. I. et lui demande si ce tarif privilégié est applicable à l'acquisition, par une association diocésaine reconnue d'utilité publique, d'un terrain en vue de l'édification d'une église ; 2° les cessions de terrains expropriés en conformité des dispositions de la loi du 6 août 1953, actuellement abrogée et remplacée par l'ordonnance du 23 octobre 1953, sont exonérées de tous droits de timbre et d'enregistrement lorsqu'elles sont consenties en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation avec leurs installations annexes et lui demande si cette exonération est susceptible de s'appliquer lors de l'acquisition par une association diocésaine du terrain destiné à l'édification d'une église dont la construction est prévue au plan d'aménagement.

7078. — 21 septembre 1960. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que **M. X...** est décédé laissant pour héritiers son frère et ses deux sœurs. L'actif successoral laissé par le défunt, d'une valeur globale de 60.000 NF, se composait d'un mobilier d'une valeur de 5.000 NF, d'une voiture automobile évaluée 5.000 NF, de titres de rente française pour 20.000 NF et d'un immeuble d'habitation qui, à la suite d'une adjudication à la barre du tribunal, a été attribué au frère pour le prix principal de 30.000 NF, outre les frais préalables s'élevant à 300 NF conformément aux dispositions de la clause de promesse d'attribution insérée au cahier des charges. Le procès-verbal d'adjudication a donné lieu, lors de son enregistrement, à la perception du droit de partage sur la somme de 30.000 NF et du droit de vente sur celle de 200 NF représentant la part de frais payés par l'adjudicataire en sus de sa part virile. Ultérieurement, le partage de la succession de **M. X...** est intervenu et le frère s'est vu attribuer l'immeuble ayant fait l'objet de la promesse d'attribution et des titres de rente pour 10.000 NF, à charge de verser à l'une de ses cohéritières une somme de 20.000 NF. Pour la perception des droits exigibles sur la soule, l'administration de l'enregistrement prétend ne pas faire application du principe de l'imputation la plus favorable aux parties comme en matière de partage, mais imputer, comme en matière de licitation suivie de partage, la soule de l'immeuble d'habitation ; il lui demande si ce mode de perception est fondé.

7079. — 21 septembre 1960. — **M. Bertrand Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises qui versent des redevances pour concession de licences d'exploitation, à des sociétés n'ayant pas en France d'installations professionnelles, doivent, en application des articles 3, 92, 105 et 106 C. G. I. et sous réserve des conventions internationales, payer sur ces redevances la taxe proportionnelle et depuis le 1^{er} janvier 1960 l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100. L'article 106 stipulant que le montant net des sommes imposables est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 ou 20 p. 100, il lui demande de lui confirmer que l'impôt pris en charge par le débiteur des redevances ne doit pas être lui-même soumis à l'impôt, conformément aux solutions appliquées lorsque l'impôt est payé pour le compte de créanciers : obligataires ou porteurs de bons de caisse. Il fait, au surplus, ressortir l'intérêt qui s'attache à ce que des fabrications sous licences étrangères puissent être exécutées en France.

7084. — 22 septembre 1960. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître le montant annuel des recettes fiscales provenant de la vignette automobile durant les années 1958 et 1959 et de lui préciser, pour les mêmes années, le montant des crédits provenant de la vignette automobile affectés au paiement de l'allocation supplémentaire en faveur des vieillards.

7088. — 22 septembre 1960. — **M. Albert Vollquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre des postes de perceptions actuellement vacants en métropole et les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux nombreuses vacances qui désorganisent les services. Il lui signale, en outre, les inconvénients graves découlant des intérimis prolongés qui créent une fatigue certaine à tous ces fonctionnaires sans contrepartie matérielle. Il lui demande également, à cette occasion, s'il n'entre pas dans ses intentions : a) de revaloriser sérieusement l'indemnité allouée aux intérimaires ; b) de créer des brigades dites « volantes » afin de permettre qu'un poste ne demeure pas desservi par le fonctionnaire le plus proche au-delà d'un laps de temps à déterminer.

7092. — 22 septembre 1960. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifiant l'article 774 du code général des impôts pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 3 millions de francs (soit 30.000 nouveaux francs) sur la part de chaque frère ou sœur célibataire ou veuf à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir, par son travail, aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à une personne non mariée âgée de plus de cinquante ans, qui avait, depuis plus de cinq ans avant le décès de son frère, domicile commun avec celui-ci chez un autre frère marié établi cultivateur ; ce dernier étant la seule personne de la famille imposée au titre de la contribution mobilière.

7093. — 22 septembre 1960. — **M. Charpentier**, se référant aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 concernant les charges déductibles pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui a prêté à des tiers des fonds prélevés sur le compte en banque, lequel, à la suite de cette opération, est devenu débiteur ; il lui demande si l'intéressé est autorisé à déduire du montant des intérêts perçus pour lesdits prêts le montant des intérêts que lui-même a versés à son banquier, étant donné que, dans l'affirmative, seule la différence entre le montant des intérêts perçus et le montant des intérêts versés devrait figurer sur la déclaration modèle B à la rubrique des valeurs et capitaux mobiliers.

7104. — 22 septembre 1960. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les navires escalant dans les ports de France sont soumis aux visites et à la surveillance des agents de la douane pour les différentes opérations intéressant l'armement et l'affrètement. Il lui demande quel est l'horaire des jours ouvrables où les prestations de service de l'administration s'inscrivent dans la durée du service normal, c'est-à-dire échappent à toute rémunération, et quels sont les lieux réglementaires pour les opérations de dédouanement. Il désire essentiellement connaître les règles du service extra-légal et sa tarification au regard des deux services : actif (brigade) et sédentaire (bureau et visite) avec le tarif horaire revenant à chaque catégorie d'agents. Enfin, pour le cas où il existerait des règles et une tarification différentes de celles de la métropole pour les départements algériens, il demande qu'elles lui soient indiquées.

7105. — 22 septembre 1960. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le souci de favoriser l'exécution des travaux d'entretien des bâtiments, le décret du ministre des finances n° 53 du 30 octobre 1935 a réduit à 20 p. 100, au lieu de 30 p. 100, la déduction forfaitaire applicable désormais au revenu brut des propriétés louées ou affermées, pour tenir compte seulement des frais de gestion, d'assurances et d'amortissement. Il a admis, en contrepartie, la déduction exacte du montant des travaux exécutés pour l'entretien des immeubles, supprimant ainsi la distinction antérieure entre les réparations d'entretien proprement dites et les grosses réparations. Ultérieurement, le décret du 9 décembre 1948 a unifié les règles d'évaluation du revenu net des immeubles, loués ou non loués, et l'article 31 du code général des impôts dispose actuellement que les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent, en ce qui concerne les immeubles, « le montant des dépenses de réparations et d'entretien », indépendamment de la déduction forfaitaire de 30 p. 100 rétablie à ce taux par l'article 55 de la loi du 7 août 1957, sans que l'objet en soit modifié. Il demande s'il ne convient pas de reviser une interprétation nouvelle, tendant à restreindre la portée de la loi fiscale claire et précise, en prescrivant de refuser la déduction des dépenses locatives et de menu entretien qui, si l'immeuble était donné à bail, seraient normalement supportées par le locataire, tels généralement les frais de réfection des peintures intérieures (réponse à la question n° 4306, *Journal officiel* du 19 mai 1960, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 995, 1^{re} colonne), alors que les frais de cette nature représentent des dépenses effectuées en vue de

l'acquisition et de la conservation du revenu des propriétés et, partant, susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier, suivant le principe rappelé par la réponse à la question n° 5658 (*Journal officiel* du 13 août 1960, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2274, 2^e colonne).

7106. — 23 septembre 1960. — **M. Jean Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable peut déduire du revenu imposable les réparations faites à l'intérieur d'une maison (remise en état d'une pièce délabrée) alors même qu'il en est simplement locataire.

7120. — 23 septembre 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'inscription au projet de budget élaboré par le Gouvernement de crédits à caractère évaluatif destinés à augmenter éventuellement de 33 p. 100 le traitement des ministres cause une légitime émotion chez les contribuables d'autant que, dans le même temps, il ne serait question d'augmenter les traitements et salaires que de 2 à 3 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître sur quels critères il s'est fondé pour fixer à un taux aussi élevé cette augmentation et s'ils sont différents de ceux intéressant les travailleurs de la fonction publique et du secteur privé.

7127. — 26 septembre 1960. — **M. Albert Vollquin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Etat émet deux catégories de bons du Trésor, les uns dits « bons ordinaires » portant intérêt à 3 p. 100 ou 3,5 p. 100, suivant qu'ils sont remboursables à un an ou à deux ans ; les autres dits « bons à intérêt progressif », d'une durée maxima de trois ans et dont l'intérêt varie de 1,40 p. 100 à moins de 4 p. 100 suivant la date de remboursement. Il apparaît que ces taux très réduits sont nettement inférieurs à ceux pratiqués dans les emprunts proposés par les secteurs nationalisés ou para étatiques et encouragés par les pouvoirs publics. Il en résulte un mécontentement chez les épargnants, divisés ainsi en catégories différentes. Or, récemment encore le taux d'intérêt des bons du Trésor a été diminué, ce qui fait que, pour les bons à intérêt progressif, l'intérêt pendant les deux premières années est inférieur à celui de la caisse nationale d'épargne, lui-même inférieur à celui des caisses d'épargne locales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale et qu'il y aurait lieu au moins de rétablir les taux d'intérêt précédents, à défaut d'un taux minimum équivalent à celui de la caisse d'épargne, où les dépôts produisent intérêt de quinzaine à quinzaine et où l'argent est toujours à la disposition des épargnants.

7128. — 26 septembre 1960. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'une personne qui, pour subvenir aux besoins de sa famille, vend dans des brasseries, pour le compte d'un dépositaire officiel, des billets de la loterie nationale ; elle rend les billets invendus, servant au dépositaire le produit de ses ventes ; elle est rémunérée par le pourcentage qui lui est octroyé sur chaque billet vendu. Il lui demande si elle doit être considérée, au point de vue fiscal, comme « employée » ou comme « patentée ».

7131. — 26 septembre 1960. — **M. Henri Collomb** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 11 juillet 1957 tous les rentiers voyageurs de l'Etat, dont la rente a été constituée avant le 1^{er} janvier 1949, ont droit à une majoration qui varie suivant la date de constitution de ladite rente. Notamment, la rente initiale est multipliée par 15 pour celles constituées avant le 1^{er} août 1914, alors que les prix ont été multipliés par 300 ; les rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 sont multipliées par 1,05 alors que, depuis 1946, les prix ont été multipliés par 6. Il lui demande s'il ne trouve pas inadmissible cette distorsion entre l'augmentation des rentes et celle des prix, s'agissant d'une catégorie de citoyens qui, ayant fait confiance à l'Etat, ont droit, de la part de celui-ci, à une garantie effective. Rappelant que les rentiers voyageurs privés ont été augmentés par la loi du 30 décembre 1959, il demande également, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie les rentes viagères servies par l'Etat avec celles servies par les particuliers.

7133. — 26 septembre 1960. — **M. Charles Guthmuller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que le gérant d'une société en commandite par actions, qui exerce son activité dans l'entreprise de travaux immobiliers, était obligatoirement affilié, en sa qualité de commerçant, à une caisse régionale de retraite et de prévoyance des entrepreneurs du bâtiment ; 2° que la société en cause a été transformée en société anonyme ; 3° qu'à la suite de cette transformation l'ex-gérant doit, conformément au règlement de la susdite caisse, lui verser pendant cinq ans à compter de sa radiation, une cotisation dite subséquente, non génératrice de droits au profit de la partie versante, donc à titre de clause pénale ; 4° qu'en raison du préjudice personnel subi de ce fait par l'ex-gérant, le conseil d'administration a décidé que la société lui rembourserait, à titre de dommages et intérêts, et par application de l'article 1382 du code civil, un montant égal auxdites cotisations subséquentes qu'il verse en pure perte. En l'état, il semble qu'en raison de leur caractère juridique les remboursements en

question : a) d'une part sont valablement compris dans les frais généraux de la partie versante pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; b) ne constituent pas pour autant un revenu imposable pour la partie prenante. Il lui demande si la doctrine administrative est conforme aux conclusions qui précèdent.

7144. — 27 septembre 1960. — M. Lavigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la difficulté dans laquelle se trouvent, en début d'année, de nombreux petits pensionnés et retraités pour effectuer le paiement du tiers provisionnel mis en recouvrement au mois de février, alors qu'il serait beaucoup plus aisé pour eux de remplir cette formalité financière immédiatement après la deuxième échéance trimestrielle de leur retraite, c'est-à-dire dans les premiers jours d'avril. Il lui demande, en conséquence, si les services compétents du ministère des finances ne pourraient envisager de reporter au mois d'avril la première échéance du tiers provisionnel et ce, en faveur des redevables de cette catégorie ayant à payer un impôt total sur le revenu compris entre 200 NF et 400 NF et, à défaut d'une mesure d'ordre général, si des instructions pourraient être données à MM. les percepteurs afin que ces derniers envisagent, à titre personnel, une telle dérogation.

7149. — 27 septembre 1960. — M. Georges Kuntz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme a prévu, par décision prise unanimement par les associés, que les membres du conseil d'administration de la société, occupant une fonction de salarié dans l'entreprise, pourront opter pour une retenue de 6 p. 100 sur leur salaire afin d'alimenter une caisse de retraite pour leurs veuves. La décision de l'assemblée prévoit qu'en cas de décès : 1° la veuve de l'administrateur décédé touchera une rente proportionnelle au salaire et au nombre d'années durant lesquelles l'administrateur a été en fonctions ; 2° la rente ne serait payée qu'en cas de survie du conjoint de l'administrateur et que dans le cas de non-paiement de la rente, la retenue de 6 p. 100 reste acquise à la société. Etant donné aussi, que pour le moment, la retenue de 6 p. 100 fait l'objet d'une imposition à titre de l'impôt sur les sociétés, il lui demande si, lorsque la rente est ultérieurement payée à la veuve, elle peut être passée par frais généraux.

7151. — 28 septembre 1960. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, compte tenu, d'une part, de l'utilité des établissements de bains de mer dans l'équipement sanitaire, touristique et la protection civile et, d'autre part, de leurs difficultés d'exploitation, dues à la brièveté des saisons balnéaires comme à la précarité rigoureuse des concessions du domaine public et privé de l'Etat, s'il n'envisage pas une modification du régime juridique qui s'oppose incontestablement à l'expansion de ces établissements, dont la modernisation et l'entretien nécessitent d'importants investissements.

7156. — 28 septembre 1960. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret n° 51-435 du 17 avril 1951 a fixé les règles d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti au personnel généralement nourri et logé. L'article 5 fixe la valeur de l'avantage en nature-logement à 15 anciens francs par jour, chiffre conforme à celui de l'arrêté du 30 décembre 1950, repris dans l'arrêté du 5 juin 1951, fixant l'évaluation des avantages en nature pour la détermination des cotisations de sécurité sociale. L'arrêté du 28 mars 1956 a modifié ces dernières évaluations, fixant la valeur du logement à 2.000 anciens francs par mois. Il lui demande si, en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti, on doit toujours faire application de l'ancien chiffre de 15 anciens francs par jour pour le logement, soit 450 anciens francs par mois, ou faire application du chiffre résultant de l'arrêté du 28 mars 1956, soit 2.000 anciens francs par mois.

7158. — 28 septembre 1960. — M. Alain Peyrefitte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation dramatique des rentiers viagers de l'Etat que les manipulations monétaires et les dévaluations successives ont réduits à la misère. La loi du 28 décembre 1959, en ne s'appliquant qu'aux rentiers viagers privés, ne va-t-elle pas à l'encontre de ce qui avait été le but principal de la loi du 11 juillet 1957, qui était, précisément, cette harmonisation. Une augmentation de 5 p. 100 des majorations prévues par la loi du 9 avril 1954 n'a pu compenser une hausse des prix qui peut s'évaluer à 50 p. 100 depuis cette date. Cette catégorie de Français n'a eu que le tort d'avoir confiance pendant de longues années dans l'avenir de la monnaie alors que les déclarations officielles sur la solidité du franc se renouvelaient constamment ; 2° s'il n'envisagerait pas de créer deux catégories supplémentaires de rentes viagères majorables : l'une avec une majoration assez importante pour celles constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ; l'autre, avec une majoration moins importante, pour celles constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1956. Il fait observer également que les rentiers viagers de l'Etat comptent 50.000 anciens combattants et victimes de la guerre et qu'une telle mesure s'imposerait autant sur le plan moral que sur le plan social.

7164. — 28 septembre 1960. — M. Ulrich rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire n° B1 20 du 20 avril 1957 qui avait suspendu, jusqu'à nouvel ordre, l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953

autorisant les communes à construire avant l'octroi de la subvention sans perdre le bénéfice ultérieur de celle-ci, est toujours en vigueur et qu'aucun assouplissement n'a été apporté aux prescriptions contenues dans cette circulaire ; il lui signale que de nombreuses communes se trouvant devant l'impérieuse nécessité de construire de nouveaux locaux scolaires seraient prêtes à assurer le préfinancement de telles constructions, afin de régler au mieux et le plus rapidement possible le problème des constructions scolaires, mais qu'elles ne pourraient agir ainsi qu'à la condition de ne pas perdre le bénéfice de la subvention à laquelle les communes ont droit pour effectuer de telles réalisations. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les mesures nécessaires, afin que les communes soient autorisées à nouveau à construire avant l'octroi de la subvention sans perdre le bénéfice ultérieur de cette dernière.

7172. — 28 septembre 1960. — M. André Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 710 du code général des impôts, la valeur des parts et portions d'une exploitation agricole unique, acquise par un copartageant, est exonérée jusqu'à concurrence d'une somme de 30.000 NF des droits de soulte et de retour si la valeur totale de l'exploitation n'excède pas 120.000 NF et à la condition que l'attributaire habitait ladite exploitation et participait effectivement à sa culture. Il lui demande si cette exonération s'applique, toutes les autres conditions étant remplies, dans l'hypothèse où, à la suite de la dissolution de la communauté par le décès du mari, laissant sa seconde épouse commune en biens et donataire d'un quart de la succession et pour héritiers, chacun pour un tiers, ses trois enfants, dont deux issus d'un précédent mariage, une ferme dépendant de cette communauté fait l'objet : 1° d'une donation entre vifs par l'épouse survivante à l'enfant unique du deuxième mariage des 5/8 lui appartenant dans ladite ferme ; 2° et, ensuite, d'un partage attribuant audit enfant la totalité de l'exploitation agricole. L'administration ayant récemment décidé (B. O. I. 8.044) de faire jouer l'article 710 du code général des impôts dans le cas où l'attributaire était propriétaire dès avant la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession d'une partie divisée ou indivise de l'exploitation, il semble que la portée de cette solution serait restreinte, sans raison valable, si l'administration repoussait l'exonération sous prétexte que l'augmentation des droits de l'enfant attributaire aurait eu lieu après la dissolution de la communauté et non avant, la solution susindiquée ayant visiblement pour but de généraliser et même d'accentuer les mesures de faveur déjà intervenues. Au cas où l'article 710 du code général des impôts jouerait, et afin de savoir si la valeur de cette exploitation dépasse le maximum prévu par la loi, il lui demande également s'il faut tenir compte de la valeur du cheptel et du matériel appartenant antérieurement à l'ouverture de la succession au copartageant attributaire.

7173. — 28 septembre 1960. — M. Lepidl rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960 prévoyant des tarifs spéciaux en faveur des étudiants et des économiquement faibles, comme mesure de compensation à l'augmentation des transports parisiens. Il lui fait valoir que, deux mois après la promulgation de cette loi, aucune mesure pratique n'a été prise en faveur d'une catégorie d'usagers particulièrement touchés par ladite augmentation. Les étudiants s'étonnent de ne pas bénéficier de tarifs spéciaux alors que commence l'année scolaire ; les économiquement faibles éprouvent une grande amertume à remarquer qu'on peut augmenter du jour au lendemain le prix du métro et des autobus et qu'il faut de longs délais avant de rendre effectives des mesures prévues par la loi pour compenser cette augmentation. S'étant renseigné auprès des services du ministère des finances, qui ont répondu que des dispositions en ce sens seraient prises dans le budget de 1961 — alors qu'un tel délai n'était pas prévu par le législateur — il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer immédiatement les dispositions de la loi du 30 juillet 1960 afin que les étudiants et les élèves poursuivant leurs études dans la première zone de la région parisienne ainsi que les économiquement faibles domiciliés dans cette zone puissent bénéficier sans plus tarder de tarifs spéciaux dans les transports parisiens.

7178. — 29 septembre 1960. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les conditions dans lesquelles les parents d'une fille mariée, majeure, mais sans ressource en raison de la mobilisation de son mari, peuvent déduire dans leur déclaration de revenus les charges exceptionnelles que leur occasionne l'entretien du foyer de cette jeune femme.

7186. — 29 septembre 1960. — M. Bourne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la société X... a pour objet social, entre autres, la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises de construction de bâtiments de travaux publics et établissements similaires, l'acquisition, la mise en valeur, la division et l'appropriation de tous terrains et l'édification sur ces terrains de toutes constructions à usage d'immeubles individuels ou collectifs, la division de ces derniers par appartements destinés à la vente ou à la location, l'établissement de tous règlements de copropriété. A ce titre, sur les immeubles d'habitation qu'elle édifie, elle est redevable de la T. V. A. au taux de 12 p. 100 sur le prix normal de vente des ouvrages similaires ou, à défaut de cette référence, sur le prix de revient des immeubles,

lequel doit comprendre, à l'exclusion du terrain, toutes les dépenses supportées par la société (honoraires d'architecte, mémoires des entrepreneurs, charges financières et autres frais généraux afférents à la construction proprement dite). Au cours de la vérification effectuée par la brigade locale des contributions indirectes (taxes sur le chiffre d'affaires), la T. V. A. à verser au Trésor a été calculée de la façon suivante : Récapitulation : 1° des mémoires des entrepreneurs, moins T. V. A.; 2° honoraires d'architecte; 3° charges financières et frais généraux divers. Le total a été imposé à la T. V. A. au taux de 13,93 p. 100. Le montant de la T. V. A. a été obtenu en soustrayant du résultat ci-dessus la T. V. A. figurant sur les mémoires des entrepreneurs. Ce procédé de calcul permet ainsi à l'administration d'imposer les éléments composant le prix de revient de la construction qui ne supporte pas la T. V. A. à un taux de 13,93 p. 100, alors que le taux légal est de 12 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le décompte de la taxe à verser au Trésor aurait dû être effectué de la façon suivante : Récapitulation : 1° des mémoires des entrepreneurs pour leur montant, taxes comprises; 2° honoraires d'architecte; 3° frais financiers et frais généraux divers. Le total, qui constitue réellement le prix de revient supporté par l'entreprise, doit être imposé à 12 p. 100. La T. V. A. due est alors obtenue par la soustraction de la T. V. A. qui figure sur les mémoires des entrepreneurs du résultat ci-dessus. En effet, pour la société, le prix de revient de l'immeuble est bien constitué par le montant des sommes versées aux entrepreneurs, taxes comprises, et des sommes versées à l'architecte pour le montant hors taxes puisque non imposables.

(Secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.)

7157. — 28 septembre 1960. — M. A. Moynet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures, si l'aide financière apportée à la féculle de manioc et au tapioca au départ de Madagascar est supportée entièrement par le territoire malgache, ou bien si elle est alimentée directement par le Trésor français. Ce problème se résume aux questions suivantes : 1° le tapioca et la féculle de manioc fabriqués à Madagascar reçoivent-ils une subvention à l'exportation à la sortie de Madagascar; 2° ces subventions sont-elles différentes suivant que l'exportation a lieu vers des territoires de la zone franc, dont la France, ou suivant que ces exportations ont lieu vers des zones monétaires autres; 3° Quels sont les textes qui régissent les modalités de versement de cette subvention; 4° quelle est la provenance des fonds permettant d'assurer la subvention, provenance du territoire, provenance du Trésor français ou bien, également, provenance du territoire sur un fonds alimenté par le Trésor français; 5° quel a été le montant de cette subvention ou de ces contributions pour les années 1959 et 1960.

7160. — 28 septembre 1960. — M. Michel Hoguet demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si le bénéfice du paiement différé des droits de succession incombant à un légataire particulier, accordé par l'administration de l'enregistrement à la suite de la déclaration de succession, s'applique également à ce légataire pour le paiement des droits complémentaires et d'une pénalité mise à sa charge, à la suite d'un contrôle ultérieur de l'enregistrement ayant conclu à une insuffisance d'évaluation sur l'immeuble légué.

(Secrétaire d'Etat au commerce intérieur.)

7095. — 22 septembre 1960. — M. de La Malène demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur : 1° pour quelle raison il est toujours maintenu aux Halles, pour la grande majorité des fruits et légumes, mais non pour la totalité, un système de cotation de prix qui n'a que des rapports assez lointains avec les prix réels auxquels s'effectuent les transactions. Les conséquences de ce système sont graves pour la clarté des transactions et pour le niveau moyen des cours; 2° pour quelle raison les apports faits aux Halles en la matière sont publiés non à l'ouverture du marché, mais le lendemain, ce qui fait que ces renseignements n'ont plus qu'une valeur documentaire et ne jouent aucun rôle dans la formation des prix.

7165. — 28 septembre 1960. — M. Rault expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que, tandis que l'on constate une diminution (fin août) des prix à la production de la viande de bœuf, le bifteck a subi, par contre, dans le délai d'un mois, une hausse de 0,46 NF par kilogramme; il apparaît que les prix en boucherie devraient faire l'objet d'une surveillance sévère par le service du contrôle économique et que les circuits de distribution devraient être entièrement révisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le prix de la viande à la production avec celui à la consommation.

7185. — 29 septembre 1960. — M. Jean Poudevigne demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur : 1° quelles mesures il a pu prendre pour éviter le scandaleux gaspillage des raisins aux Halles de Paris; 2° s'il n'estime pas inadmissible que soient détruites d'importantes quantités de raisins alors qu'une grande partie de la région parisienne aurait été heureuse de consommer du raisin à bon marché; 3° pour quelles raisons le Gouvernement n'a rien fait pour réserver les tonnages comestibles aux hospices de vieillards ou aux orphelins, sans parler des titulaires de la carte d'économiquement faible.

INDUSTRIE

7022. — 19 septembre 1960. — M. Carter expose à M. le ministre de l'Industrie que des enquêtes de commodo et incommodo concernant l'ouverture ou l'extension d'établissements classés sont assez souvent prescrites — notamment dans la région parisienne — pendant les congés du mois d'août, c'est-à-dire à une période où un très grand nombre d'habitants sont partis. Il lui signale notamment qu'une procédure de cette nature intéressant l'extension d'un dépôt d'hydrocarbure s'est déroulée du 4 au 20 août dernier dans une commune de la Seine et lui demande s'il n'estime pas que de telles enquêtes, qui sont précisément destinées à recueillir les observations et protestations des habitants, ne manquent pas totalement leur but en l'absence de ceux qui sont susceptibles d'être intéressés par l'opération.

7029. — 19 septembre 1960. — M. Falala expose à M. le ministre de l'Industrie que certaines mesures prises par le Gouvernement vont à l'encontre de la décentralisation dont il est tant parlé. Ainsi la ville de Mourmelon-le-Grand (Marne), durement éprouvée depuis plusieurs années par la faible utilisation du camp militaire, risque de perdre prochainement son abattoir, dernière activité de la localité. La commune de Béthéniville (Marne) frappée par la fermeture de deux usines est sur le point de voir disparaître sa distillerie qui occupe cinquante ouvriers environ. Il lui demande de se pencher attentivement sur la situation économique et sociale de ces deux localités et s'il compte prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts.

7030. — 19 septembre 1960. — M. Falala signale à M. le ministre de l'Industrie que la crise frappant l'industrie textile a durement éprouvé les localités de la vallée de la Suippe et en particulier Suippes et Béthéniville. Dans le cadre de la décentralisation, il lui demande s'il envisage de tout mettre en œuvre pour faciliter l'implantation de nouvelles usines dans ces deux localités, faute de quoi leur activité économique sera réduite à néant, avec toutes les conséquences que cela comporte.

7072. — 21 septembre 1960. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui indiquer si l'installation d'un four de boulangerie, soit dans un immeuble nouvellement construit, soit dans tout autre local dans lequel est créé un fonds de boulangerie ou boulangerie-pâtisserie, ou le remplacement d'un four ancien par un four neuf sont soumis à une réglementation en ce qui concerne : a) le ou les combustibles qui pourront être utilisés; b) une éventuelle déclaration ou demande d'autorisation à présenter aux services préfectoraux compétents.

7181. — 29 septembre 1960. — M. Jean Thomazo rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'un loi n° 57-277 du 7 mars 1957 a précisé le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. D'autre part, un décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 a défini la profession d'agent commercial. Il lui demande : 1° quelle est la situation actuelle d'un représentant qui, avant l'intervention de ces deux textes, se considérait comme agent commercial, travaillait sous contrat de mandat, exerçait en fait d'une façon exclusive et constante sa profession de représentant mais n'effectuait aucune opération commerciale pour son compte; 2° si ce représentant doit être considéré comme salarié, bien que ses contrats ne prévoient que des commissions, à l'exclusion de toute rémunération fixe telle que minimum garanti, frais de déplacements, de représentation, etc., le produit des commissions étant essentiellement aléatoire puisqu'il est fonction des commandes reçues par le représentant. En résumé, si ledit représentant doit être placé dans la profession des V. R. P. ou dans celle des agents commerciaux, telles que ces professions sont respectivement définies par la loi du 7 mars 1957 et le décret du 23 décembre 1958; 3° quelle est la situation d'un représentant se trouvant dans les conditions définies ci-dessus et qui est mis en demeure par l'une des sociétés à laquelle il était jusqu'ici lié par un contrat de mandat, de transformer celui-ci en contrat de louage de services, motif pris qu'il ne fait effectivement aucune opération commerciale pour son propre compte et quelle sera la législation qui lui sera applicable du point de vue des charges sociales.

INFORMATION

7027. — 19 septembre 1960. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre de l'Information qu'antérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958, instituant un compte unique de redevances pour droit d'usage de radio et de télévision, certaines catégories de détenteurs bénéficiaient d'un dégrèvement qui n'a pas été maintenu. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de rétablir ces avantages accordés notamment aux invalides à 100 p. 100, qui sont exonérés, par exemple, de la vignette auto.

7086. — 22 septembre 1960. — M. Albert Vollquin demande à M. le ministre de l'Information : 1° s'il ne devrait pas être recommandé à certains présentateurs de la télévision de surveiller davantage leur tenue et leur comportement tout en recourant le moins souvent possible à des textes écrits; en effet, par l'intermédiaire du petit écran, les animateurs de la télévision pénètrent dans

les intérieurs familiaux et doivent, en conséquence, conserver une attitude de bonne compagnie; 2° s'il ne serait pas préférable, en matière de dessins animés ou de certaines émissions télévisées réservées aux enfants, de recourir davantage à la production nationale; 3° les raisons pour lesquelles, à certains moments, et notamment pendant les vacances, les programmes sont si souvent décalés ou modifiés sans que les téléspectateurs en soient informés suffisamment à l'avance.

7087. — 22 septembre 1960. — M. Albert Voliquin demande à M. le ministre de l'Information: 1° les raisons qui ont motivé la prise en charge par la radiodiffusion-télévision française du « Radio-Circus », des « Tréteaux de France » et des deux « Discothèques sur mer »; 2° quels sont les budgets de ces trois productions; 3° quelle est l'importance du parc automobile de la radiodiffusion-télévision française par nature de véhicule; 4° quel est le nombre de chauffeurs et mécaniciens figurant dans lesdits budgets.

7134. — 26 septembre 1960. — M. Fraissinet demande à M. le ministre de l'Information de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont pu inciter l'agence France-Presse à procurer une large publicité — en la diffusant parmi ses nombreux abonnés — à une lettre adressée à un tribunal militaire, lue à la barre de ce tribunal et proclamant notamment que le F.L.N. est « la seule force qui lutte aujourd'hui réellement contre l'ennemi commun des libertés algériennes et des libertés françaises ».

INTERIEUR

7007. — 15 septembre 1960. — M. Douzans signale à M. le ministre de l'Intérieur: 1° qu'au cours du banquet d'un concours agricole tenu à Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne) le 11 septembre et placé sous la présidence d'un inspecteur général de la 5^e région, un sénateur de la Haute-Garonne a excipé de sa qualité de vice-président du Sénat pour émettre la prétention de prendre la parole après le député de la circonscription; 2° que l'inspecteur général présidant le banquet en question et chargé de faire respecter la loi, au lieu de mettre en demeure le sénateur de parler avant le député, a coupé court aux contestations des deux parties en prenant lui-même la parole, ce qui a finalement mis le député de la circonscription dans l'impossibilité de s'exprimer. Il lui demande: 1° si l'attitude du sénateur de la Haute-Garonne et la carence de l'inspecteur général ne constituent pas une violation du décret du 16 juin 1907 relatif aux préséances, modifié par le décret du 2 décembre 1958 et complété par la circulaire aux préfets n° 320 du ministère de l'Intérieur du 3 juillet 1959 et la lettre n° 706 en date du 21 juillet 1959 adressée par M. le Premier ministre à M. le président de l'Assemblée nationale; 2° et, dans l'affirmative, quelles sont les directives qu'il se propose de donner à l'inspecteur général, préfet de la Haute-Garonne, pour qu'à l'avenir les députés de la Haute-Garonne puissent jouir des prérogatives qui s'attachent à leur qualité.

7011. — 16 septembre 1960. — M. Féron expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960, paru au Journal officiel du 14 septembre 1960, relatif aux caisses des écoles, mentionne dans son article 2, paragraphe 2, réservé aux dispositions prises pour Paris: « Les représentants de la municipalité sont: le maire de l'arrondissement, président; le maire adjoint, délégué par le maire; les conseillers municipaux de la circonscription ». L'auteur de la question regrette la rédaction de cet article, qui laisse apparaître l'ignorance de ce qu'est le régime particulier de la ville de Paris, sur le plan municipal. En effet, les municipalités des arrondissements de Paris sont composées des maires et maires adjoints, désignés par le ministre de l'Intérieur, parmi les notables des arrondissements, en vue d'administrer les mairies et les services qui s'y rattachent (état civil, gestion de la caisse des écoles et du bureau de bienfaisance). Par contre, les conseillers municipaux de Paris, qui sont également conseillers généraux de la Seine, sont des membres élus qui siègent en assemblée à l'Hôtel de Ville et ont pour mission, entre autres, de voter les budgets afférents à tous les services généraux de la ville; ils n'ont rien de commun avec ce qu'il est convenu d'appeler les municipalités d'arrondissement. Il lui demande si les intentions de l'auteur de ce décret sont destinées à apporter des modifications au statut des conseillers municipaux élus par le suffrage universel ou si cette disposition est le fruit d'une erreur.

7014. — 17 septembre 1960. — M. Le Pen expose à M. le ministre de l'Intérieur que le film *Le Petit soldat* s'est vu refuser le permis d'exploitation en France et le permis d'exportation par la commission de censure, le caractère nettement outrageant pour la France et pour l'armée française de plusieurs scènes du film ayant amplement mérité que cette décision soit entérinée par le ministre de l'Information. Or, le metteur en scène du film, de nationalité suisse, bien que résidant en France, s'apprête, à partir de la Suisse, de le faire distribuer dans le monde entier. Il lui demande: 1° au cas où cet étranger, peu soucieux du respect des lois de l'hospitalité, persévérerait dans son projet, s'il n'envisage pas de prendre à son égard les mesures coercitives qui s'imposent et, en particulier, de prononcer son expulsion du territoire français; 2° s'il n'a pas l'intention de faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement suisse pour que soit interdite l'exportation de ce film.

7025. — 19 septembre 1960. — M. Quantier demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° si, indépendamment des possibilités qui leur sont offertes par les décrets n° 50-849 du 18 juillet 1950 (modifié) et n° 702 du 9 août 1953, les collectivités locales peuvent apporter une aide à ceux de leurs agents qui désirent construire pour leur propre usage un logement économique et familial ou de normes H. L. M.; 2° si les communes sont notamment autorisées: a) à céder à leurs propres agents les parcelles d'un lotissement communal ou même de terrain dépendant de leur domaine privé; b) dans l'affirmative, si elles peuvent consentir, sans exiger d'intérêt, le paiement échelonné des parcelles ainsi vendues; c) si elles sont fondées à soutenir que les conditions consenties n'ont pas pour but de « favoriser des intérêts particuliers ».

7059. — 20 septembre 1960. — M. Canat demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° si un candidat classé en 1939 dans l'un des emplois réservés (surveillant de prison, douanes, eaux et forêts, etc.) en vertu des lois de 1923 et 1924, doit ou non être considéré comme candidat à la fonction publique; 2° si, du fait que la loi de septembre 1939 suspendait toutes nominations aux emplois réservés durant la période des hostilités, ce candidat peut bénéficier de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, en vue de concourir aux emplois supérieurs avec des chances égales à celles des candidats civils; 3° il lui demande en outre, pour le cas où la législation actuelle ne permettrait pas de répondre par l'affirmative, s'il n'envisage pas la possibilité d'apporter auxdits textes toutes modifications utiles pour faire disparaître les inégalités choquantes que l'on constate encore dans certains services (service pénitentiaire par exemple).

7143. — 27 septembre 1960. — M. de La Malène, au vu de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 6338, précise à M. le ministre de l'Intérieur que cette réponse ne correspondait pas à la question qu'il lui a posée. Aussi, il lui demande à nouveau non pas quelle application policière de la loi il entend faire, mais quelles mesures nouvelles il envisage dans les différents domaines de son ressort, susceptibles de réprimer peu à peu les causes de la délinquance juvénile.

7159. — 28 septembre 1960. — M. Alain Peyrefitte demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'envisage pas la possibilité d'initiatives gouvernementales pour modifier sur certains points des textes trop rigoureux, en vue de permettre aux maires des petites communes (de moins de 2.000 habitants par exemple) de traiter avec les communes qu'ils représentent en ce qui concerne des travaux, fournitures et prestations de service. Il serait souhaitable que le maire qui est le seul artisan d'une catégorie dans une commune ou, à plus forte raison, dans un groupe de communes (serrurerie, maçonnerie, etc.) puisse se voir confier par le conseil municipal, non certes des adjudications, mais de petits travaux d'entretien s'élevant à une somme modique (par exemple 5.000 NF au maximum dans une année).

7161. — 28 septembre 1960. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'Intérieur que les propriétaires et gestionnaires de terrains de camping ne sont point des commerçants puisqu'ils ne fournissent aucune service: ils donnent simplement en location un emplacement où le campeur s'installe. Ils doivent donc être considérés comme un propriétaire qui donne en location un terrain nu. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si les campeurs sont astreints à payer la taxe de séjour; 2° si la perception de la taxe de séjour incombe aux propriétaires ou gestionnaires de terrains de camping; 3° les tarifs dans les campings étant soumis à l'homologation ministérielle, au début de chaque année, s'il est possible à une municipalité d'imposer en cours d'année aux propriétaires ou gestionnaires de terrains de camping l'obligation de percevoir la taxe de séjour.

JUSTICE

7024. — 19 septembre 1960. — M. Carous expose à M. le ministre de la Justice que certaines évasions spectaculaires relatives dans la presse ont attiré l'attention sur l'organisation des services pénitentiaires et qu'au surplus les représentants syndicaux se plaignent des conditions dans lesquelles les personnels sont obligés d'exercer leurs fonctions. Il lui demande s'il est exact: 1° que les effectifs en fonctions sont loin de correspondre à ceux qui seraient nécessaires pour un fonctionnement normal des services; 2° que dans certains établissements, le personnel de surveillance ne peut bénéficier que très irrégulièrement du repos hebdomadaire (dans bien des cas, un repos par mois seulement); 3° que, dans quelques établissements, l'organisation des services de nuit (qui se traduisent par un travail effectif) est telle que la plupart des personnels en arrivent à assurer dix-huit heures de travail au cours d'une période de vingt-quatre heures (service de jour de sept heures à treize heures suivi d'un service de nuit de dix-neuf heures à sept heures du matin). Il lui apparaît que, si, telles sont les difficultés de fonctionnement des services pénitentiaires (difficultés qu'il a lui-même constatées à la maison d'arrêt de Valenciennes), l'insuffisance des effectifs et la fatigue qui en découlent peuvent expliquer les évasions signalées. Aussi, il demande également quelles mesures M. le garde des sceaux entend prendre pour renforcer les effectifs et humaniser les conditions de travail des personnels en fonction.

7052. — 20 septembre 1960. — M. Peyrefitte, en se référant à sa question du 28 décembre 1959, demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas possible d'adopter, pour la revalorisation des rentes viagères indexées sur le prix du quintal de blé, une clause semblable à celle qui a été admise pour la révision des fermages et qui consisterait à prendre comme référence de l'indexation de la rente non plus seulement le prix du blé, mais, pour une proportion de 50 p. 100, le prix d'une autre denrée, par exemple la viande.

7061. — 20 septembre 1960. — M. Mignot expose à M. le ministre de la justice que l'article 55 du code civil édictant que « les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu » entraîne des difficultés d'ordre pratique du fait que trop souvent les déclarations sont faites hors délai, en raison du caractère court de celui qui a été fixé. Sans méconnaître l'intérêt de la nécessité d'une déclaration rapide — encore que dans certains pays étrangers ce délai est plus long — il convient de faire remarquer qu'une difficulté particulière se présente lorsque le troisième jour est un dimanche. C'est la plupart du temps la cause de la tardivité de la déclaration, qui oblige ensuite à obtenir un jugement déclaratif. Comme les services d'état civil des mairies sont fermés le dimanche et que d'autre part l'article 55 ne fixe pas le caractère du délai de trois jours, il lui demande s'il ne serait pas possible, par un texte ministériel, de préciser que lorsque le dernier jour est un dimanche, l'expiration du délai est reportée au lendemain.

7102. — 22 septembre 1960. — M. Biaggi expose à M. le ministre de la justice que l'article 23 de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de rappeler ou laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, les condamnations, les peines disciplinaires et les défaillances effacées par l'amnistie; qu'il a été porté à sa connaissance que certains conseils départementaux de l'ordre des médecins exigent que les docteurs en médecine qui postulent leur inscription au tableau de l'ordre soient tenus de remplir un questionnaire imprimé comportant un certain nombre de renseignements, notamment la mention expresse des condamnations de droit commun qu'ils auraient pu encourir, même si cette condamnation avait été amnistiée. Cette exigence paraissant en contradiction avec l'esprit des lois d'amnistie, qui ont pour intérêt et pour but d'effacer définitivement le souvenir et le rappel des condamnations amnistiées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir que les conseils de l'Ordre des médecins suppriment de leur questionnaire toute mention portant rappel des condamnations amnistiées, et ce conformément à l'esprit et à la lettre des lois d'amnistie, et notamment de celles du 31 juillet 1959.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7009. — 16 septembre 1960. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact que le montant du cautionnement exigé des agents comptables vient d'être augmenté avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957 et, dans l'affirmative: 1^o quel est le motif de ce relèvement; 2^o quelle en est son importance; 3^o quelles sommes seront encaissées à ce titre, et pour les années 1957, 1958 et 1959, par l'association française de cautionnement mutuel; 4^o quelle affectation sera donnée à ces primes, qui semblent couvrir un risque qui n'existe plus; 5^o si cette retenue rétroactive n'est pas contraire à la loi, d'autant plus qu'elle frapperait uniquement les agents actuellement en activité à l'exclusion des retraités ou des agents décédés; 6^o s'il n'envisage pas dans ces conditions de surseoir au recrutement des cotisations afférentes aux années 1957, 1958 et 1959.

7013. — 17 septembre 1960. — M. Cheries Privat, député, expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les receveurs et receveuses des P. T. T. vont avoir à subir l'incidence non négligeable que va avoir sur leurs budgets l'augmentation, avec effet du 1^{er} janvier 1957, du cautionnement qu'ils sont appelés à verser en qualité de comptables des P. T. T., que cette mesure va les obliger à payer des primes élevées à l'association française de cautionnement mutuel, et lui demande: 1^o s'il est possible de préciser le montant des primes qui seront encaissées à la faveur de cette opération par l'association susvisée ainsi que l'affectation qui leur sera donnée; 2^o s'il est bien venu d'exiger des versements rétroactifs pour couvrir un risque illusoire représenté par le passé, lequel ne saurait entraîner aucune garantie puisque n'ayant entraîné aucune perte ou dommage; 3^o s'il est possible d'obtenir l'exonération du paiement des quitances afférentes aux années écoulées (1957, 1958, 1959) d'autant qu'il ne peut être question d'exiger quoi que ce soit des receveurs retraités ou décédés depuis 1957; 4^o s'il est possible d'obtenir l'assurance que cette opération ne se soldera pas uniquement au seul bénéfice de l'association française de cautionnement mutuel, étant donné qu'il s'agit de couvrir des risques qui n'existent plus.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7010. — 16 septembre 1960. — M. Lepidi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la circulaire de M. le directeur de l'assistance publique, dont la teneur a été largement diffusée dans la presse et qui concerne la réduction des rations alimentaires des malades dans les hôpitaux. Ces restrictions destinées en principe à pallier l'augmentation du prix de la journée dans les services hospitaliers, si elles n'entraînent pas de conséquences graves pour la santé des malades — ce qui est à prouver — n'en ont pas moins un effet psychologique des plus fâcheux et ne contribuent certes pas à « l'humanisation » de l'hôpital telle qu'elle est souhaitée par les sommités médicales et par l'ensemble de la population. Il lui demande si l'administration de l'assistance publique a vraiment, avant de prendre de telles mesures, essayé de pratiquer des économies sur d'autres chapitres et si, comme le laissent entendre les journaux, cette réduction des dépenses d'alimentation dans les hôpitaux n'était qu'un moyen de pression utilisé par l'assistance publique pour obtenir un rajustement du « prix de la journée », il n'est pas paradoxal qu'une administration pratique ce chantage envers les autorités de tutelle en privant de beurre, de viande, de linge propre, etc., des malades ou des vieillards.

7034. — 19 septembre 1960. — M. Chapalain expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par arrêté du 29 juin 1960, il a décidé de créer, dans tous les centres hospitaliers et hôpitaux de France, un service de médecine préventive du personnel, dont les titulaires seront recrutés parmi les médecins titulaires du certificat de médecine du travail, du certificat d'hygiène et d'action sanitaire et sociale ou du diplôme de santé, soit parmi les médecins relevant de l'autorité du ministre de la santé publique et de la population et placés en position de détachement. Il lui demande: 1^o le nombre de médecins relevant de son autorité et qu'il est susceptible ainsi de placer en position de détachement; 2^o quelle est, actuellement, l'activité de ces médecins et par qui ils sont payés. Il lui signale enfin que, depuis déjà longtemps, les hôpitaux ont, en général, organisé cette médecine préventive, puisqu'ils disposent d'un corps médical nombreux et compétent, et que pareil contrôle peut être exercé très efficacement par la direction départementale de la santé, largement renforcée depuis quelque temps. Cette création ne paraît donc pas opportune au moment où les prix de journée dans les hôpitaux tendent à augmenter et où la politique gouvernementale semble orientée vers les économies; il insiste pour que l'arrêté soit abrogé ou, tout au moins, que son application soit rendue facultative.

7038. — 20 septembre 1960. — M. Dilligent demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles dispositions il compte prendre en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale pour que la technique de la respiration artificielle soit enseignée dans les établissements scolaires.

7047. — 20 septembre 1960. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, pour bénéficier de l'aide médicale, les vieillards malades ou infirmes doivent retirer à la mairie une feuille spéciale; que bien souvent un malade ou un infirme ne pouvant accomplir cette démarche est contraint de recourir à l'aide d'une tierce personne et à la mettre ainsi au courant de sa situation misérable, ce qui constitue pour l'intéressé une véritable humiliation; il lui demande si pour obvier à cet inconvénient il ne serait pas possible de délivrer aux bénéficiaires de l'aide médicale un carnet de soins gratuits analogue à celui qui est attribué aux pensionnés de guerre.

7043. — 20 septembre 1960. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne pourrait donner à ses services toutes instructions utiles afin que, en liaison très étroite avec les associations de personnes âgées, soient étudiés les besoins des vieillards et que soit envisagée, notamment, la participation de ces associations à la gestion des hospices cantonaux, de manière à transformer ceux-ci en maisons de retraite dans lesquelles les associations de personnes âgées auraient les postes de direction et de gestion, ce qui leur permettrait de réaliser de nombreuses améliorations et de faire notamment disparaître les salles communes, les vieillards disposant de chambre individuelle en vue d'éviter une promiscuité qui n'est pas conforme au respect de leur fierté et de leur dignité.

7044. — 20 septembre 1960. — M. Profichet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu des dispositions de l'article 98 du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les agents hospitaliers peuvent être admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite à soixante ans s'ils occupent un emploi de catégorie A et à cinquante-cinq ans s'ils occupent un emploi de catégorie B. En outre le deuxième alinéa de cet article précise que « sont applicables aux intéressés les dispositions législatives ou réglementaires portant recul des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat ». Il apparaît que le texte de cet article contient en lui-même une contradiction fondamentale. En effet, si un établissement employeur dispose du pouvoir d'admettre d'office un agent hospitalier à la retraite, le droit au recul des limites d'âge devient

alors sans valeur. Il lui demande de lui faire connaître en quels cas une administration hospitalière peut procéder d'office à la mise à la retraite d'un agent hospitalier, malgré la réglementation relative au recul des limites d'âge.

7116. — 23 septembre 1960. — **M. Jean Legaret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, en cas d'accord sur les conventions collectives entre un syndicat médical départemental et la caisse de sécurité sociale, il est possible à un médecin du département de rester hors convention, s'il le désire, ses clients étant alors prévenus qu'ils ne pourront bénéficier d'aucun remboursement, ni sur les actes médicaux, ni sur les médicaments.

7119. — 23 septembre 1960. — **M. Paul Gullion** souligne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la population** les conséquences de l'arrêté pris par lui le 14 août 1959 (*Journal officiel* du 23 août 1959) et abrogeant les deux derniers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949 pris en application de la loi du 8 avril 1946, alinéas qui disposaient que : « Les infirmiers ou infirmières auxiliaires ne peuvent donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle direct des infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat ou autorisés, en application de la loi du 15 juillet 1943 et de la loi du 8 avril 1946. Ils ne sont pas, en conséquence, habilités à signer les feuilles de soins aux assurés sociaux ». Or les récentes dispositions du décret n° 60-892 du 22 août 1960 relatif aux modèles de convention type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, annexe III (*Journal officiel* du 24 août 1960) fixent des tarifs d'honoraires uniformes pour tous les auxiliaires médicaux, infirmiers ou infirmières, qu'ils soient ou non titulaires du diplôme d'Etat, lorsqu'ils exercent en clientèle de ville. Cette uniformité admise par le ministre du travail est la suite logique de la mesure arrêtée le 14 août 1959. Et pourtant il ne paraît pas normal de mettre sur le même pied les infirmiers et infirmières qui, après deux années d'études, ont vu sanctionner par un examen de caractère national leurs qualités professionnelles et morales, et ceux dont la compétence, bien que reconnue, n'a pas reçu cette sanction, puisque, tant pour les salaires de ces deux catégories d'auxiliaires médicaux servant dans les établissements hospitaliers publics ou privés, que pour les actes pratiqués par eux sous l'autorité des directions départementales de la santé (séance de vaccination par exemple), la disparité est reconnue. Il lui demande s'il ne pense pas, en conséquence, qu'il conviendrait de prendre d'urgence, en accord avec **M. le ministre du travail**, les mesures propres à mettre un terme à cette injustice flagrante qui risque de devenir un fait acquis lorsque vont entrer en application les conventions actuellement en cours de discussion entre les caisses et les syndicats d'auxiliaires médicaux.

7126. — 24 septembre 1960. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour éviter des accidents analogues à ceux provoqués par une margarine à l'étranger ; 2° si ses services se sont préoccupés de savoir quel était l'agent toxique incriminé ; 3° s'il s'agit d'un émulsionnant utilisé dans la fabrication de la margarine ; 4° si ses services ont pris toutes précautions utiles pour que les gâteaux secs, dont de nombreuses sortes sont fabriquées à l'étranger avec de la margarine, soient contrôlées à l'importation ; 5° s'il n'a pas l'intention de demander au Gouvernement de confier à ses services le contrôle sanitaire des produits alimentaires et de ne pas continuer à laisser pratiquement ce seul souci au ministre chargé de l'agriculture.

7155. — 28 septembre 1960. — **M. Vendroux**, se référant à la question écrite n° 6187, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer, dans l'hypothèse où une commune — après avoir effectué les formalités nécessaires — obtiendrait le retrait d'autorisation prévu par le décret n° 53-1458 du 27 décembre 1958 : 1° si un commerçant, ainsi incriminé et qui, de ce fait, perdrait sa situation, à supposer qu'il ne puisse trouver ailleurs des terrains suffisamment spacieux pour se réinstaller, pourrait prétendre à une indemnité ; 2° quelle serait la durée du délai qui lui serait accordé pour la liquidation de son stock qui, habituellement, dans ce genre d'affaires, est très important.

7180. — 29 septembre 1960. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si un préfet peut passer une convention avec un établissement hospitalier privé en vue de l'assimiler à un hôpital public, non seulement pour les soins particuliers, mais pour l'accomplissement d'un service hospitalier complet, même lorsque cet établissement possède des services de 1^{re} et 2^e classe ; 2° dans l'affirmative, quelle est la situation des médecins soignant les malades de tel établissement. Sont-ils eux aussi entièrement assimilés aux médecins des hôpitaux publics, notamment pour les honoraires à appliquer aux malades hospitalisés en 1^{re} et 2^e classe. Quelle est leur situation au point de vue fiscal, au point de vue sécurité sociale. Peuvent-ils cotiser à l'impôt. Ces médecins portent-ils toute la responsabilité professionnelle ou incombe-t-elle à l'établissement, comme c'est le cas dans les hôpitaux publics.

TRAVAIL

7005. — 15 septembre 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles, dans le décret du 4 juillet 1960, ne figure plus dans la nomenclature des actes médicaux la direction de cure thermique (K hydrologique). Une telle omission a eu un profond retentissement parmi les médecins des stations thermales qui ont cru y voir une volonté marquée des auteurs du décret de nier la valeur thérapeutique des cures thermales cependant attestée par les autorités médicales, et cela au moment où, dans tous les pays étrangers, un effort très important est fait dans les stations thermales pour attirer les curistes au détriment de nos stations françaises. Si l'interprétation donnée par ces médecins se révélait exacte avec les conséquences financières qu'elle entraînerait, alors la qualité de la médecine thermique serait gravement compromise et cela au détriment des malades et de l'économie générale du pays. Aussi serait-il nécessaire que le Gouvernement précisât sa politique en la matière pour répondre aux appréhensions justifiées de tous ceux qui s'intéressent à la santé publique et à l'avenir du thermalisme français.

7008. — 16 septembre 1960. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre du travail** les différences d'interprétation qui existent entre les services de son ministère et ceux du ministère de l'agriculture, en ce qui concerne l'affiliation à une caisse d'assurance chômage des exploitations forestières et scieries. Le ministre de l'agriculture consulté à ce sujet a, par circulaire du 19 juin 1959, répondu qu'il n'y avait pas lieu à affiliation en ce qui concerne lesdites exploitations ; mais, par contre, l'union des caisses d'assurances chômage réclame l'affiliation de tous les scieurs et exploitants forestiers du régime agricole. Il lui demande quelle est la solution à adopter par lesdits exploitants.

7012. — 17 septembre 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** qu'en suite aux accords intervenus entre la France et l'île de Madagascar aux termes desquels ce pays a reçu son indépendance, des conventions doivent être rapidement passées entre les deux Etats afin de sauvegarder les droits des vieux travailleurs salariés et des assurés sociaux dépendant jusqu'à la date des accords du régime social français et qui se voient actuellement refuser tant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité que les prestations de la sécurité sociale, sous le prétexte précisément qu'il n'y a pas de convention passée entre la France et l'île de Madagascar et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dont sont victimes les salariés français se trouvant dans l'île.

7074. — 21 septembre 1960. — **M. Rault**, se référant à la réponse faite le 16 mars 1960 à sa question écrite n° 4211, demande à **M. le ministre du travail** si les normes pour la construction de grues de chantiers sont maintenant devenues obligatoires et depuis quelle date et si l'action des inspecteurs divisionnaires du travail, en matière de coordination sur le plan régional pour la prévention des accidents provoqués par l'utilisation des grues de chantiers a été mise en application. Des accidents nombreux étant encore à déplorer, il est nécessaire qu'une stricte réglementation soit appliquée et qu'une surveillance des chantiers où fonctionnent ces appareils, soit effectuée par les inspecteurs du travail et le comité de sécurité.

7077. — 21 septembre 1960. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : une jeune institutrice, mère de famille, transportée à l'hôpital de Saint-Brieuc avec une grave anémie ne put y être soignée et fut envoyée en Suisse pour y subir un traitement dans une clinique. Le premier séjour de trois semaines (pension, voyages en ambulance, piqûres), lui a coûté : 950.000 anciens francs. Un second traitement s'impose en Suisse (aucun centre en France n'étant capable d'appliquer la thérapie cellulaire, faute peut-être de recherches sérieuses en ce domaine). La sécurité sociale ne rembourse rien, même pas les voyages. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder un secours à une jeune mère de famille, dont la vie est en danger et dont les revenus ne lui permettent pas de se faire soigner à l'étranger.

7094. — 22 septembre 1960. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines difficultés soulevées par l'application de l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 323 du code de la sécurité sociale) en ce qui concerne les droits à pension des veuves des vieux travailleurs salariés dont l'avantage vieillesse avait été acquis sous le régime de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes, c'est-à-dire antérieurement au 1^{er} juillet 1930, date d'application de la loi sur les assurances sociales. Afin de remédier à la détresse humaine qui accable le fort petit nombre de ces veuves, il lui demande si l'allocation aux vieux travailleurs salariés, assortie d'une rente ouvrière et paysanne acquise au titre d'au moins dix années de cotisations à une époque où la seule pension de vieillesse existante était la rente-retraite ouvrière et paysanne, ne pourrait pas équitablement et à bon droit être assimilée à la « rente ou pension de vieillesse » visée à l'article 323 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture des droits à pension desdites veuves qui sont atteintes d'une incapacité permanente dans les conditions définies à l'article 304

du même code, si elles ne sont pas elles-mêmes bénéficiaires d'un avantage de sécurité sociale. Sans doute, aux termes de l'article 350 dudit code, la retraite ouvrière et paysanne s'ajoute à la rente ou pension de vieillesse sans se substituer à celle-ci, mais cela ne semble avoir lieu que lorsqu'on a pu, matériellement, verser pour ces deux avantages. Il lui demande si, dans les rares cas où il en a été autrement, c'est-à-dire sous le régime antérieur au 1^{er} juillet 1930, la retraite ouvrière et paysanne ne devrait pas se substituer à la rente ou pension de vieillesse. En effet, pendant la période transitoire allant de 1920 à 1945, la rente ou pension de vieillesse a bien été attribuée sur simple justification d'un minimum de dix ans d'assurance; de même, après 1945, les mêmes avantages ont été reconnus aux vieux travailleurs salariés qui n'avaient seulement opéré que cinq ans de versements. Il semblerait donc contraire au droit et à l'équité de traiter les retraités d'avant 1930 — devenus bien rares — plus sévèrement que les vieux travailleurs salariés bénéficiaires de la période transitoire ou d'une législation de sécurité sociale. Une assimilation complète de cette infime catégorie de salariés — injustement désavantagés par leur grand âge — au régime qui, postérieurement, a remplacé celui dont ils étaient bénéficiaires avant le 1^{er} juillet 1930, ne devrait-elle pas s'imposer en toute justice, pour une meilleure application des lois sociales.

7096. — 22 septembre 1960. — M. Bourriquet expose à M. le ministre du travail que les cotisations à verser à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, section des employeurs et travailleurs indépendants, à Paris, 18, rue Viala, sont établies pour des périodes de douze mois allant du 1^{er} juillet d'une année considérée au 30 juin de l'année suivante; que lesdites cotisations sont fonction du bénéfice réalisé pendant l'année civile précédant celle où commence la période de douze mois suivisée; que c'est ainsi que le bénéfice de 1959 est générateur de la cotisation pour la période du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961; que les adhérents en déficit ou n'ayant qu'un bénéfice minime sont exonérés de toutes cotisations; que, cependant, il n'en est rien, quant à ce dernier point, en ce qui concerne les nouveaux ressortissants de la caisse, lesquels sont tenus, au moment où ils auraient le plus besoin d'être l'objet d'une certaine sollicitude, de verser la cotisation minimum de leur catégorie professionnelle, encore qu'aucune période de référence ne soit possible pour eux puisqu'on ne peut faire état, pour ceux qui s'installent le 1^{er} octobre 1959, par exemple, du résultat de l'année 1958 pendant laquelle ils n'exerçaient pas encore et lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire échec à des procédés aussi injustes qu'absurdes.

7100. — 22 septembre 1960. — M. Fred Moore expose à M. le ministre du travail que la convention type entre les caisses régionales et les syndicats médicaux précise, dans son article 1^{er}: « Le libre choix du bénéficiaire s'exerce entre tous les médecins ayant légalement le droit d'exercer en France », mais qu'ensuite elle ne précise ni à quelles caisses, ni à quels assurés, ni à quels médecins, ni en quels lieux s'applique — ou ne s'applique pas — ladite convention. Si l'on se réfère à l'article 2 du décret du 12 mai 1960: « les tarifs des honoraires... sont établis pour chaque département ou circonscription », ainsi qu'à l'article 3, il semble que c'est le lieu où l'acte médical est effectué qui détermine l'applicabilité de la convention, quels que soient les domiciles de la caisse primaire de sécurité sociale du malade, de l'assujéti ou du médecin. C'est du moins la jurisprudence antérieure (commission régionale de Lille, 15 mars 1954, Flippe contre caisse primaire de X...), obtenue par une assurée lasse d'être remboursée au tarif du Pas-de-Calais lorsque celui-ci était inférieur au tarif d'autorité de la Somme sous prétexte qu'elle habitait le Pas-de-Calais, et au tarif de la Somme lorsque celui-ci était inférieur au tarif conventionnel du Pas-de-Calais, sous prétexte que son médecin habitait la Somme. Elle obtint, par la décision susmentionnée, le remboursement des visites de son médecin dans le Pas-de-Calais au tarif conventionnel du Pas-de-Calais. Il lui demande donc si cette interprétation reste valable. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que la loi est inapplicable, car les feuilles de sécurité sociales ne prévoient pas la mention des lieux où l'acte est effectué et qu'il paraît alors nécessaire de modifier au plus tôt les feuilles de maladie en conséquence.

7103. — 22 septembre 1960. — M. van der Meersch expose à M. le ministre du travail qu'une récente étude a fait ressortir la situation particulièrement pénible des veuves et orphelins de la vie civile. Le niveau de vie de nombre d'entre eux est très inférieur au minimum vital. Cette situation est si digne d'intérêt que certaines caisses d'allocations familiales donnent spontanément un complément d'allocation à toutes les veuves. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte qu'une mesure si humaine soit généralisée en France et s'il a fait procéder aux études qui semblent opportunes sur l'attribution, en France, d'une allocation légale de veuvage comme cela existe déjà dans divers pays, et notamment en Belgique et en Hollande.

7114. — 23 septembre 1960. — M. Michel Crucis attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'injustice dont sont victimes les employeurs et travailleurs indépendants, qui sont en même temps agriculteurs, quant à leur double affiliation aux caisses d'allocations familiales du régime général et aux caisses d'allocations familiales agricoles. Cette double affiliation entraîne à la fois, pour les petits revenus et pour les gros revenus, une double imposition, soit la double imposition minima, soit la double im-

sition maxima, alors que le total des revenus est parfois inférieur à ceux de leurs collègues n'exerçant qu'un seul genre d'activité agricole ou non agricole. Cette situation est inéquitable et il serait souhaitable que les employeurs et travailleurs indépendants exerçant des activités à la fois agricole et non agricole ne soient plus redevables que d'une seule cotisation d'allocations familiales à la caisse dont dépend leur principale activité, la nature de cette activité étant déterminée par l'importance des bénéfices réalisés dans chaque secteur.

7118. — 23 septembre 1960. — M. Paul Guillon expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 14 août 1959 (*Journal officiel* du 23 août 1959) du ministre de la santé publique et de la population a abrogé les deux derniers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949, pris en application de la loi du 8 avril 1946, alinéas qui disposaient que: « les infirmiers et infirmières auxiliaires ne peuvent donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle direct des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés, en application de la loi du 15 juillet 1943 et de la loi du 8 avril 1946. Ils ne sont pas, en conséquence, habilités à signer les feuilles de maladie des assurés sociaux ». Il va donc se trouver que, conformément aux dispositions du décret n° 60-892 du 22 août 1960 relatif aux modèles de convention type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, annexe III (*Journal officiel* du 24 août 1960), les tarifs d'honoraires seront rigoureusement les mêmes pour les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et ceux qui ne sont pas titulaires de ce diplôme, lorsqu'ils exerceront en clientèle de ville. Or le diplôme en question sanctionne des études de deux années par des examens permettant de juger non seulement la compétence, mais les multiples qualités qui sont indispensables à l'exercice correct d'une telle profession. D'ailleurs, la disparité des deux catégories d'auxiliaires médicaux en question (diplômés et non diplômés d'Etat) est reconnue par des salaires différents dans les établissements hospitaliers publics ou privés, de même que pour les actes pratiqués à la demande des directions départementales de la santé: vaccinations, par exemple, pour lesquelles une séance est tarifiée 5 nouveaux francs pour une infirmière diplômée d'Etat et 3 nouveaux francs pour une infirmière non diplômée. Dans ces conditions, pour réparer l'injustice évidente commise à l'égard de ceux qui ont passé des années à travailler pour acquérir des diplômes, il lui demande si, faute d'avoir prévu dans les textes récemment parus un tarif différent pour les diplômés ou, à tout le moins, une clause de dépassement de tarif autorisé pour eux, il n'envisage pas de permettre aux caisses de sécurité sociale de laisser inclure dans les conventions en cours de discussion une disposition prévoyant ce dépassement de tarif pour les infirmiers ou infirmières pourvus du diplôme d'Etat.

7136. — 26 septembre 1960. — M. Delbecq prie M. le ministre du travail de vouloir bien lui faire connaître quelle est, au regard des dispositions de l'article 242 du code de la sécurité sociale et de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 (art. 31 x du livre 1^{er} du code du travail) et des décrets pris pour l'application de ce texte, la position des gérants non salariés définis par l'acte dit loi n° 320 du 3 juillet 1944 et bénéficiaires d'une fiction fiscale limitative de l'article 80 du code général des impôts.

7140. — 27 septembre 1960. — M. Moore expose à M. le ministre du travail que, le 2 janvier 1956, un arrêté a instauré un tarif d'autorité préférentiel pour certaines grandes villes et leur banlieue; qu'en matière de tarif d'autorité, la commission des tarifs a décidé, en octobre 1946, que le tarif applicable est celui du domicile du médecin; que cette décision a été confirmée par la circulaire ministérielle du 31 décembre 1946, par les réponses ministérielles de décembre 1952 à M. Marcel Brousse et du 12 décembre 1953 à M. Gailliein, ainsi que par la jurisprudence (commission régionale de Lille, 15 mars 1954, Flippe c/Caisse primaire X...: « Attendu que la consultation prise par F... au cabinet, de son médecin domicilié dans la Somme, doit être régie sur la base des tarifs applicables dans la Somme », la Somme étant alors sans convention). Or, une caisse de sécurité sociale, publiant le tarif préférentiel susindiqué, crut devoir ajouter aux textes légaux la disposition suivante: « Sous réserve que le praticien appelé soit le plus proche de la résidence du malade » et s'obstina à rembourser au tarif rural les actes médicaux effectués par les médecins domiciliés dans la grande ville aux assurés sociaux demeurant dans les communes rurales: Une assurée, s'étant pourvue le 9 juillet 1958 devant la commission de la sécurité sociale, a finalement obtenu gain de cause par la décision du 7 octobre 1959 en commission de première instance de sécurité sociale d'Amiens en ces termes: « Attendu que la demoiselle D... a été pourvue contre le rejet de ses réclamations portées le 9 juillet 1958 devant la commission de procédure gracieuse de la caisse primaire de... à savoir: ... 2° le paiement des prestations en nature au tarif d'Amiens et non Escarbotin en vertu de la décision de la commission des tarifs d'octobre 1956 et de la circulaire ministérielle du 31 décembre 1946 qui enjoint aux caisses de l'appliquer... Attendu que la demoiselle D... demande à la caisse primaire le remboursement des soins au tarif applicable aux assurés sociaux demeurant à Amiens (lieux où sont dispensés les soins)... la commission... déclare la demoiselle D... bien fondée en son recours. Y faisant droit, dit et juge que la caisse primaire de... doit lui régler les prestations en nature au tarif d'Amiens ». La caisse fit appel en vain. Le 27 avril la cour d'appel d'Amiens confirma la décision de la commission de première instance. Mais c'est seulement en août 1960 que la demoiselle D... reçut de la caisse

les prestations auxquelles elle avait droit. Il lui demande : 1° comment il se fait que les caisses de sécurité sociale se permettent de légiférer suivant leur bon plaisir ; 2° comment elles peuvent opposer résistance acharnée aux justes réclamations, obligeant les assujettis aux frais élevés d'une représentation par avocat en cour d'appel, frais dont même gagnants, les assujettis ne sont pas indemnisés ; 3° comment il se fait que les caisses ne prennent aucune disposition pour rectifier la publicité erronée dont elles sont responsables et pour indemniser les autres usagers des sommes dont ils ont été frustrés dans les mêmes circonstances.

7141. — 27 septembre 1960. — M. de Montesquieu attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves répercussions que le retard de parution du statut des médecins conseils du régime général de sécurité sociale, prévu à l'article 5 du décret n° 60-453 du 12 mai 1960, entraîne dans le fonctionnement des contrôles médicaux de la sécurité sociale. Il lui demande vers quelle date paraîtra ce statut et si, en tout état de cause, il s'agira d'un statut de droit public ou de droit privé.

7142. — 27 septembre 1960. — M. de Montesquieu attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves répercussions que le retard de mise en place du haut comité médical de la sécurité sociale, institué par le décret du 7 janvier 1959, a sur le fonctionnement actuel du contrôle médical. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en accord avec son collègue de la santé publique et de la population, pour permettre à ce haut comité de siéger le plus rapidement possible.

7162. — 28 septembre 1960. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés économiques rencontrées par les familles — difficultés qui sont d'autant plus lourdes qu'il s'agit de familles chargées d'enfants — et qui tiennent en grande partie à l'écart considérable qui existe entre le salaire réel moyen de l'ouvrier célibataire et celui du père de famille ; il lui rappelle que le décret n° 60-967 du 8 septembre 1960 a majoré de 5 p. 100 le salaire de base servant au calcul des allocations familiales, mais que les taux de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, ainsi que le montant de l'indemnité compensatrice versée aux allocataires salariés sont demeurés inchangés depuis 1957, ce qui a pour conséquence d'aggraver encore l'écart entre le salaire individuel et le salaire familial. Il lui demande si, dans le cadre des travaux de la commission Prigent, il envisage, en accord avec le Gouvernement, une revalorisation normale de toutes les prestations familiales et en particulier de celles qui n'ont subi aucune augmentation depuis 1957.

7163. — 28 septembre 1960. — M. Laurent expose à M. le ministre du travail le cas suivant : un assuré social victime d'une maladie prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale et hospitalisé dans un établissement public a vu le directeur faire opposition sur sa retraite de vieillesse et en toucher le montant. Six semaines après, l'intéressé n'était pas encore rentré en possession de son argent. Il lui demande si une telle façon d'agir est conforme aux règlements en vigueur.

7167. — 28 septembre 1960. — M. Rault expose à M. le ministre du travail que l'augmentation des allocations familiales récemment décidée par le Gouvernement constitue, pour les familles françaises, une attente à leur dignité ; il lui demande de lui faire connaître quel est, pour 1959, le montant des sommes prélevées sur les excédents des caisses d'allocations familiales pour combler le déficit des caisses de sécurité sociale ; il lui demande également s'il n'a pas l'intention d'envisager, sans retard, l'affectation d'une partie des excédents des caisses d'allocations familiales à un relèvement des prestations correspondant à la demande présentée par les associations familiales.

7182. — 29 septembre 1960. — M. Thomazo rappelle à M. le ministre du travail qu'une loi n° 57-277 du 7 mars 1957 a précisé le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. D'autre part, un décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 a défini la profession d'agent commercial. Il lui demande : 1° quelle est la situation actuelle d'un représentant qui, avant l'intervention de ces deux textes, se considérait comme agent commercial, travaillait sous contrat de mandat, exerçait en fait d'une façon exclusive et constante sa profession de représentant mais n'effectuait aucune opération commerciale pour son compte ; 2° si ce représentant doit être considéré comme salarié, bien que ses contrats ne prévoient que des commissions, à l'exclusion de toute rémunération fixe telle que minimum garanti, frais de déplacements, de représentation, etc., le produit des commissions étant essentiellement aléatoire puisqu'il est fonction des commandes reçues par le représentant. En résumé, si ledit représentant doit être placé dans la profession des V. R. P. ou dans celle des agents commerciaux, telles que ces professions sont respectivement définies par la loi du 7 mars 1957 et le décret du 23 décembre 1958 ; 3° quelle est la situation d'un représentant se trouvant dans les conditions définies ci-dessus et qui est mis en demeure, par l'une des sociétés à laquelle il était jusqu'ici lié par un contrat de mandat, de transformer celui-ci en contrat de louage de services, motif pris qu'il ne fait effectivement aucune opération commerciale pour son propre compte et quelle sera la législation qui lui sera applicable du point de vue des charges sociales.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7017. — 17 septembre 1960. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'hôtellerie saisonnière rencontre des difficultés de plus en plus graves, fonction d'une trop brève période de travail. Il lui indique qu'il apparaît d'ores et déjà que la saison 1960, qui n'a pourtant pas été spécialement défavorable, ne permettra pas aux professionnels un amortissement normal de leurs installations et lui demande s'il a déjà envisagé avec ceux de ses collègues intéressés au premier chef par cette question un étalement effectif des congés dont l'organisation actuelle paraît, en France, relever à bien des égards d'une mauvaise compréhension.

7020. — 19 septembre 1960. — M. Vascetti demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, devant le nombre d'accidents de la route : 1° quel est le chiffre annuel des accidents causés par le mauvais état des organes de sécurité dans un véhicule ; 2° s'il ne lui apparaît pas que ce chiffre pourrait être réduit par la création de l'obligation, pour les véhicules dont la date de première mise en circulation remonte à plus de dix ans, d'un certificat de contrôle portant tout au moins sur les systèmes de freinage et de direction. Ces certificats devraient être renouvelés chaque année et pourraient être délivrés soit par les garagistes concessionnaires de la marque du véhicule et sous leur responsabilité, soit par les autorités de police ou de gendarmerie, cette seconde solution ayant le mérite de la gratuité, étant bien entendu que le choix entre les deux solutions serait laissé à l'usager.

7036. — 20 septembre 1960. — M. Falala signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que les agriculteurs des communes de Mourmelon-le-Petit et Saint-Hilaire-au-Temple (Marne) se trouvent dans l'impossibilité d'utiliser les passages à niveau situés sur le territoire de ces localités, eu égard aux dimensions du matériel agricole moderne qu'ils utilisent. Cette situation les oblige à emprunter des chemins détournés, cause de dépenses supplémentaires et de pertes de temps. Il lui demande s'il envisage d'inviter la S. N. C. F. à élargir les passages à niveau intéressés.

7048. — 20 septembre 1960. — M. Fanton, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 6639, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître les critères qui ont présidé à l'attribution des subventions à vingt-deux associations dites « de tourisme populaire ».

7085. — 22 septembre 1960. — M. Dalainzy demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, par dérogation au code de la route, un enfant mineur de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, dont le père est aveugle de guerre, pensionné à 100 p. 100 et bénéficiant de l'article 18, donc de l'assistance de la tierce personne, peut être autorisé à passer son permis de conduire pour exclusivement prêter assistance à son père, dont le métier nécessite l'utilisation d'un véhicule automobile. Dans la négative, les moyens de locomotion automobile étant de plus en plus répandus, il lui demande d'envisager d'introduire dans le décret du 10 juillet 1954, modifié par le décret n° 57-999 en date du 28 août 1957, publié au Journal officiel des 9 et 10 septembre 1957, portant code de la route, une disposition permettant aux descendants de plus de seize ans d'invalides de guerre bénéficiant de l'assistance de la tierce personne, de solliciter un permis de conduire dont la validité serait limitée à la conduite du véhicule de l'invalidé et en sa présence.

7112. — 23 septembre 1960. — M. Voiquin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui faire connaître quelle est la position adoptée par son département en ce qui concerne la circulation des piétons sur la route, notamment s'ils doivent circuler à gauche ou à droite. Tant que cette question n'aura pas été réglée, il importe de connaître si, en cas d'accident, un piéton circulant à gauche est couvert par les assurances.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6270. — M. Kuntz, constatant la situation misérable d'un grand nombre de personnes âgées, et notamment de vieux travailleurs qui, ruinés par les dévaluations monétaires successives, terminent leur vie dans une tragique détresse, demande à M. le Premier ministre quand il pense prendre des dispositions pour améliorer le sort de cette catégorie de Français. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — La situation des vieux travailleurs n'a cessé de préoccuper le Gouvernement. Aussi a-t-il décidé, par décret du 8 avril 1960, d'instituer une commission d'étude qui, sous la présidence de M. Laroque, conseiller d'Etat, a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des per-

sonnes âgées et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Ces solutions devront, bien entendu, améliorer les conditions d'existence des personnes âgées. Toutefois, sans attendre les conclusions de cette commission, le conseil des ministres, dans sa séance du 26 août dernier, a décidé d'ores et déjà de prendre une décision de principe tendant à améliorer les avantages vieillés alloués aux vieux travailleurs les plus défavorisés.

6525. — M. Bln demande à M. le Premier ministre : 1° quelles instructions ont été données au ministre des affaires étrangères par le Gouvernement concernant la réunion du conseil des ministres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le 20 juin 1960, à Bruxelles, relative à la création d'une université européenne ; 2° pour quelles raisons le représentant du Gouvernement français a adopté une attitude négative. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — 1° Il n'est pas dans la pratique normale de faire connaître publiquement le texte des instructions remis par le Gouvernement à ses représentants dans les conférences internationales ; 2° ce que l'honorable parlementaire qualifie d'attitude négative est l'application d'une politique qui a pour but de donner à la nécessaire coopération européenne un caractère à la fois concret et utile. Notre action s'est donc exercée et s'exerce en faveur de l'institution entre un certain nombre d'Etats européens d'une réelle coopération culturelle dans un cadre qui, sans condamner l'idée d'un centre européen d'enseignement supérieur, soit mieux adapté que le projet soumis aux gouvernements aux impératifs de réalisme et d'efficacité qui viennent d'être rappelés.

6764. — M. Chandernagor expose à M. le Premier ministre que la procédure de dégradation des ex-cadres généraux prévue à l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 limite l'octroi du congé spécial aux personnels se trouvant à trois ans au plus de la limite d'âge de leur emploi ; il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux fonctionnaires des corps autonomes le bénéfice de l'ensemble des avantages prévus à l'article 9 dudit décret. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Les opérations d'intégration actuellement en cours des fonctionnaires d'outre-mer dans les cadres métropolitains ainsi que la mise en place des personnels nécessaires à l'assistance technique aux Etats de la Communauté imposent un certain délai avant que puisse être examinée, en toute connaissance de cause, l'opportunité d'étendre éventuellement aux corps autonomes issus des ex-cadres généraux de la France d'outre-mer le bénéfice des mesures prévues, dans un souci d'assainissement de la situation des effectifs, à l'égard des administrateurs de la France d'outre-mer par l'article 9 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

6765. — M. Chandernagor expose à M. le Premier ministre que tous les fonctionnaires métropolitains détachés dans les ex-cadres généraux de la France d'outre-mer se trouvent exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 ; il lui demande s'il compte les faire bénéficier des dispositions adoptées en faveur de leurs collègues des corps autonomes en leur accordant notamment l'indemnité compensatrice prévue à l'article 37 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959. Les fonctionnaires des cadres français détachés dans les administrations tunisiennes et marocaines ont en effet perçu une indemnité analogue à l'occasion de leur réintégration dans leur cadre d'origine. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — S'il est exact que les fonctionnaires métropolitains détachés dans les ex-cadres généraux de la France d'outre-mer se trouvent exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, leur situation administrative n'en est pas méconvenue pour autant. Alors que sur le plan statutaire les fonctionnaires en service au Maroc et en Tunisie étaient soumis à une réglementation locale, les fonctionnaires détachés dans les anciens cadres généraux de la France d'outre-mer demeuraient intégralement soumis à la réglementation métropolitaine. Dans ces conditions, les intéressés ne sauraient être assujettis, à l'occasion de leur réintégration dans leurs corps d'origine, à d'autres règles que celles qui constituent le droit commun défini par le statut général des fonctionnaires et le décret n° 59-309 du 14 février 1959 concernant les positions. En outre, les fonctionnaires métropolitains dans les anciens cadres généraux conservent, pendant la durée de leur détachement outre-mer et conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, le bénéfice du classement qu'ils ont obtenu dans lesdits cadres ainsi que du régime de solde, des prestations diverses et des congés applicables aux anciens fonctionnaires des cadres généraux.

AFFAIRES ETRANGERES

6396. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° pourquoi la valeur d'estimation des propriétés des colons français en Tunisie se systématiquement ramenée à 46 p. 100 du prix fixé par le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie comme garantie du prêt de reconversion. Le prix de l'hectare est estimé de 800 à 900 nouveaux francs, et pourquoi la valeur est systématiquement réduite par les représentants du Gouvernement français. Il lui fait remarquer que certaines de ces terres expropriées font partie de ces lots de colonisation remis en 1919 ; les pionniers ont dépensé sans

compter leurs efforts pour atteindre la perfection dans l'agriculture ; 2° s'il est vrai aussi que 240 millions d'anciens francs ont été répartis entre dix-sept propriétaires de la région du Kef, sans tenir compte de la valeur d'expertise. Il semblerait équitable que ces hommes qui veulent continuer à persévérer dans l'agriculture en France puissent toucher une juste valeur de leurs terres expropriées et qu'il n'y ait pas deux estimations. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — 1° Les services français n'ont à connaître de la valeur des terres appartenant aux ressortissants français que dans deux cas : a) Lors de l'octroi des prêts hypothécaires de reconversion, le Crédit foncier détermine pour chaque propriété une valeur de référence sur la base des cours 1955. Le montant du prêt est ensuite calculé en fonction des disponibilités et des projets de réinstallation propres au demandeur dans la limite d'un double plafond de 75 p. 100 de la valeur de référence et de 180.000 NF. Dans ces conditions, tout calcul cherchant à faire apparaître un cours à l'hectare serait sans signification, puisque le montant de l'aide accordée varie en fonction d'autres facteurs et apparaît toujours inversement proportionnel à l'importance des propriétés quand celle-ci dépasse le plafond ; b) au cours des opérations immobilières réalisées par le Gouvernement tunisien, non pas en vertu de décisions d'expropriation mais dans le cadre des procédures de rachat de gré à gré engagées à la demande des propriétaires des zones dites d'insécurité, les prix de cession sont débattus entre les intéressés et les experts de l'administration tunisienne. Le rôle des services français est d'obtenir que l'accord des parties intervienne dans les meilleures conditions possibles. Les cours à l'hectare varient selon les régions, parfois même selon les cas, et nos services n'ont eu à aucun moment l'occasion de fixer un taux systématique d'abattement par rapport aux estimations du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. 2° Dans le cas particulier des dix-sept agriculteurs de la région du Kef, il ne s'agit pas davantage de mesures d'expropriation, mais de rachats de gré à gré effectués dans le souci de venir en aide à certains propriétaires, éloignés de leurs exploitations après les événements de Sakiet, et qui n'avaient jusqu'alors pas obtenu ou même sollicité le bénéfice de la procédure rappelée ci-dessus. Il s'agissait là d'une opération exceptionnelle pour laquelle un crédit global de 2.400.000 nouveaux francs avait été ouvert avec un plafond de 300.000 nouveaux francs par propriété. Les estimations des propriétaires s'étant avérées plus élevées que les premières indications données, ou supérieures au plafond fixé, les rachats opérés à la demande des intéressés sont réalisés au prorata des estimations.

6722. — Mme de La Chevrellière, se référant à la réponse donnée le 26 avril 1960 à sa question écrite n° 4931, expose à M. le ministre des affaires étrangères que, d'après les informations qui ont été données par le ministère des finances, une quinzaine d'arrêtés d'assimilation auraient été visés par ce ministère et retournés depuis longtemps aux divers ministères intéressés, à part celui des postes et télécommunications, et qu'aucun de ces arrêtés ne serait encore publié ; que, d'autre part, en ce qui concerne les arrêtés déjà publiés, il semble que, par suite d'un désaccord entre les divers ministères intéressés, cette publication n'a rien changé à la situation, les personnels visés par lesdits arrêtés attendant toujours la liquidation de leur pension. C'est ainsi que, malgré la publication, il y a un an, de l'arrêté d'assimilation des cadres communs, qui aurait dû permettre de liquider un nombre important de pensions, on n'a encore été fait. Elle lui demande pour quelles raisons : 1° aucun des arrêtés visés par le ministère des finances n'a encore été publié ; 2° aucune liquidation de pension n'est encore intervenue à la suite de la publication de certains arrêtés d'assimilation, tel que celui visant les cadres communs. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Le nombre des arrêtés d'assimilation publiés au Journal officiel de la République française et qui intéressent les retraités français des anciens cadres marocains et tunisiens, s'élève aujourd'hui à dix-sept. Deux autres sont sur le point de paraître. Parmi les arrêtés déjà visés par le ministère des finances, deux seulement sont encore à l'étude au ministère des affaires étrangères. Quant à la suite donnée aux arrêtés d'assimilation concernant les cadres communs, les listes de répartition des anciens agents visés par ces textes ont été adressées dès avril dernier aux ministères intéressés qui s'emploient à liquider les pensions correspondantes. Ces formalités sont parfois retardées par le fait que les dossiers remis par les intéressés eux-mêmes ne comportent pas toutes les pièces justificatives nécessaires. Pour sa part, le ministère des affaires étrangères a liquidé une importante proportion des dossiers qui lui ont été dévolus.

6769. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des affaires étrangères si les forces opérationnelles de l'O. N. U. ont pour but uniquement d'assurer la pacification et la tranquillité dans les parties perturbées des Etats membres de l'O. N. U. ou si elles ont également pour mission de soutenir les Gouvernements dans leurs difficultés intérieures. Cette deuxième hypothèse aurait pu avoir de graves conséquences lors des récents changements de régimes dans nombre de pays, tels que Cuba et la Turquie, si les forces de l'O. N. U. étaient intervenues pour soutenir un Gouvernement à la veille de disparaître. Mais, dans la première hypothèse, il serait nécessaire que soient données à notre représentant auprès de l'O. N. U. les instructions destinées à affirmer que les forces armées de cet organisme se voient officiellement et pratiquement assigné le rôle de ce pour quoi elles furent créées, c'est-à-dire maintenir la paix internationale et toujours respecter les engagements internationaux. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Aux termes des résolutions du Conseil de Sécurité en date du 14 juillet et 9 août 1960, le mandat de la force des Nations

Unies au Congo est ainsi défini : Les Nations Unies fournissent au Gouvernement du Congo une « assistance militaire... jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité... seront à même... de remplir entièrement leurs tâches ; » la force des Nations Unies au Congo ne sera pas partie à un conflit intérieur quelconque constitutionnel ou autre, n'y interviendra pas et ne sera pas utilisée pour en influencer l'issue ». La force dont il s'agit est donc distincte de celles prévues au chapitre VII de la charte que l'honorable parlementaire a sans doute présentes à l'esprit. Dans un mémorandum interprétatif du 12 août, le secrétaire général des Nations Unies indique que « la force des Nations Unies du Congo ne sera partie à aucun conflit interne constitutionnel ou autre ». Il invoque à l'appui de cette interprétation le précédent de l'intervention au Liban en 1958 où les observateurs de l'Organisation avaient pour mission de rechercher si une assistance extérieure était accordée aux rebelles et non d'intervenir entre le Gouvernement et les insurgés. Il cite dans le même sens la résolution de l'Assemblée générale de 1956 relative à la Hongrie. Cette interprétation n'a pas été infirmée par le Conseil de Sécurité lors de sa séance du 21 août 1960. La doctrine actuelle des Nations Unies exclut donc la deuxième hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire. Notre représentant auprès des Nations Unies avait et a toujours pour instruction de soutenir la thèse constante de la France sur l'incompétence de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des questions qui relèvent de la souveraineté interne des États : dans le cas particulier, il a approuvé l'interprétation exposée ci-dessus.

AGRICULTURE

5393. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° sur quelles statistiques il s'est appuyé pour déclarer à l'Assemblée nationale, dans la séance du 28 avril 1960, que 8 p. 100 des exploitations françaises représentent, à elles seules, plus du tiers de la production agricole ; 2° s'il a l'intention de communiquer ces statistiques aux parlementaires ; 3° quelle est, par département, la valeur de la production agricole commercialisée en 1958. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — 1° et 2° En même temps qu'elle indiquait que « 8 p. 100 des exploitations françaises apportent à elles seules plus du tiers de la production (agricole) nationale » la déclaration ministérielle du 26 avril ajoutait que « 56 p. 100 produisent moins de 20 p. 100 de la production agricole ». En citant ces quatre chiffres — qui ne sont en fait que des ordres de grandeur — elle visait à mieux caractériser par un exemple « l'absence de homogénéité entre les exploitations », dont est faite l'agriculture française et « la très grande diversité de situation, avec des problèmes différents selon les exploitations, les modes de culture, les produits et les régions ». C'est moins à la valeur absolue des chiffres cités qu'un phénomène que ces chiffres mettent en lumière qu'il convient donc de s'attacher. La contribution de chaque exploitation à la production agricole nationale est, en effet, fort mal connue comme est mal connue la distribution du revenu agricole entre les entreprises agricoles. Aussi les chiffres avancés n'ont-ils qu'une valeur indicative. Les éléments de calcul ont été empruntés au « Rapport sur les comptes nationaux provisoires de 1951 » (Statistiques et études financières-supplément ; Finances françaises ; n° 18, 1953, p. 216), rapport qui se réfère lui-même à une étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques. D'autre part, la période à laquelle s'appliquent ces informations — l'année 1950 — est déjà ancienne, mais ce sont les seules informations actuellement disponibles dans ce domaine ; 3° il n'est présentement procédé à aucune ventilation par département de la valeur de la production agricole commercialisée. La statistique agricole annuelle contient seulement un tableau des valeurs approximatives par département de la seule production végétale. Ces valeurs correspondent à la totalité de la production et pas seulement à la fraction commercialisée. Le dernier volume paru de la statistique agricole annuelle se rapporte à l'année 1956.

6310. — M. Brechard expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 16 mai 1959 fait obligation à tout viticulteur de fournir une prestation d'alcool vinique variable suivant les régions, ce qui correspond pour la région Beaujolais-Mâconnais à 85 centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin produit. Or, dans le cas de métayage, la loi du 13 avril 1946 fait obligation aux contractants de partager la récolte à raison de deux tiers au preneur métayer et un tiers au bailleur. Dans la pratique, soit par contrats particuliers, soit par contrats types officiels, le partage se fait à parts égales pour le vin, la jouissance gratuite des terres et près ainsi que l'attribution de la totalité des marcs au preneur rétablissant la part légale de ce dernier. Toutes ces conditions s'imposent aux contractants. Il lui demande, en ce qui concerne les assujettis bailleurs visés ci-dessus, comment il entend concilier les conditions des contrats prévus par la loi du 13 avril 1946 avec les exigences du décret du 16 mai 1959, conditions qui, dans l'état actuel des textes, paraissent inconciliables. (Question du 29 juin 1960.)

Réponse. — En application de l'article 21 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, tout producteur de vin commercialisant tout ou partie de sa récolte est astreint à la fourniture de prestation d'alcool vinique correspondant à 10 p. 100 de sa récolte exprimée en alcool pur, sur la base du degré minimum des vins de pays. En application de l'article 64 du code du vin, en cas de bail à portion de fruits, les parts de récoltes revenant au locataire et au bailleur sont cumulées et les redevances et prestations diverses calculées sur l'ensemble de la récolte de l'exploitation,

sont réclamées à chacune des parties prenantes, au prorata des quantités qui leur sont respectivement attribuées. Les contrats-types de vigneronnage, publiés en application du statut des baux ruraux font ressortir que si le produit de la vigne est intégralement partagé par moitié lors de la récolte, alors que le preneur conserve la jouissance complète de certains éléments, l'ensemble du partage est réputé conforme au rapport 1/3 et 2/3 prévu par l'article 22 bis de la circulaire du 13 avril 1946 sous réserve, bien entendu, de l'approbation des tribunaux paritaires. La charge des prestations d'alcool vinique qui est ainsi répartie entre les assujettis, conformément aux dispositions desdits contrats et l'attribution de la totalité des marcs au preneur (attribution qui, dans le contrat-type du département de Saône-et-Loire apparaît comme une possibilité et non une obligation) ne sont donc que des éléments du partage dans le cadre de la règle générale du rapport 2/3-1/3. Les dispositions du statut en cause ne sont donc pas inconciliables avec celles découlant de l'application du décret du 16 mai précité, ces différentes dispositions s'appliquant indépendamment les unes des autres.

6311. — M. Marlotte expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 16 mai 1959 fait obligation à tout viticulteur de fournir une prestation d'alcool vinique variable suivant les régions, ce qui correspond pour la région Beaujolais-Mâconnais à quatre-vingt-cinq centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin produit. Or, dans le cas de métayage, la loi du 13 avril 1946 fait obligation aux contractants de partager la récolte à raison de deux tiers au preneur métayer et un tiers au bailleur. Dans la pratique, soit par contrats particuliers, soit par contrats-types officiels, le partage se fait à parts égales pour le vin, la jouissance gratuite des terres et près, ainsi que l'attribution de la totalité des marcs au preneur rétablissant la part légale de ce dernier. Toutes ces conditions s'imposent aux contractants. Il lui demande, en ce qui concerne les assujettis-bailleurs visés ci-dessus, comment il entend concilier les conditions des contrats prévus par la loi du 13 avril 1946 avec les exigences du décret du 16 mai 1959, conditions qui, dans l'état actuel des textes, paraissent inconciliables. (Question du 29 juin 1960.)

Réponse. — En application de l'article 21 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, tout producteur de vin commercialisant tout ou partie de sa récolte est astreint à la fourniture de prestation d'alcool vinique correspondant à 10 p. 100 de sa récolte exprimée en alcool pur, sur la base du degré minimum des vins de pays. En application de l'article 64 du code du vin, en cas de bail à portion de fruits, les parts de récolte revenant au locataire et au bailleur sont cumulées et les redevances et prestations diverses calculées sur l'ensemble de la récolte de l'exploitation, sont réclamées à chacune des parties prenantes, au prorata des quantités qui leur sont respectivement attribuées. Les contrats-types de vigneronnage, publiés en application du statut des baux ruraux font ressortir que si le produit de la vigne est intégralement partagé par moitié lors de la récolte, alors que le preneur conserve la jouissance complète de certains éléments, l'ensemble du partage est réputé conforme au rapport 1/3 et 2/3 prévu par l'article 22 bis de la circulaire du 13 avril 1946 sous réserve, bien entendu, de l'approbation des tribunaux paritaires. La charge des prestations d'alcool vinique qui est ainsi répartie entre les assujettis, conformément aux dispositions desdits contrats et l'attribution de la totalité des marcs au preneur (attribution qui, dans le contrat-type du département de Saône-et-Loire apparaît comme une possibilité et non une obligation) ne sont donc que des éléments du partage dans le cadre de la règle générale du rapport 2/3-1/3. Les dispositions du statut en cause ne sont donc pas inconciliables avec celles découlant de l'application du décret du 16 mai précité, ces différentes dispositions s'appliquant indépendamment les unes des autres.

6460. — M. Sicard demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les riverains d'un ruisseau n'appartenant pas au domaine public peuvent être contraints d'en assurer seuls le curage lorsque ce ruisseau est utilisé par une agglomération d'un millier d'habitants, qui n'est pas directement riveraine, pour y déverser ses égouts par l'intermédiaire de fossés d'adduction ; 2° si une telle utilisation par l'agglomération non riveraine est autorisée, sans condition d'un débit d'eau minimum (en tout temps) de ce ruisseau ; 3° dans l'affirmative, si la collectivité publique responsable n'est pas tenue de munir les égouts de l'agglomération de dispositifs spéciaux destinés à empêcher une aggravation de l'envasement naturel du ruisseau et la pollution de ses eaux ; 4° si les riverains, pour défendre leur cause, ne disposent que de voies de recours longues et coûteuses devant les juridictions administratives et si aucune autorité administrative ne possède les pouvoirs nécessaires pour fixer une fois pour toutes les proportions dans lesquelles les utilisateurs non riverains doivent participer aux charges de curage. (Question du 8 juillet 1960.)

Réponse. — 1° Il est pourvu au curage des cours d'eau non navigables et non flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux (art. 115 du code rural). Toutefois, si l'application des règlements et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présentent des difficultés ou bien si des circonstances nouvelles sont survenues qui exigent l'abandon de ces règlements ou usages (tel pourrait être le cas signalé par l'honorable parlementaire), il est procédé, à l'initiative du préfet, à la constitution d'une association syndicale autorisée ou d'une association forcée en vue du curage du cours d'eau, dans les conditions de la loi des 21 juin et 22 décembre 1888 modifiée sur les associations syndicales. La collectivité publique peut alors

être amenée à participer aux dépenses des travaux de curage dans la mesure où elle contribue, en utilisant le cours d'eau comme égout collecteur de ses eaux usées, à accroître les charges qui incombent à l'association syndicale ou forcé responsable de l'entretien du cours d'eau. Cette participation aux dépenses peut être d'ailleurs imposée dès l'origine à la collectivité locale dans l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'égouts et autorisant le déversement des eaux usées dans le cours d'eau. Elle peut également être prévue dans l'acte constitutif de l'association et réglementant le curage du cours d'eau considéré. On notera enfin, sur ce premier point, que les travaux de curage peuvent être pris directement en charge par les départements et les communes auxquels la faculté peut être donnée, sous certaines conditions, de faire participer aux dépenses des travaux les riverains et divers utilisateurs du cours d'eau (décret-loi du 30 octobre 1935, art. 175 et suivants du code rural); 2^o et 3^o selon les prescriptions de l'article 112 du code rural, le déversement dans un cours d'eau non navigable et non fluvial d'eaux usées provenant d'égouts communaux doit être autorisé par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. Cet acte autorise les déversements d'eaux usées en limitant le débit instantané et le volume journalier de l'effluent de même qu'il subordonne l'évacuation aux conditions nécessaires pour que la qualité des eaux du cours d'eau recevant les eaux usées, ainsi que leur libre transmission, ne soient pas compromises. Parallèlement à l'instruction relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'égouts communaux, une enquête hydraulique est ouverte dans la commune sur le territoire de laquelle se situe le cours d'eau ou la partie du cours d'eau dont le régime ou la nature des eaux peuvent être influencés, en vue de mettre en lumière, dans chaque cas d'espèce, les conditions à imposer dans l'acte d'autorisation aux divers points de vue de la police et de la conservation des eaux. Toutes précautions sont donc prises dans l'acte d'autorisation, d'une part pour apporter des mesures efficaces contre la pollution des eaux du cours d'eau récepteur et permettre les différentes utilisations auxquelles ces eaux sont normalement destinées, d'autre part pour éviter que les dépôts dans le lit consécutifs aux déversements de l'effluent n'entraînent une augmentation des charges du curage pour les propriétaires auxquels incombe l'entretien de la rivière. Si, malgré tout, de tels dépôts se formaient, la commune peut être tenue de les enlever, à toute réquisition de l'administration. Elle peut encore se décharger de cette obligation en assumant une partie de la dépense de curage ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut. Enfin et en tout état de cause, elle s'engage dans l'acte de déclaration d'utilité publique à indemniser les usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les déversements d'eaux usées; 4^o l'administration n'est donc pas démunie de moyens d'action en ce domaine. Ceux-ci sont assez divers pour assurer, dans l'ensemble des cas, la sauvegarde des intérêts généraux et des intérêts des divers usagers et propriétaires riverains des cours d'eau non navigables et non flottables.

6530. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 4 août 1933 exige que sur les sachets d'amandes et noisettes figure l'indication du pays d'origine. Or, du fait que les commandes de sachets doivent être faites bien avant que les négociants ne connaissent l'origine de la marchandise, il est impossible d'emballer dans les délais voulus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'autoriser la seule mention « marchandise importée » sans désignation des pays d'origine. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur (décret du 4 août 1933 concernant l'origine des fruits importés et arrêté du 20 juillet 1956 relatif à la répression des fraudes dans le commerce des fruits et légumes) l'inscription du pays d'origine est obligatoire sur les emballages renfermant des fruits secs importés. Il n'est donc pas possible de remplacer cette indication par une mention d'ordre général telle que « marchandise importée ». D'ailleurs la qualité des fruits secs peut varier avec l'origine et l'indication de celle-ci présente un intérêt certain aux divers stades du commerce. Toutefois, il est admis que cette inscription concernant l'origine soit portée sur une étiquette glissée à l'intérieur des sachets, sous réserve qu'elle soit visible des acheteurs. Cette pratique tient compte des difficultés rencontrées par les conditionneurs et permet de compléter l'étiquetage, d'une façon simple, au moment de l'ensachage de la marchandise.

6755. — M. Brocas rappelle à M. le ministre de l'agriculture que dans sa réponse du 2 février 1960 à une question écrite de M. Claudius Delorme, sénateur, il déclarait : « Un projet de décret préparé par mon département tend notamment à délimiter plus strictement la circonscription des caisses régionales de crédit agricole mutuel, afin d'assurer une meilleure distribution des crédits et de faciliter le contrôle des opérations. Ce texte, qui a également reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, doit intervenir incessamment ». Il lui demande les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas été jusqu'ici publié et s'il compte le publier prochainement. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — La délimitation des circonscriptions des caisses régionales de crédit agricole mutuel demeure un objectif justifié par le souci d'assurer une meilleure distribution des crédits, de faciliter le contrôle des opérations, enfin d'éviter la concurrence inutile entre des caisses dépendant de la même institution. Toutefois, il est apparu que le problème traité par le texte auquel fait allusion l'hono-

rable parlementaire concernait un très petit nombre de cas particuliers comportant des difficultés pratiques sur lesquelles mon attention a été appelée. Dans ces conditions, avant l'adoption d'une formule réglementaire, il a semblé préférable de tenter des rapprochements entre les caisses intéressées. A défaut d'un accord amiable que je m'attache à provoquer et qui apporterait une solution correspondant tant au but poursuivi qu'au souci de maintenir l'autonomie des caisses, il conviendrait de revenir au projet de texte qui avait été préparé avec les administrations intéressées. Le décret qui, dans sa version initiale, comprenait à côté de cette disposition des articles intéressant l'élévation du plafond des prêts d'installation et l'assouplissement de certaines garanties doit paraître dans les jours prochains.

6771. — M. Le Roy Ladurie demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les résultats ou les conclusions des enquêtes ou consultations utiles auprès des départements ministériels, des administrations publiques, organismes privés et personnalités compétentes auxquelles a procédé la commission interministérielle, instituée auprès du ministre de l'agriculture, ladite commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les réformes à apporter en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits et marchandises de façon à assurer une meilleure protection des intérêts des consommateurs et des producteurs. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Les travaux de la commission interministérielle instituée par le décret du 3 février 1955 ont porté, d'une part, sur la législation applicable en matière de répression des fraudes commerciales et de contrôle de la qualité des marchandises, d'autre part, sur l'organisation administrative dans ce domaine. Les conclusions de la commission ont été consignées dans une série de rapports spéciaux et dans un rapport général déposé en décembre 1958. I. Législation. — La commission a conclu que les dispositions de la loi de base du 1^{er} août 1905 demeuraient dans leur ensemble parfaitement adaptées au but répressif à atteindre. Elle a proposé un certain nombre d'amendements destinés à accroître la portée de cette loi. En outre, elle s'est prononcée en faveur d'une codification des textes en vigueur dans ce domaine et celui de la normalisation. II. Structure administrative. — Contrôle. — La commission a estimé que le service de la répression des fraudes constitue à la fois un organisme de conception et de contrôle, en insistant sur le caractère interministériel des questions rentrant dans ses attributions. Elle a proposé un renforcement de l'institut d'hygiène ainsi que la création d'un comité interministériel permanent placé à titre consultatif auprès du service et tendant à lui conférer une autorité et une compétence plus larges pour l'élaboration des mesures réglementaires. Les moyens d'assurer une meilleure surveillance préventive et répressive des labels de qualité ont fait l'objet d'un rapport spécial. Enfin, la commission a insisté sur la nécessité, à l'approche du Marché commun, de renforcer les effectifs et les moyens de l'inspection et surtout ceux des laboratoires de recherches et d'analyses du service de la répression des fraudes. Le ministre de l'agriculture a l'intention d'accorder une suite favorable à ces vœux dans toute la mesure compatible avec l'évolution des conditions juridiques, économiques et financières.

6816. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 25 mars 1960 impose, pour la sortie et la circulation des animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois et destinés à la boucherie, l'obtention d'un laissez-passer tiré d'un carnet à souche déposé en mairie. Sans contester l'intérêt de cette mesure, il lui demande : 1^o si la charge de l'achat des carnets à souche doit être laissée aux maires ou, dans le cas contraire, par qui elle doit être supportée; 2^o s'il est normal que les propriétaires d'animaux viennent réclamer en mairie les laissez-passer nécessaires quel que soit le jour ou l'heure. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — 1^o Les imprimeurs chargés de l'impression de documents officiels des préfectures délivrent, à titre onéreux, les carnets de laissez-passer aux maires, à charge pour ceux-ci de se faire rembourser par les éleveurs; 2^o l'arrêté du 25 mars 1960 ne fait pas obligation aux maires d'être en permanence à la disposition des propriétaires d'animaux. Pour tenir compte du fonctionnement intermittent des services municipaux, il a été prévu que les maires pourront confier à des personnes dûment habilitées par eux, le soin de délivrer les laissez-passer exigés pour les bovins conduits à un établissement d'abattage.

6822. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon certains renseignements, l'école nationale d'agriculture d'Alger ne recevrait aucun élève pour la prochaine année scolaire. Il lui demande à quel titre une telle abstention, laquelle est particulièrement dommageable à l'exécution du plan de Constantine, dont le Gouvernement semble faire, verbalement, le plus grand cas. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Les résultats en 1960 du concours commun aux quatre écoles nationales d'agriculture, d'une part, et les préférences exprimées par les candidats, d'autre part, posent au point de vue de ce recrutement un problème particulièrement délicat dont tous les éléments ont été pesés d'une manière très objective sans négliger les besoins en cadres supérieurs de l'Algérie. Il ne pouvait, en effet, être question d'admettre à l'école nationale d'agriculture d'Alger des candidats d'un niveau insuffisant qui obtiendraient « au rabais » un titre d'ingénieur agricole ou d'y envoyer des candidats désignés

d'office malgré les préférences qu'ils ont manifestées. L'une ou l'autre de ces deux solutions aurait porté un grave préjudice à la fois à l'enseignement supérieur agricole et à l'école nationale d'agriculture d'Alger, sans aucune utilité pour l'Algérie et pour l'exécution du plan de Constantine en particulier.

6823. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne juge pas opportun d'étendre aux producteurs de raisins de table sinistrés les avantages accordés aux autres viticulteurs sous la forme de prêts consentis par le crédit agricole, dont les premières annuités de remboursement sont prises en charge par la section viticole du fonds de solidarité. Cette mesure s'impose en raison de la situation précaire de ces producteurs, par ailleurs déjà gravement atteints par la mévente actuelle des raisins de table. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Les interventions de la section viticole du fonds national de solidarité agricole se situent dans le cadre des dispositions, soit de l'article 679 du code rural, soit de celles du décret du 17 septembre 1956, dans le cas des viticulteurs sinistrés de l'hiver 1955-1956. L'article 679 du code rural vise les « viticulteurs » : la commission de contrôle appelée à préciser les modalités d'application de ce texte a estimé que par « viticulteurs » il y avait lieu d'entendre les seuls producteurs de raisins de cuve. La commission fonde cette interprétation sur le fait que les ressources de la section viticole sont constituées par une majoration du droit de circulation sur les vins et par un prélèvement sur la taxe unique. Les producteurs de raisins de table ne bénéficient donc pas des dispositions de l'article 679 du code rural. Par contre le décret du 17 septembre 1956 vise bien les viticulteurs producteurs de raisins de table qui peuvent ainsi obtenir l'intervention de la section viticole, mais seulement en ce qui concerne les sinistres résultant des gélées de l'hiver 1955-1956. Toutefois le comité de contrôle a décidé de limiter ses opérations à ce sujet à l'allègement des prêts consentis pour reconstitution de vignobles à raisins de table, aucune base ne permettant de déterminer l'importance des pertes de récoltes subies par les producteurs. L'extension aux producteurs de raisins de table de l'ensemble des dispositions légales dont bénéficient les producteurs de raisins de cuve et les modalités du financement des dépenses résultant de cette extension, nécessitent une étude pouvant entrer dans le cadre de l'établissement du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles qui doit être déposé par le Gouvernement selon l'article 41 de la loi du 5 août d'orientation agricole.

6842. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation gravement préjudiciable qui est faite aux agriculteurs de la majeure partie du territoire à la suite des intempéries qui sévissent depuis bientôt deux mois. Il ne lui apprendra certes pas que, dans l'impossibilité pratique de rentrer leurs récoltes céréalières qui ne tardent pas à s'imbiber d'eau, les agriculteurs subissent de la sorte une perte appréciable du fait des réfections qui sont pratiquées par des abattements dus au manque de poids spécifique, à la teneur en humidité et à la germination des grains. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour pallier les conséquences de ce grave état de fait. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — En vue d'assurer l'écoulement des blés qui, par suite des intempéries, présentent une forte humidité ou une importante proportion de grains germés, les mesures suivantes ont été arrêtées, sur proposition du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales : utilisation pour la dénaturation des blés contenant plus de 5 p. 100 de grains germés, quoique ces blés ne soient plus considérés comme sains, loyaux et marchands ; affectation des blés de qualité déficiente à l'alimentation du bétail ; exportation desdits blés sous la forme de blés fourragers. L'application de ces mesures doit permettre la vente des blés altérés par les conditions atmosphériques avec le minimum de réfections. En tout état de cause, la situation des départements les plus fortement touchés, et particulièrement de ceux du Nord-Est du territoire, sera suivie avec une attention particulière et des dispositions complémentaires seront prises, le cas échéant.

6857. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture s'il existe une méthode officielle permettant de reconnaître la présence de vins issus de cépages hybrides dans les vins de cépages nobles. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Il n'y a pas de méthode officielle de recherche analytique des vins issus de cépages hybrides dans les vins bénéficiant d'une appellation d'origine. Toutefois, les laboratoires administratifs ont la faculté d'employer la méthode nouvelle de détermination dans les vins rouges, par chromatographie, du diglucoside malvoiside, substance toujours présente dans les vins provenant d'hybrides. Il appartiendrait à l'autorité judiciaire d'apprécier la suite à donner à une présomption de fraude ainsi formulée.

6867. — M. Laurent, signalant à M. le ministre de l'agriculture que les intempéries ont, en de nombreux départements céréaliers, rendu les opérations de moisson très difficiles et occasionné des pertes de quantité et de qualité, lui demande si dans ces conditions il ne lui semblerait pas souhaitable, pour pallier en partie les inconvénients de cette situation : 1° d'allouer des contingents supplémentaires de carburant détaxé ; 2° de prévoir des prêts à taux réduit ; 3° de réserver en priorité le droit de dénaturer

aux départements sinistrés ; 4° de ne pas tenir compte des blés classés non loyaux et marchands pour le calcul des hors quantum ; 5° de proroger l'application de la péréquation des transports aux départements dont les blés de qualité médiocre seraient de commercialisation très difficile. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — 1° Dans les régions où les conditions atmosphériques ont pu rendre particulièrement difficiles les travaux de moisson, entraînant des consommations inhabituelles de carburant, des attributions exceptionnelles d'essence détaxée sont susceptibles d'être consenties aux agriculteurs intéressés qui ont présenté des demandes motivées. Il appartient aux services départementaux du génie rural d'apprécier l'opportunité de ces attributions supplémentaires. 2° Les producteurs de céréales, dont les récoltes ont été endommagées par les intempéries, peuvent demander le bénéfice de prêts spéciaux, en application de l'article 675 du code rural. Ces prêts sont à moyen terme et portent intérêt à 3 p. 100. Ils sont consentis aux agriculteurs dont les exploitations sont situées dans des zones délimitées par arrêté préfectoral. La caisse régionale de crédit agricole accorde ces prêts aux exploitants, pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes et cultures, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes ou cultures. 3° Sur les propositions du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales, les mesures suivantes ont été arrêtées : utilisation, pour la dénaturation, des blés contenant plus de 5 p. 100 de grains germés, bien que ces blés ne soient plus considérés comme sains, loyaux et marchands ; utilisation exclusive de blés de qualité inférieure pour l'alimentation du bétail ; exportation desdits blés sous la forme de blés fourragers. L'application de ces mesures doit permettre la vente des blés altérés par les conditions atmosphériques, avec le minimum de réfections. En tout état de cause, la situation des départements les plus fortement touchés, et particulièrement de ceux de l'Est du territoire, sera suivie attentivement et des dispositions complémentaires seront prises, le cas échéant. 4° En application de la réglementation en vigueur, les charges d'écoulement des blés hors quantum doivent être supportées par la totalité des producteurs. Les dépenses importantes qu'entraîne l'écoulement des blés non loyaux et marchands ne permettent pas d'exclure ces blés du calcul du hors quantum. De plus, les blés de mauvaise qualité, s'ils étaient exonérés de charges, risqueraient, dans certains cas, de recevoir un prix plus élevé que les blés sains, loyaux et marchands. 5° Les décisions gouvernementales prévoient la suppression de la péréquation des frais de transport des blés à compter du 1^{er} octobre. Le maintien partiel de ce régime pour une partie des blés collectés impliquerait, en contrepartie, des dépenses représentées par la couverture des frais de transport, une recette constituée par une contribution à la charge des utilisateurs dont l'assiette et la perception ne peuvent être déterminées.

6908. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'agriculture que les raisins de table ont été, en divers endroits du Midi méditerranéen, détruits dans une grande proportion par des moineaux pillards s'abattant sur les vignes par milliers, piquant les grains et entraînant la pourriture des grappes, occasionnant ainsi de grands dommages à des cultivateurs dont la gestion est déficitaire, vu le prix ridiculement bas (40 francs le kilogramme de raisins) payé cette année à la production, et lui demande : 1° s'il est exact qu'une convention internationale, confirmée par une loi française, interdit la chasse aux moineaux dans les conditions réglementaires de la chasse ; 2° s'il ne conviendrait pas de distinguer les oiseaux utiles, dits « auxiliaires » de l'agriculture, tels qu'hirondelle, chardonneret, bergeronnette, etc., qui mangent des insectes ou des parasites, des oiseaux nuisibles, dits « ravageurs », dont font partie les moineaux mangeurs de céréales et de grains de raisins ; 3° si des battues ne pourraient pas être autorisées par arrêté préfectoral ou arrêté municipal pour permettre la destruction des moineaux quand ceux-ci portent préjudice aux récoltes. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — 1° La convention internationale du 19 mars 1902 sur la protection des oiseaux, rendue applicable en France par décret du 12 décembre 1905 (Journal officiel du 19 décembre 1905), prévoit que « les oiseaux utiles à l'agriculture, spécialement les insectivores, et notamment les oiseaux énumérés dans la liste n° 1 annexée à la convention... jouiront d'une protection absolue ». Les moineaux (Passer d. domesticus, Linné et autres variétés du genre) ne figurent pas dans la liste n° 1 annexée à cette convention, mais ils sont normalement surtout insectivores ; faisant disparaître des quantités énormes de chenilles, vers et insectes de toutes sortes, particulièrement au printemps. Par ailleurs, les arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse interdisent la chasse du moineau au même titre que celle de tous les petits oiseaux d'une taille inférieure à celle de la caille, de la grive ou du merle. Cependant, dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var et des Alpes-Maritimes, où l'on relève la présence temporaire d'un grand nombre de moineaux de passage, la chasse à tir en est autorisée par des arrêtés spéciaux qui, par contre, interdisent la commercialisation des oiseaux ainsi tués ; 2° la discrimination et la classification systématique des petits oiseaux en oiseaux utiles et en oiseaux nuisibles à l'agriculture sont extrêmement incertaines et dangereuses. Beaucoup de ces oiseaux, dont précisément les moineaux, étant en France au moins aussi utiles que nuisibles, en dehors de quelques cas exceptionnels ; 3° l'article 6 de la convention internationale de 1902 précise que « les autorités compétentes pourront accorder exceptionnellement aux propriétaires ou exploitants des vignobles... ainsi qu'aux agents préposés à leur surveillance, le droit temporaire de tirer à l'arme à feu sur les oiseaux dont la présence serait nuisible et causerait un réel

dommage. Il restera toutefois interdit de mettre en vente et de vendre les oiseaux tués dans ces conditions. Aussi, pour que les battues de destruction de moineaux puissent être autorisées, quand c'est nécessaire, il suffit que les préfets demandent que les pouvoirs d'autorisations individuelles leur soient attribués par une simple modification ou addition des arrêtés réglementaires permanents de la chasse dans leur département.

ARMEES

6044. — M. de Benouville expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi de nombreuses protestations des fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées qui, faute du décret d'application, ne peuvent bénéficier des avantages de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959. Il lui demande quelles raisons justifient ce retard et à quelle date il envisage de publier le décret d'application nécessaire. (Question du 14 juin 1960.)

Réponse. — Il n'a pas semblé nécessaire de publier un décret d'application de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949 lors de leur mise à la retraite. La circulaire n° 24818 MA/SCRPC du 2 mai 1960 (publiée au B. O. P. P., page 2247) réglant de nombreuses questions de détail sur cet objet a été adressée aux services compétents, qui sont donc maintenant en mesure de renseigner les personnels intéressés et de procéder éventuellement à la liquidation de la pension ouvrière des fonctionnaires ayant opté pour ce régime de retraite.

6065. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées qu'en 1935, l'armée de l'air a acquis dans sa circonscription un terrain de 200 hectares pour procéder à des exercices de tir et de bombardement par avion. Ce terrain, appelé camp de Bouard, est situé à l'intérieur des agglomérations de Baignolet, Sancheville, Fontenay-sur-Cenue et Fains-la-Folie. Pratiquement, il ne sert plus, compte tenu des engins modernes et rapides, car ses dimensions doivent être insuffisantes, mais une entreprise de déminage et de récupération vient y faire exploser les engins qu'elle achète aux ventes des domaines. Ces explosions sont réalisées, compte tenu de l'étendue du terrain, à des distances relativement courtes des habitations. Il s'en suit, et plusieurs procès-verbaux de gendarmerie en font foi, que des dommages sont causés aux habitations de ces localités. Il lui demande s'il serait possible que cette entreprise cesse ces destructions et qu'elle soit tenue de le faire sur des terrains dont les dimensions ne risquent pas de causer des dégâts aux logements. (Question du 14 juin 1960.)

Réponse. — La Société de travaux et de récupération industrielle est agréée pour l'exécution de travaux portant sur la destruction, la démolition ou la neutralisation des munitions déclassées par le ministère des armées. Elle exploite un chantier de démolition de munitions sur une partie du champ de tir de Bouard, en vertu d'une autorisation temporaire accordée par les services de l'armée de l'air. Aucun dégât qui aurait été causé aux habitations de Baignolet, Sancheville, Fontenay-sur-Cenue et Fains-la-Folie, localités proches du champ de tir de Bouard, n'a été signalé au directeur de l'entrepôt de réserve générale de munitions de Châteaudun, chargé de la surveillance technique des travaux effectués sur le chantier. Toutefois, le 2 juin 1960, au cours d'un brûlage de munitions, un éclat d'obus est tombé fortuitement dans un champ situé à 1 km 500 environ du chantier. En vue d'éviter le renouvellement d'un incident de cette nature, des instructions précises ont été données à la société intéressée, par les soins du directeur de l'entrepôt de réserve générale de munitions de Châteaudun. Il convient de noter qu'aux termes de l'article X du cahier des conditions spéciales, applicables à la vente par le service des domaines des produits à provenir de la démolition des munitions déclassées, « les soumissionnaires assument l'entière responsabilité des dommages de toute nature, qui pourraient résulter des manutentions, des transports ou des travaux de démolition, de neutralisation ou de destruction, auxquels ils sont astreints, à partir du moment où ils ont pris livraison des munitions sur les lieux de stockage ». En conséquence, la société des travaux et de récupération industrielle qui doit se couvrir de ces risques par tous contrats d'assurance jugés nécessaires, est dans l'obligation de réparer les dommages éventuellement causés aux biens ou aux personnes, du fait de l'exploitation de son chantier. En outre, les installations de la société en cause répondent aux conditions de sécurité prescrites par le décret n° 48-1255 du 7 août 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité applicables sur les chantiers de démolition et de destruction de munitions. Dans ces conditions et comme il n'existe pas d'autre terrain similaire sur le territoire de la première région militaire, il n'est pas possible de mettre un terme à l'activité du chantier considéré.

6082. — M. Hostache, se référant à la réponse donnée le 28 avril 1960 à sa question n° 4476, demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître la suite donnée, dans le cadre de la législation appropriée, au cas exposé dans ladite question. (Question du 15 juin 1960.)

Réponse. — Poursuivi devant le tribunal permanent des forces armées de Dijon, l'intéressé a été condamné par défaut par cette juridiction. Le caractère particulier de cette affaire ne permet pas de donner à l'honorable parlementaire de plus amples renseignements par la voie du Journal officiel.

6517. — M. Palméro demande à M. le ministre des armées si l'augmentation des traitements de 2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1960, accordée à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires, s'étend également aux militaires en garnison à Berlin et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles ce rappel de traitement ne leur a pas encore été réglé. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 60-166 du 24 février 1960 portant majoration de 2 p. 100 des traitements et soldes à compter du 1^{er} janvier 1960 sont applicables de plein droit aux personnels militaires, de même qu'aux fonctionnaires civils, en service à Berlin. Les modalités d'application de ce décret aux personnels militaires ont fait l'objet de la circulaire n° 36 T 5 S/Int. du 28 juillet 1960 (Bulletin officiel, partie temporaire n° 33 du 15 août 1960, p. 1104), qui précise en outre les aménagements à apporter aux tarifs de certaines indemnités particulières aux personnels en service à Berlin, notamment de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité compensatrice allouée aux intéressés depuis le 1^{er} janvier 1958. Toutes instructions utiles ont été données pour le paiement des rappels dès réception des barèmes dont la mise au point avait nécessité certains délais.

6610. — M. Cance demande à M. le ministre des armées dans quelles conditions un soldat du contingent ayant terminé son temps légal de service peut être maintenu en prison au-delà de la durée de la punition qui lui a été infligée par le colonel de son régiment pour le motif vague « d'infraction au règlement ». (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — Le militaire visé par l'honorable parlementaire devait être libéré le 1^{er} juillet 1960. Mais, le 24 juin 1960, il a été puni de trente jours de prison, dont dix jours de cellule, pour le motif suivant : « A contrevenu aux règlements militaires en se faisant le promoteur d'une manifestation collective ». Bien que sa peine s'achevât le 23 juillet 1960, l'intéressé a cependant été libéré le 22 juillet et a regagné ses foyers le même jour. Il n'a donc pas été maintenu en prison au-delà de la durée de sa punition. En revanche, il a été maintenu au corps du 1^{er} juillet au 22 juillet 1960, soit trois semaines après la date prévue pour sa libération, en application des dispositions de l'article 46 du règlement de discipline générale (décret du 31 mars 1933), qui stipule : « Tout militaire qui, au moment de sa libération... n'a pas achevé une punition... de prison réglementaire ou de cellule est retenu au corps jusqu'à ce que cette punition soit terminée ».

6671. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que, depuis le 1^{er} juillet, les brigades de gendarmerie adressent des messages dans l'intérêt du service et des familles (sinistres, accidents de la route, etc.) aux fichiers régionaux de gendarmerie. Il souligne que cette mesure destinée à centraliser les renseignements devrait faciliter les liaisons, mais que le manque actuel d'information aboutit à des carences regrettables. Pour ne citer qu'un exemple, il signale qu'un grave accident de la route survenu le 9 juillet à huit heures trente du matin, près de Chartres, n'a été connu que le soir par la proche famille, et avec quelques détails seulement le lendemain 10 juillet, à dix heures trente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° munir les services intéressés à tous les échelons des directives nécessaires ; 2° informer le public de l'existence des fichiers régionaux et des moyens pratiques de les contacter rapidement. (Question du 25 juillet 1960.)

Réponse. — Il est exact que du 1^{er} juillet au 30 septembre, période de circulation intense, la gendarmerie centralise à l'échelon régional les renseignements relatifs aux accidents de la route. Cette mesure a été prise pour mettre les unités de gendarmerie en mesure de donner une réponse aux personnes inquiètes du sort d'usagers de la route qui s'adressent à elles. Les indications réunies à cet effet dans les fichiers régionaux ne concernent, d'ailleurs, que les accidents à la suite desquels le ou les occupants du véhicule se trouvent dans l'impossibilité de donner ou de faire donner de leurs nouvelles. Les dispositions ainsi prises par la gendarmerie, statutairement chargée d'assurer la protection des personnes et des biens, ne sauraient cependant, en aucun cas, modifier les principes selon lesquels l'autorité administrative est chargée d'informer les familles des victimes d'accidents de la circulation lorsque ces dernières sont décédées ou hors d'état de donner un tel avis. En tout état de cause, il est à remarquer que dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, l'un des deux blessés n'a jamais perdu connaissance et qu'il était donc en mesure, dès son arrivée à l'hôpital de Chartres, de faire prévenir sa famille.

6711. — M. Quinson expose à M. le ministre des armées que l'instruction n° 031 PC 5 du 29 juin 1960 a précisé les conditions d'attribution aux personnels civils de l'armée de terre des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat. Il lui demande si les dispositions de cette circulaire sont également applicables aux personnels militaires et notamment aux gendarmes et, dans la négative, quels sont les textes qui, pour ces personnels, fixent les conditions d'application de l'article 543 du code de la sécurité sociale et de l'article 84 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — L'instruction n° 031/PC 5 du 29 juin 1960 relative aux conditions d'attribution, aux personnels civils du ministère des

armées (terre), de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat n'est pas applicable aux personnels militaires. Les règles concernant l'attribution éventuelle de tels prêts aux personnels militaires de l'armée de terre et à ceux de la gendarmerie ont été précisées dans le modificatif n° 31 du 31 octobre 1958 à l'instruction n° 01-5-S/int. du 3 janvier 1951 (troisième partie), inséré au *Bulletin officiel*, partie permanente, page 4652.

6728. — M. Fouchier demande à M. le ministre des armées si un officier de réserve marié, maintenu sous les drapeaux après ses dix-huit mois de service légal, peut prétendre, comme les officiers de carrière, à loger en dehors des limites de la garnison (en métropole), lorsque les transports publics lui permettent d'être à l'heure précise à son travail et, dans l'affirmative, quelles est l'autorité habilitée à accorder cette autorisation. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de restrictions aux officiers, qu'ils soient d'active ou de réserve, servant ou non au-delà de la durée légale, en ce qui concerne les conditions de leur logement. Néanmoins, en raison des exigences particulières de la vie militaire, tout officier doit être disponible, de nuit comme de jour, pour les nécessités du service.

6791. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des armées : « en complément des renseignements récemment reçus (*Journal officiel* du 26 mars 1960) » s'il est bien exact qu'un officier ou un sous-officier d'active, titulaire d'une pension militaire d'invalidité et maintenu au service, perçoit au titre de cette pension des arrérages inférieurs à ceux qui sont versés à un officier ou sous-officier de réserve de même grade pour une pension militaire d'invalidité de même degré, attribuée du fait d'une infirmité contractée lorsqu'il servait sous l'uniforme avec ledit grade et qui exerce une profession civile dans le secteur privé ; et, dans l'affirmative : a) quelles sont les raisons de cette inégalité de traitement ; b) quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cet état de fait anormal. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — La pension d'indemnisation attribuée, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre, aux militaires atteints d'infirmités résultant d'événements de guerre ou de l'exécution normale du service en temps de paix est basée, en principe, sur le grade détenu à la date du passage devant la commission de réforme. Toutefois, le militaire de carrière atteint d'invalidité ouvrant droit à pension au titre dudit code, et qui est néanmoins admis à rester au service n'a le droit de cumuler sa solde d'activité qu'avec la pension d'invalidité au taux de soldat (art. L. 52 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4518 (*Journal officiel* du 26 mars 1960), cette disposition est à rapprocher de celle applicable au fonctionnaire atteint d'invalidité résultant d'un accident de service : l'intéressé peut cumuler son traitement avec une allocation temporaire d'invalidité dont le montant est fixé à la fraction de traitement brut afférent à l'indice 100, correspondant au pourcentage d'invalidité. Dans l'un et l'autre cas, le grade de l'agent n'est pris en considération qu'une seule fois, dans la détermination de la rémunération ; pour le calcul du montant de l'indemnisation de l'invalidité seul intervient le degré d'invalidité. Une modification de la législation en faveur des militaires admis à rester au service ne pourrait sembler-il être envisagée que si une mesure analogue intervenait pour l'ensemble des agents de la fonction publique.

6817. — M. Fouchier demande à M. le ministre des armées : 1° quel a été, au cours du premier semestre de l'année 1960, le tonnage de viande acquis par l'intendance pour les besoins de l'armée (viande frigorifiée, viande congelée) ; 2° quelles ont été, dans cet ensemble et pendant le même laps de temps, les parts respectives de viande provenant : a) de la production nationale ; b) de la production de pays ayant adhéré au traité de Rome ; c) de la production de pays autres que ceux de la C. E. E. ; 3° quelle est l'origine principale des viandes congelées livrées aux unités servant en Algérie. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — 1° Le tonnage de viande congelée acquis par l'intendance au cours du premier semestre 1960 pour les besoins de l'armée s'élève à 7.704 tonnes ; 2° l'origine de ces viandes est la suivante : 5.004 tonnes de viande de bovins congelés, désossés, en caisses d'origine métropolitaine ; 2.500 tonnes de viande de bovins congelée, désossée, en caisses en provenance de Madagascar ; 200 tonnes de viande de porcins congelée, en caisses d'origine métropolitaine ; 3° l'origine des viandes congelées livrées aux unités servant en Algérie est exclusivement celle désignée au paragraphe 2°, en ce qui concerne la viande de bœuf et la viande de porc. La viande congelée de mouton provient de l'importation (Amérique du Sud et notamment Argentine), selon le programme annuel de réalisations soumis à l'agrément des départements ministériels intéressés.

6843. — M. Francis Vais expose à M. le ministre des armées que certains appelés partent dès leur mobilisation en Algérie, alors que d'autres restent en métropole durant, parfois, plusieurs mois ; ces derniers, outre l'avantage de ne pas être exposés aux risques inhérents aux opérations de pacification, ont la possibilité de venir visiter leurs familles pendant leurs permissions, alors que les frais et les difficultés de voyage pèsent sur les militaires en service en

Algérie de cette satisfaction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des sacrifices et, en particulier, un égal séjour en Algérie de tous les mobilisés. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — L'action du ministre des armées, comme celle de ses prédécesseurs, tend à obtenir une égalité toujours plus grande des conditions dans lesquelles les appelés effectuent une partie de leur service en Algérie. Cependant, un certain nombre d'impératifs ne permettent pas d'obtenir une égalité absolue : a) les cas particuliers d'exemption de service en Algérie définis par la circulaire temporaire n° 4320 EMA/IL du 20 octobre 1959 (père de deux enfants, proche parent mort pour la France, frère déjà présent sous les drapeaux en Algérie au titre d'appelé) ; b) les cas d'exemption en faveur des jeunes gens dont la situation de famille revêt, sans conteste, un caractère d'une exceptionnelle gravité ; c) tous les autres militaires de l'armée de terre servant en Algérie. La durée d'accomplissement de ce séjour n'a nullement été fixée sur le plan législatif : elle est déterminée essentiellement en fonction de la formation des spécialistes, qui peut demander jusqu'à neuf mois, et de leur rentabilité (six mois minimum pour les emplois tenus en Europe). En effet, les charges de l'instruction, l'entretien du matériel, les responsabilités internationales de la France sont autant de missions qui exigent la formation coûteuse de spécialistes dont l'efficacité n'est rentable que grâce à une stabilité d'emploi suffisamment grande ; d) quant aux militaires incorporés directement en Algérie (environ 10 p. 100 de chaque fraction du contingent), leur désignation est faite en fonction de leur situation de famille : en priorité, les célibataires fils uniques, puis membres d'une famille de deux, trois, quatre enfants, etc. En compensation, ces jeunes gens sont renvoyés, en fin de service, plusieurs semaines avant leurs camarades du même contingent incorporés et instruits en métropole ; ils bénéficient également d'une permission plus importante en cours de séjour.

CONSTRUCTION

5412. — M. Luciani expose à M. le ministre de la construction que, pour l'encouragement à l'accession à la propriété, les intéressés candidats bénéficient des dispositions législatives sur l'allocation logement. Il lui demande : 1° De quelles façons détaillées sont calculées ces allocations, car il s'avère de plus en plus que ces candidats propriétaires par accession se voient, plus ils sont pères de famille nombreuse, informés ne pas avoir, ou ne plus avoir droit aux bénéfices desdites dispositions, qu'ainsi ces petits propriétaires, en général des ouvriers, se voient obligés d'acquitter des sommes disproportionnées avec leurs salaires, contrairement aux affirmations leur ayant été prodiguées verbalement par les services intéressés ; 2° quelles dispositions il pense prendre pour remédier à cette pénible situation. (Question du 11 mai 1960.)

Réponse. — 1. L'allocation de logement est calculée en fonction de la différence entre le loyer réel et le loyer minimum applicable à l'intéressé. Ce calcul fait intervenir trois notions : le loyer minimum mensuel, qui représente la fraction des ressources que l'allocataire doit pouvoir consacrer à son logement, compte tenu de sa situation de famille ; le loyer réel, qui est le loyer (ou l'annuité d'emprunt en cas d'accession à la propriété) réellement payé par l'allocataire. Ce loyer est pris en compte dans la limite d'un plafond ; un pourcentage variable selon l'importance de la famille, qui est à appliquer à la différence entre ces deux « loyers » pour obtenir le montant de l'allocation. a) le loyer minimum est déterminé en appliquant aux ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer — y compris les prestations familiales perçues par elles au cours de l'année précédente — un pourcentage qui, pour la période de paiement en cours (1^{er} juillet 1960 - 30 juin 1961) est fixé à 9,5 p. 100 pour les jeunes ménages sans enfant ; 8,3 p. 100 pour les ménages d'un enfant ; 7,2 p. 100 pour les ménages de deux enfants ; 6,7 p. 100 pour les ménages de trois enfants ; 6,2 p. 100 pour les ménages de quatre enfants ; 5,7 p. 100 pour les ménages de cinq enfants ; 5,3 p. 100 pour les ménages de six enfants avec diminution de 0,20 p. 100 au-delà du sixième enfant ; b) le loyer réel payé par l'allocataire est pris en considération dans la limite d'un plafond. La notion du plafond répond à la préoccupation de ne prendre en compte que le loyer d'un local correspondant aux besoins de la famille. Les plafonds de loyer sont révisés chaque année au 1^{er} juillet, compte tenu de l'évolution des loyers réels. En application du décret n° 60-651 du 5 juillet 1960, le plafond de loyer mensuel est fixé dans les conditions ci-après : 1° pour les locaux construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1948 ou situés dans des habitations à loyer modéré achevées avant le 3 septembre 1947 : à 158 nouveaux francs lorsque le prix du loyer est fixé en application de l'article 34 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée ; à 97 nouveaux francs lorsque les allocataires accèdent à la propriété de locaux qui étaient occupés par eux-mêmes ou par des tiers au moment de leur acquisition ; à 126 nouveaux francs dans les autres cas. 2° Pour les locaux construits ou achevés à dater du 1^{er} septembre 1948 ou situés dans des habitations à loyer modéré achevées à dater du 3 septembre 1947 : à 138 nouveaux francs pour les allocataires accédant à la propriété qui, à ce titre, occupent un logement qui a été achevé avant le 1^{er} juillet 1959 ou pour lequel ils ont bénéficié de l'allocation de logement avant cette date ; à 154 nouveaux francs pour les allocataires accédant à la propriété qui, à ce titre, occupent un logement qui a été achevé entre le 30 juin 1959 et le 1^{er} juillet 1960 ou pour lequel ils ont commencé à bénéficier de l'allocation de logement pendant cette période ; à 158 nouveaux francs dans les autres cas. Ces plafonds sont majorés de 15 p. 100 par enfant au-delà du second. c) Le pourcentage à appliquer à la

différence entre les deux « loyers » est fixé à : 40 p. 100 pour les jeunes ménages sans enfant bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ; 60 p. 100 pour les ménages d'un enfant bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ; 80 p. 100 pour les ménages de deux enfants ; 90 p. 100 pour les ménages de trois enfants ; 95 p. 100 pour les ménages de quatre enfants et plus. Le pourcentage est réduit pour les allocataires non salariés. Pour la période du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961, il est fixé à : 32 p. 100 pour les ménages de deux enfants ; 63 p. 100 pour les ménages de trois enfants ; 80 p. 100 pour les ménages de quatre enfants ; 91 p. 100 pour les ménages de cinq enfants ; 95 p. 100 pour les ménages de six enfants. En outre, et nonobstant l'application des règles rappelées ci-dessus, l'allocation de logement ne peut jamais excéder 75 p. 100 du loyer payé par le bénéficiaire, ni être inférieure à 1,50 nouveaux francs par mois. II. La réforme du mode de calcul de l'allocation de logement fait actuellement l'objet d'une étude entre les départements ministériels intéressés.

6546. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouve le département des Alpes-Maritimes en ce qui concerne l'aide à la construction privée. Il lui demande s'il pense pouvoir prendre des mesures urgentes pour remédier enfin à cette situation ; par ailleurs, il souhaiterait connaître la répartition départementale des crédits (prêts et primes) avec la statistique des dossiers en instance dans chaque département à la même date. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — La répartition des crédits destinés à l'octroi des primes à la construction est effectuée en fonction des besoins de chaque département, compte tenu du montant des crédits mis à la disposition du ministère de la construction pour ce secteur. Le volume limité de ces crédits ne permet pas de satisfaire immédiatement les besoins exprimés dans la plupart des départements. Il ne convient, d'ailleurs, pas de considérer dans un département déterminé la seule dotation de crédits primes, mais de la confronter avec la dotation ouverte au titre des H. L. M. Celle-ci atteint, pour les Alpes-Maritimes, 915 logements en 1960 contre 504 en 1959. En ce qui concerne le secteur prime, un effort a été fait également puisque la dotation du département qui n'était en 1958 que de 126 millions de francs a été portée, en 1959, à 169.665.000 francs et, en 1960, à 1.890.000 nouveaux francs (189 millions de francs).

EDUCATION NATIONALE

6095. — M. Hostache, se référant à la réponse donnée le 15 décembre 1959 à sa question n° 3110, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation désavantageuse qui est faite, tant en ce qui concerne le règlement des heures supplémentaires que dans d'autres domaines, aux professeurs des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers dont un arrêté ministériel du 5 août 1956 avait cependant admis qu'ils devraient être assimilés aux professeurs assurant la préparation aux grandes écoles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire à l'avenir de notre enseignement technique supérieur de donner à ces professeurs (comme les élèves des E. N. I. A. M. le réclament également) un statut qui ne les défavorise plus par rapport à leurs collègues des autres enseignements. (Question du 16 juin 1960.)

Réponse. — Un projet de décret relatif au maximum de service du personnel enseignant des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et des écoles assimilées est actuellement soumis à l'approbation des différents départements ministériels intéressés. Par ailleurs, la direction des enseignements techniques et professionnels procède actuellement à la mise au point d'un statut général des professeurs des écoles d'ingénieurs qui permettrait l'alignement de ces enseignants sur les catégories correspondantes de l'enseignement supérieur.

6096. — M. Hostache attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le malaise qui règne depuis plusieurs mois dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et qu'un récent mouvement de grève a mis en évidence. Pour que leur action, qui n'a aucun caractère politique, ne soit pas confondue avec celle beaucoup plus contestable organisée par l'U. N. E. F., les élèves des arts et métiers avaient, à plusieurs reprises, renvoyé leur décision ; ce délai aurait dû permettre de donner satisfaction à leurs revendications qui portent essentiellement sur une réforme d'ensemble de l'enseignement donné dans les E. N. I. A. M. et, dans l'immédiat, sur une réduction de l'horaire hebdomadaire actuellement anormalement élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'atmosphère de confiance plus que jamais nécessaire dans les écoles qui forment une grande partie des cadres techniques de l'industrie française. (Question du 16 juin 1960.)

Réponse. — Le malaise signalé par l'honorable parlementaire est dû : à l'accroissement des effectifs des E. N. I. A. M. ; à la nécessité d'adapter l'enseignement aux besoins de l'industrie dont les techniques sont en pleine évolution. Actuellement, une étude a été entreprise qui tient compte de l'expérience acquise, des vœux exprimés par le personnel enseignant et des avis autorisés des anciens élèves. Le projet de réforme qui sera élaboré à la fin de cette étude aura notamment pour objet : d'alléger les programmes et horaires afin d'améliorer le climat de travail de ces écoles ; de permettre aux élèves d'aborder avec plus de

profit les cours de mathématiques et les cours magistraux donnés pendant les quatre années ; de modifier les conditions de recrutement en aménageant le programme de l'année préparatoire. La circulaire adressée le 18 mai 1960 aux directeurs de ces établissements constitue une mesure préalable destinée à normaliser le système des interrogations afin de réserver, le maximum de temps au travail personnel des élèves.

6190. — M. Duhamel, se référant à la réponse donnée le 26 mars 1960 à la question écrite n° 4104, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui fournir les renseignements suivants : 1° comment se répartissent entre les différentes disciplines (droit, sciences, médecine, pharmacie), d'une part, les 1.879 étudiants originaires des Etats membres de la Communauté inscrits dans les universités de France métropolitaine pour l'année 1958-1959, d'autre part, les 1.315 étudiants inscrits à l'université de Dakar pour la même année 1958-1959 ; 2° quelle est l'origine (autochtone ou métropolitaine) des 1.315 étudiants inscrits à l'université de Dakar ; 3° quel était, pour les années 1957-1958, 1958-1959, 1959-1960, le nombre d'étudiants d'origine guinéenne inscrits dans les universités de la France métropolitaine et comment ils se répartissent par disciplines. (Question du 22 juin 1960.)

Réponse. — 1° A. — Répartition des étudiants originaires des Etats membres de la Communauté entre les différentes disciplines : droit, 658 ; sciences, 514 ; lettres, 295 ; médecine, 339 ; pharmacie, 73 ; total, 1.879. B. — Répartition, par disciplines, des étudiants de l'université de Dakar : droit, 564 ; sciences, 297 ; lettres, 305 ; médecine, 130 ; pharmacie, 19 ; total, 1.315. 2° Origine des étudiants inscrits à l'université de Dakar en 1958-1959 : a) Français de la métropole, 381 ; b) originaires des pays de la Communauté, 902 ; c) étrangers, 32 ; total, 1.315. A titre indicatif, pour l'année 1959-1960, l'effectif des étudiants de l'université de Dakar s'est élevé à 1.285, se répartissant comme il suit : a) Français de la métropole, 344 ; b) originaires des pays de la Communauté, 907 ; c) étrangers, 34 ; total, 1.285. Sur les 907 étudiants originaires des pays de la Communauté, 391 provenaient du Sénégal et 142 du Soudan. 3° Les statistiques démographiques universitaires élaborées jusqu'à ce jour ne permettent pas de distinguer les étudiants d'origine guinéenne inscrits dans les universités de France métropolitaine. Pour répondre de manière précise à la question posée, une enquête systématique, portant sur cette question particulière, sera entreprise auprès de chaque université. Elle demandera évidemment un certain délai et les résultats en seront communiqués à l'honorable parlementaire.

6206. — M. Billoux demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre : 1° afin d'appliquer la loi du 28 mars 1882 concernant l'instruction publique, obligatoire et gratuite, aux aveugles et grands infirmes ; 2° afin que l'Etat prenne en charge la totalité des frais d'internat des enfants aveugles ou grands infirmes élèves des écoles spécialisées. (Question du 22 juin 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet des préoccupations du ministère de l'éducation nationale au cours des années passées. Il existe 115 classes spécialisées pour déficients sensoriels, certaines annexées à des écoles primaires ordinaires, d'autres rattachées à des établissements avec internat. En ce qui concerne les infirmes moteurs, ils peuvent être reçus dans les classes normales des écoles publiques, lorsque leur état et la disposition des locaux le permettent. Sur un total de 14.000 enfants infirmes moteurs scolarisés, 11.000 sont admis dans des classes ordinaires. Pour ceux qui exigent une attention particulière, des classes spécialisées ont été ouvertes soit dans des hôpitaux soit dans des écoles primaires publiques. Il existe 143 classes ouvertes pour les infirmes moteurs. Ces mesures doivent encore être développées. J'envisage : 1° de créer des nouvelles écoles nationales de perfectionnement et d'agrandir certaines de celles qui existent déjà pour recevoir, non seulement des défilés mentaux éducatifs, mais des déficients de la vue ou de l'ouïe et des déficients moteurs ; 2° de subventionner par priorité les projets d'internats départementaux ou communaux destinés aux mêmes catégories d'enfants ; 3° d'ouvrir des classes spéciales annexées à des établissements scolaires ordinaires ou à des établissements de soins en facilitant autant que possible le ramassage des élèves qui est maintenant subventionné par l'Etat ; 4° de faciliter l'effort des enfants qui sont dans la nécessité de recourir à l'enseignement par correspondance, en leur permettant de recevoir des leçons à domicile ; 5° d'augmenter à un rythme plus rapide le nombre de maîtres spécialisés en doublant la capacité du centre national de pédagogie spéciale de Suresnes et en créant au moins deux autres centres. Les allocations spéciales attribuées aux familles nécessiteuses au titre de l'aide sociale et la prise en charge des prix de journée ou des frais de pension des enfants par les collectivités d'aide sociale et, dans certains cas, par les caisses de sécurité sociale, ne permettent pas encore de résoudre complètement le problème de la gratuité des études. C'est pourquoi je me propose, d'une part, dans le cadre général du « ramassage » des élèves, le transport gratuit des jeunes aveugles et grands infirmes depuis leur domicile jusqu'aux classes spéciales ouvertes à leur intention dans les centres urbains importants, d'autre part, la création pour les enfants de ces catégories qui habitent des communes rurales, d'écoles nationales de perfectionnement spécialisées dans lesquelles un large système d'exonérations aboutirait à la prise en charge par l'Etat de la totalité des frais d'internat dans la plupart des cas.

6272. — M. Blin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est, pour chaque académie de la métropole, et concernant uniquement les personnels administrés par la direction de l'enseignement technique : 1° le nombre de postes vacants qui étaient à pourvoir lors de la dernière rentrée scolaire dans tous les établissements de l'enseignement technique — centres d'apprentissage, collèges techniques, écoles nationales professionnelles, etc.; 2° le nombre de postes vacants qui ont été pourvus d'un titulaire qualifié par les services de l'administration centrale; 3° le pourcentage des nominations qui ont été ainsi effectuées par rapport aux postes vacants. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — Les deux tableaux ci-dessous présentent, d'une part pour les collèges techniques et les écoles nationales professionnelles, d'autre part pour les centres publics d'apprentissage, les renseignements demandés en ce qui concerne le personnel enseignant proprement dit. Pour l'intelligence de ces tableaux, il convient de signaler : 1° que sous la rubrique « postes vacants au 15 septembre 1959 » figurent tous les emplois qui n'étaient pas occupés à cette dernière date par un professeur titulaire. La grande majorité de ces postes a été confiée pour l'année scolaire à des maîtres auxiliaires ou à des professeurs contractuels recrutés par les recteurs d'académie; 2° qu'environ 75 p. 100 des emplois autorisés sont actuellement occupés par des professeurs titulaires dans les académies métropolitaines. Cette proportion varie suivant la discipline enseignée.

TABLEAU I

Collèges techniques. — Ecoles nationales et professionnelles.

ACADÉMIES	NOMBRE de postes vacants au 15 septembre 1959.	POSTES VACANTS figurant à la colonne A pourvus depuis le 15 septembre 1959.	RAPPORT colonne B colonne A.
	A	B	P. 100.
Aix	432	39	29
Besançon	88	30	34
Bordeaux	115	15	13
Caen	165	45	27
Clermont-Ferrand ..	119	34	28
Dijon	81	28	34
Grenoble	163	60	36
Lille	345	128	37
Lyon	218	63	25
Montpellier	64	22	34
Nancy	56	21	37
Paris	466	95	20
Poitiers	87	26	30
Rennes	165	74	44
Strasbourg	120	44	36
Toulouse	186	35	19
Totaux	2.620	758	28

TABLEAU II

Centres d'apprentissage.

ACADÉMIES	NOMBRE de postes vacants au 15 septembre 1959.	POSTES VACANTS figurant à la colonne A pourvus depuis le 15 septembre 1959.	RAPPORT colonne B colonne A.
	A	B	P. 100.
Aix	127	14	11
Besançon	127	15	12
Bordeaux	114	16	14
Caen	253	34	15,5
Clermont-Ferrand ..	109	10	10
Dijon	75	15	20
Grenoble	81	13	16
Lille	281	40	14
Lyon	201	27	13
Montpellier	73	12	16,5
Nancy	128	18	14
Paris	334	45	13,5
Poitiers	175	26	15
Rennes	191	31	16
Strasbourg	297	19	6,5
Toulouse	91	16	17
Totaux	2.657	351	13,2

6565. — M. Joyon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les assistantes sociales sont en nombre très insuffisant dans les centres d'apprentissage de l'éducation nationale (exemple : trois assistantes sociales pour les centres d'apprentissage de l'académie de Clermont-Ferrand, représentant cinq départements) et que dans presque tous les cas, ces assistantes sociales contractuelles sont employées en qualité d'infirmières et n'ont pas la possibilité de remplir leur mission et leur rôle, les directeurs les employant à toute autre tâche. Il lui demande : 1° si l'utilité des assistantes sociales dans les centres d'apprentissage dépendant de l'éducation nationale est solennellement reconnue et si leurs fonctions sont nettement définies; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les assistantes sociales contractuelles employées dans les centres d'apprentissage et fonctionnalisées par décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959, aient la possibilité de remplir leur rôle d'assistantes sociales et non toute autre fonction sans rapport avec leur mission propre, que croient devoir leur attribuer les chefs d'établissement. (Question du 19 juillet 1960.)

Réponse. — 1° Il est exact que, dans certains cas, des assistantes sociales de centres d'apprentissage ont été appelées, dans des circonstances limitées, à effectuer des tâches qui relèvent plus normalement de la mission des infirmières. La grande dispersion de nos centres, qui rend difficile la stricte spécialisation du personnel, explique cet état de choses. Toutefois, en vue d'éviter une mauvaise utilisation de ce personnel, une circulaire du 16 juillet 1951 a prévu l'arrêt du recrutement des assistantes sociales dans les centres d'apprentissage. Il est projeté de transformer progressivement de nombreux postes d'assistantes sociales en emplois d'infirmières. Cette réorganisation n'a pas encore été réalisée, par suite du cloisonnement du personnel des assistantes sociales entre les différentes directions et du soul de conserver les agents en fonctions afin de leur permettre d'être titularisés dans le cadre de la loi du 9 avril 1955 et du statut, maintenant publié, du 19 octobre 1959. Cette réorganisation pourrait être effectuée dès que les agents seront titularisés. Les centres d'apprentissage ne peuvent permettre à eux seuls l'utilisation permanente d'assistantes sociales. Dans la situation provisoire qui est actuellement la leur, les fonctions qu'elles doivent exercer n'ont jamais été nettement définies. L'intervention des assistantes sociales, pour être efficace, ne peut se contenter de se manifester au sein des établissements. Elle doit se poursuivre par une enquête auprès des milieux familiaux des élèves en vue de la détection des cas sociaux. De plus les mesures à prendre pour améliorer les conditions de vie des élèves et les liaisons indispensables avec les services d'orientation professionnelle exigent une répartition fonctionnelle des assistantes sociales sur le plan géographique et non par catégories d'établissements. 2° La titularisation effective des intéressées est subordonnée à la publication d'un décret actuellement en préparation fixant les effectifs des emplois permanents à la date du 9 avril 1955. Ce décret doit encore recevoir l'accord du ministère des finances et du ministre chargé de la fonction publique. Il est envisagé de réaliser ultérieurement un corps commun d'assistantes sociales pour le ministère de l'éducation nationale, géré par une direction unique. Dans cette perspective, une meilleure utilisation du personnel en fonctions pourrait être envisagée. Les assistantes sociales spécialisées dans leur tâche seraient susceptibles d'exercer leurs fonctions dans des établissements relevant des différents ordres d'enseignement; un tel projet est actuellement en cours d'étude.

6451. — M. Edouard Thibault expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le règlement du C. A. P. de monteur électricien prévoit, en ce qui concerne les travaux pratiques de cet examen, deux séries de travaux : 1° installation électrique, quatre épreuves; 2° essai et dépannage, trois épreuves. A cet égard, la note éliminatoire de 12 sur 20 doit-elle se comprendre sur l'ensemble des sept épreuves de travaux pratiques comme semble l'indiquer, page 3, édition 1953, le programme de cet examen édité par le ministère de l'éducation nationale, ou bien sur chacune des deux séries prises séparément. Dans ce dernier, existe-t-il une circulaire tendant à modifier le règlement de l'examen de l'édition de 1953 et, si oui, serait-il possible de connaître la référence de cette circulaire. (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — Le règlement du C. A. P. de monteur électricien prévoit effectivement, aux travaux pratiques, quatre épreuves d'installation électrique et trois épreuves d'essai dépannage. Il est précisé que la note éliminatoire de 12/20 vaut pour l'ensemble de ces sept épreuves, et non pour chacune des deux séries prises séparément. La page 3 de l'édition 1953 portant sur le programme de l'examen comporte d'ailleurs une accolade indiquant que la note 12/20 se rapporte à l'ensemble des épreuves de travaux pratiques.

6784. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que toutes les élèves d'une classe de 5^e — et peut-être d'autres classes — d'un cours complémentaire de filles de Paris ont été, en fin d'année scolaire, astreintes à subir un examen de passage en classe de 4^e. Certaines, bonnes ou moyennes élèves, ayant échoué à cet examen, ont été astreintes à doubler leur 5^e pour l'année scolaire 1960-1961, perdant parfois leurs bourses, malgré une moyenne de composition et de notation générale annuelle très supérieure à 10 sur 20. Par contre, de mauvaises élèves se trouvent admises en classe supérieure, les notes de l'examen étant comptées pour 2/3 dans le total, les notes de l'année pour 1/3. Ces procédés, qui semblent très préjudiciables à la santé et à la scolarité des enfants, souvent fatigués en fin d'année scolaire, semblent également aller

à l'encontre de la politique de l'éducation nationale en matière d'examens et de surmenage scolaire. Il demande en application de quels textes peuvent être prises ces regrettables initiatives et, en leur absence éventuelle, quelles dispositions sont envisagées pour remédier rapidement — si possible avant la prochaine rentrée scolaire — aux conséquences dont sont actuellement victimes certains enfants. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, seuls les élèves des cours complémentaires dont les résultats scolaires n'ont pas été jugés satisfaisants au cours de l'année doivent être soumis aux épreuves d'un examen de passage en classe supérieure. En effet : 1° aux termes de l'article 40 du décret du 18 janvier 1887, modifié les 18 août 1920, 18 août 1928 et 17 février 1936, « Les élèves des E. P. S. et des cours complémentaires ne peuvent être admis à passer d'une année dans l'année supérieure s'ils n'ont pas obtenu, durant l'année écoulée, la moyenne passable (9/20) pour l'ensemble des notes. Nul ne peut être admis directement en deuxième ou en troisième année s'il ne justifie qu'il est en état de suivre les cours de cette année, soit par la production des notes obtenues dans une autre école publique, soit par un examen subi devant une commission de professeurs de l'école, présidée par le directeur » ; 2° d'autre part, selon la circulaire du 15 janvier 1908 relative au conseil des maîtres dans les écoles primaires et primaires supérieures : « Rentrent dans les attributions du conseil... les répartitions des élèves dans les classes suivant leur âge et leur degré de préparation ». Toutefois, pour permettre à mes services d'obtenir toutes précisions utiles sur cette affaire et de prendre les mesures propres à sauvegarder les droits et intérêts des enfants, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer en quel établissement de Paris a été prise la mesure incriminée.

6858. — M. Lloger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le P. C. B. venant d'être supprimé, les étudiants en médecine actuels sont handicapés par rapport à ceux qui commenceront leurs études en 1961 et n'auront plus à franchir le redoutable obstacle que constituait cet examen par une année au moins d'études supplémentaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures compensatoires pour faciliter aux étudiants en médecine actuels la fin de leurs études. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Le décret du 28 juillet 1960 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine a tenu compte de la situation des candidats qui obtiendraient leur certificat d'études physiques, chimiques et biologiques en 1961. Ce texte prévoit en effet que les titulaires du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques, qui solliciteront leur admission en 1^{re} année d'études en vue du doctorat en médecine en octobre 1961, bénéficieront de la dispense des enseignements et des examens correspondant à ce certificat. Il y a lieu d'ajouter que l'obstacle constitué par le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques n'est supprimé qu'en théorie pour les étudiants soumis au nouveau régime. Les matières sur lesquelles portait l'ancien certificat d'études P. C. B. ont été regroupées au cours de la première année d'études médicales, et les étudiants qui ne satisfont pas aux épreuves de physique, de chimie et de biologie ne pourront poursuivre leurs études. Il convient de préciser enfin, que, si le nouveau régime du doctorat en médecine a réduit à six années la durée des études, c'est en élargissant au maximum l'année scolaire et en astreignant les étudiants à une présence constante au centre hospitalier et universitaire. Il ne paraît donc pas souhaitable d'accorder aux étudiants en médecine soumis à l'ancien régime une réduction de la durée des études qui compromettrait gravement leur formation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5492. — M. André Bégouin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une décision ministérielle du 8 avril 1960 a décidé de reporter au 15 novembre 1960 la date d'exigibilité des deux premiers termes des taxes de 3 p. 100 et de 6 p. 100 sur les compléments de réserve de réévaluation et de dotation sur stocks constitués à la date du 31 décembre 1959 et demande : 1° s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions analogues en vue d'unifier les dates des versements qu'auront à effectuer les nombreuses sociétés qui clôturent leur exercice à une date autre que le 31 décembre ; 2° dans quelles conditions les sociétés qui se sont libérées par anticipation, avant le 1^{er} avril dernier, de la totalité des taxes afférentes aux compléments de réserve et de dotation susvisés pourront récupérer le supplément d'escompte auquel elles peuvent prétendre du fait du report de la date d'exigibilité de l'impôt ; 3° s'il est exact, comme l'ont indiqué certaines publications spécialisées, que la date d'exigibilité du terme à échéance du 31 mars 1961 sera reportée au 16 novembre 1961, la solution de cette dernière question présentant le plus grand intérêt pour la liquidation exacte et définitive de l'escompte auquel ont droit les sociétés qui se sont libérées ou se proposent de se libérer par anticipation. (Question du 4 mai 1960.)

Réponse. — 1° et 3° La décision ministérielle du 8 avril 1960, qui a reporté au 15 novembre 1960 la date d'exigibilité des deux premiers termes des taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100 sur les compléments de dotations et réserves constitués à la date du 31 décembre 1959, est également applicable aux dotations et réserves constituées après cette date, dans la mesure où les taxes sur ces dotations et réserves sont légalement exigibles avant le 15 novembre 1960. Par contre,

aucun report n'est actuellement envisagé pour les versements dont la date légale d'exigibilité est postérieure au 15 novembre 1960 ; 2° pour le calcul de l'escompte de 1,50 p. 100 par trimestre accordé aux entreprises qui se libèrent par anticipation des taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100, les trimestres se décomptent de quantième à quantième à partir de la date d'échéance fixée par les paragraphes II et III des articles 52 et 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, abstraction faite, par conséquent, du report d'exigibilité résultant de la décision ministérielle du 8 avril 1960 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

5710. — M. Cerneau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel auxiliaire du chemin de fer de la Réunion a été affilié à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par arrêté gubernatorial en date du 7 février 1938. Depuis le 1^{er} janvier 1948, l'assurance vieillesse a été instituée dans le département de la Réunion. Ce régime étant plus avantageux que celui de la C. N. R. V., le conseil d'administration du chemin de fer et la commission départementale ont donné leur accord pour que tous les auxiliaires de ce réseau soient affiliés à la sécurité sociale. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations consulté a fait connaître, par lettre du 10 février 1956, qu'au regard de la caisse nationale d'assurance pour la vie, rien ne s'opposait à ce transfert, en préconisant toutefois l'intervention d'un texte réglementaire pour que les cotisations versées à la C. N. R. V. puissent être virées à la sécurité sociale. Suivant les indications fournies par le ministre du travail, le projet de décret qui doit fixer les modalités d'affiliation des intéressés au régime général des assurances sociales pour le risque vieillesse est actuellement soumis au contre-seing du ministre des finances. Il lui demande s'il envisage de donner suite prochainement au projet de décret en question. (Question du 18 mai 1960.)

Réponse. — Le département a donné son accord de principe au projet de décret autorisant l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des agents auxiliaires du chemin de fer de la Réunion jusqu'alors tributaires de la caisse nationale d'assurance sur la vie. Ce texte ayant déjà reçu l'agrément des autres départements ministériels intéressés, il y a lieu de prévoir son intervention dans un délai rapproché.

5989. — M. Moore, se référant à la réponse faite le 18 mai 1960 à sa question écrite n° 3658 constate qu'il n'a pas été répondu à sa demande concernant l'affectation des 91.785.000 NF que constituent les dons en espèces recueillis après le désastre de Fréjus et demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de compléter sa réponse sur ce point. (Question du 8 juin 1960.)

Réponse. — La réponse à la question du 18 décembre 1959 fait ressortir que l'expression « composition de la répartition » a été entendue au sens de « ventilation des fonds collectés par catégories de donateurs ». L'honorable parlementaire a précisé qu'il désirait connaître, en fait, les affectations des sommes recueillies au profit des sinistrés. Il est signalé que la répartition des fonds collectés en faveur des sinistrés de Fréjus est assurée par M. le maire de Fréjus qui a été désigné comme ordonnateur en accord entre les départements de l'intérieur et des finances. En cette qualité M. le maire de Fréjus rend compte périodiquement des opérations qu'il effectue et pour l'information des donateurs établit même des états d'emploi des fonds collectés qu'il communique à la presse. Le dernier en date a été diffusé le 11 août 1960 par l'agence France-Presse.

6072. — M. Dilligent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté gubernatorial du 27 mai 1952 a décidé l'émission d'un emprunt Pinay Algérie ; que l'article 6 de cet arrêté prévoit l'exonération d'impôts sur le revenu et l'exemption des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit (il s'agissait des impôts algériens) ; que l'administration a décidé que les titres de cet emprunt devaient, pour l'application de l'impôt français de mutation à titre gratuit, être assimilés au titre de l'emprunt émis en métropole en vertu de la loi du 21 mai 1952 et bénéficier de l'exemption des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils font l'objet d'une donation par acte passé en France ou qu'ils dépendent d'une succession ouverte en France (Bulletin direction générale des impôts 1953, 1, 6221), que de même, une note de la direction générale des impôts du 25 avril 1953, n° 2951, étend à l'emprunt algérien les dispositions de l'article 157 du code général des impôts qui prévoit l'exonération de la surtaxe progressive pour les arrrages des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 et la dispense de reliefs de coupons à leur sujet ; que l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 confirme l'exonération dont bénéficient les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958, à capital garanti, sans distinguer l'emprunt émis en Algérie 1952 et l'emprunt 1952 émis en France ; qu'il semble que les titres d'emprunt 3,5 p. 100 1952 Algérie peuvent être entièrement assimilés aux titres d'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 et que l'assimilation paraît d'autant plus exacte qu'en 1958 l'emprunt 3,5 p. 100 n'a fait l'objet que d'une seule émission qui a été placée à la fois en France et en Algérie. Il lui demande : 1° s'il existe, dans la métropole, une différence quelconque, en ce qui concerne notamment la garantie de l'Etat français, le remboursement anticipé, l'indexation, l'exonération de surtaxe progressive et l'exemption des droits de mutation entre l'emprunt 3,5 p. 100 émis en Algérie et l'emprunt 3,5 p. 100 1952 émis en métropole ; 2° si les titres 3,5 p. 100 1952-1958 émis en France en vertu de la loi

du 21 mai 1952 ne donnent pas, en Algérie, les mêmes droits que les titres 3,5 p. 100 1952 émis en Algérie en vertu de l'arrêté du 27 mai 1952.

Réponse. — 1° Rentes amortissables 3 1/2 p. 100 1952 et 3 1/2 p. 100 1958 à capital garanti, émises par l'Etat. L'article 13 du décret n° 58-530 du 11 juin 1958, pris en exécution de l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958 a réalisé l'assimilation complète des emprunts 3 1/2 p. 100 1952 et 3 1/2 p. 100 1958 à capital garanti. L'arrêté d'application en date du 27 août 1958 a notamment précisé que les rentes amortissables 3 1/2 p. 100 à capital garanti, émises en 1952 et 1958 forment au grand livre de la dette publique un fonds unique dont les inscriptions confèrent aux rentiers les mêmes droits et avantages, quel que soit le millésime d'émission figurant sur les titres remis aux intéressés. 2° Obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, émises par le gouvernement général de l'Algérie. Les obligations émises en vertu de l'arrêté gubernatorial du 27 mai 1952, modifié par l'arrêté du 13 juin 1958, pour le compte du gouvernement général de l'Algérie, sont entièrement assimilées avec les rentes du fonds 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti à la fois pour la valeur de reprise des titres admis en paiement des droits de mutation et pour la valeur de remboursement des titres désignés par le tirage au sort. Il en est de même du point de vue fiscal. Spécialement, lorsqu'il a été admis que les arrérages de l'emprunt algérien 3,5 p. 100 1952 bénéficieraient en métropole de l'exemption de surtaxe progressive, les arrérages de l'emprunt métropolitain ont été, par mesure de réciprocité, exonérés en Algérie de l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus. Ce point a été nettement précisé dans la note du 25 avril 1953 (n° 2751) du service des contributions directes à laquelle se réfère la question écrite. Il a été aussi décidé que les titres des emprunts algériens faisant l'objet de donations par actes passés en France ou dépendant de successions ouvertes en France seraient exonérés des droits de mutation à titre gratuit établis en métropole et, inversement, que les titres des emprunts français échapperaient à l'impôt algérien lorsqu'ils feraient l'objet de donations par actes passés en Algérie ou qu'ils dépendraient de successions ouvertes en Algérie.

6090. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ceux-ci appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories. Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Ils sont répartis entre quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D, et définies par règlement d'administration publique. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une ou l'autre de ces catégories. Par ailleurs, l'article 28 du même statut dispose, notamment, que « l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix ». Or, se basant sur l'article 27 du décret n° 57-986 du 30 août 1957, la direction générale des impôts envisage de sélectionner au moyen d'épreuves écrites et orales d'ordre intellectuel, certains candidats au grade d'inspecteur principal, préalablement choisis sur une liste arrêtée par le ministre et appartenant déjà au corps des inspecteurs des régies financières classés en catégorie A en raison de son niveau de recrutement (licence en droit). Il lui demande : 1° si une telle sélection n'est pas contraire à la lettre et à l'esprit tant de l'article 28 du statut général des fonctionnaires prévoyant que « l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix » que de l'instruction du Premier ministre du 13 mai 1959 suivant laquelle l'article 17 du même statut ne « s'attache à retenir que les notions de corps, grade et catégorie, en écartant délibérément la notion de cadre qui avait été admise par l'ancien statut » ; 2° dans l'affirmative et d'une façon plus générale, si le statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, fixé par le décret du 30 août 1957 précité, sera prochainement abrogé et remplacé par un texte dont les dispositions s'harmoniseront avec le statut général des fonctionnaires du 4 février 1959. (Question du 15 juin 1960.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une instruction du Premier ministre en date du 13 mai 1959 précise que l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires « ne s'attache à retenir que les notions de corps, grade et catégorie, en écartant délibérément la notion de cadre qui avait été admise par l'ancien statut ». A cet égard, le décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique sur la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, se trouve en harmonie avec les dispositions du nouveau statut général : en effet, ce décret ne prévoit en aucune manière la répartition, en plusieurs cadres, des fonctionnaires de catégorie A des impôts et son article 4 se borne à énumérer les divers grades et échelons entre lesquels sont répartis les agents intéressés. En ce qui concerne les changements de grade, le nouveau statut général n'a apporté aucune innovation : les deux premiers alinéas de l'article 28 de l'ordonnance précitée du 4 février 1959 qui concernent ces avancements ne sont que la reproduction littérale des dispositions de l'article 45 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 qui constituait l'ancien statut général des fonctionnaires. Selon ces textes, l'avancement de grade a sans doute lieu exclusivement au choix, mais aucune disposition du statut général ne s'oppose à ce que ce choix soit assorti, dans certains cas, de modalités particulières. C'est ainsi que l'article 27 du décret précité du 30 août 1957 a pu valablement prévoir, pour la nomination des inspecteurs au grade d'inspecteur principal des impôts le recours à des épreuves de sélection professionnelle, ces épreuves ne constituant, bien entendu, que l'un des éléments retenus par l'administration pour apprécier les mérites des postulants.

6223. — M. Lollve rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-277 du 28 mars 1960 a relevé les tranches de rémunération saisissables ou cessibles fixées antérieurement par la loi du 4 juin 1952, en raison de la hausse du coût de la vie et de la hausse nominale des salaires intervenues entre 1952 et 1960. Il lui demande : s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une élévation de la limite de 1.000 nouveaux francs par mois fixée par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, en ce qui concerne le paiement obligatoire par chèque barré, virement à un compte bancaire ou à un compte courant postal des traitements et salaires. En effet, par suite de la hausse nominale des salaires intervenue depuis 1951, cette limitation empêche actuellement certains salariés de percevoir leur rémunération en espèces et leur cause souvent des frais de déplacement et des pertes de temps pour encaisser le montant de leur paie, c'est-à-dire au moment où les besoins d'argent se font sentir dans leur foyer. (Question du 24 juin 1960.)

6224. — M. Lollve rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 60-277 du 28 mars 1960, a relevé les tranches de rémunération saisissables ou cessibles fixées antérieurement par la loi du 4 juin 1952, en raison de la hausse du coût de la vie et de la hausse nominale des salaires entre 1952 et 1960. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une élévation de la limite de 1.000 nouveaux francs par mois fixé par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, en ce qui concerne le paiement obligatoire par chèque barré, virement à un compte bancaire ou à un compte courant postal des traitements et salaires. En effet, par suite de la hausse nominale des salaires intervenue depuis 1951, cette limitation empêche actuellement certains salariés de percevoir leur rémunération en espèces et leur cause souvent des frais de déplacement et des pertes de temps pour encaisser le montant de leur paie, c'est-à-dire, au moment où les besoins d'argent se font le plus sentir dans leur foyer. (Question du 24 juin 1960.)

Réponse. — En fixant à 100.000 anciens francs, pour les traitements et salaires mensuels, le plafond à partir duquel joue l'obligation de payer par chèques ou virements, la loi du 24 mai 1951 tenait évidemment compte à la fois du niveau des rémunérations à l'époque et des habitudes de la population française en matière de règlements bancaires. Si, depuis 1951, le montant nominal des salaires a subi effectivement des hausses appréciables, il faut considérer d'autre part que l'usage de la monnaie scripturale s'est sensiblement développé au cours de cette période chez les salariés appartenant aux catégories moyennes. Les enquêtes auxquelles le département des finances vient de procéder montrent que, d'une manière générale, le paiement par chèques ou virements des salaires supérieurs à 1.000 nouveaux francs ne soulève pas de difficulté réelle à l'heure actuelle. Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire ne semblent se produire en fait que dans des cas très peu nombreux, notamment pour le règlement des sommes dues aux salariés qui ne dépassent qu'occasionnellement le plafond légal.

6312. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances pour 1960, votée en décembre 1959, prévoit en son article 70 des dispositions particulières en faveur de certaines catégories de militaires et de fonctionnaires ayant occupé certaines fonctions au cours de leur carrière, tout en laissant à un règlement d'administration publique le soin d'en fixer les règles d'application. Ce règlement d'administration publique n'ayant pas encore été pris six mois après le vote de la loi de finances, il lui demande s'il compte en hâter la parution, en appelant son attention sur le fait que les dispositions en cause intéressent un nombre d'ailleurs restreint de militaires et de fonctionnaires dont le déroulement de carrière a été affecté par les récentes modifications apportées à l'organisation de la Communauté et qui attendent avec une légitime impatience de pouvoir bénéficier des dispositions prévues par le législateur en leur faveur et qui doivent leur permettre de prendre leur retraite. (Question du 29 juin 1960.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique tendant à fixer les conditions et modalités d'application de l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 préparé par le département des finances fait actuellement l'objet d'un examen des autres administrations intéressées avant sa transmission au conseil d'Etat.

6549. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si le Gouvernement dispose des moyens nécessaires pour sanctionner les irrégularités et les fautes de gestion dénoncées par le récent rapport de la cour des comptes ; 2° s'il a l'intention de prendre des mesures pour éviter à l'avenir ces pratiques anormalement coûteuses pour l'Etat et décevantes pour le contribuable. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — 1° Il convient de rappeler que dans tous les cas où une faute caractérisée a été commise par un fonctionnaire ou agent justiciable de la cour de discipline budgétaire, cette haute juridiction peut, en application des articles 1^{er} à 6 de la loi du 25 septembre 1948, être saisie à la diligence des autorités énumérées par l'article 16 de ladite loi. Parmi ces autorités figurent, notamment, outre le ministre des finances et les autres ministres, les présidents des assemblées parlementaires ; 2° d'une manière générale, le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par la cour des comptes dans son dernier rapport public. Elles font d'ailleurs l'objet d'études approfondies — dont certaines ont déjà abouti à des réformes — de la part des administrations compétentes. Il en est ainsi notamment dans des domaines auxquels le rapport attache une particulière importance : procédure budgétaire, interventions sur les marchés

agricoles, construction, réglementation des marchés publics, régime général de sécurité sociale, etc. Toutefois, il convient d'observer que sa liberté d'action n'est pas entière en ce qui concerne les observations qui ont trait à des matières d'ordre législatif, telles, par exemple, les vœux tendant au renforcement de la tutelle exercée sur diverses collectivités.

6557. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle a été, au cours des cinq dernières années, l'activité de la cour de discipline budgétaire (poursuites engagées, condamnations prononcées); et en particulier si, à la suite du rapport de la cour des comptes, déposé le 5 juillet 1960, des poursuites ont été engagées à la suite des faits révélés et quelles sanctions ont été prises pour réprimer les agissements stigmatisés par la cour. (Question du 19 juillet 1960.)

Réponse. — 1^{er} Durant les cinq dernières années la cour de discipline budgétaire a été saisie de treize affaires nouvelles. Quatre d'entre elles ont abouti à des arrêts de condamnation infligeant à des fonctionnaires de l'Etat ou à des agents des entreprises nationales, des amendes variant de 1.000 à 1 million de francs, et six sont encore en cours d'instruction. Enfin trois affaires ont donné lieu à des décisions de classement; 2^o en ce qui concerne les sanctions susceptibles d'intervenir à la suite du dernier rapport de la cour des comptes, il est rappelé que l'action peut être engagée à la diligence des personnalités et organismes énumérés à l'article 16 de ladite loi parmi lesquelles figurent, outre le ministre des finances et les autres ministres, les présidents des assemblées parlementaires. Ainsi des sanctions ne manqueront-elles pas d'être demandées s'il apparaissait que certains des cas signalés par la cour des comptes constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de leur auteur aux termes de la loi du 25 septembre 1948.

6569. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 23 mai 1960 fixe les règles de réévaluation des entreprises concessionnaires, mais n'établit aucune règle au sujet du mode de réévaluation des immobilisations de l'autorité concédante. Or, celui-ci semble dans certains cas être susceptible d'avoir à réévaluer, par exemple si une commune se réserve une partie de la recette d'un cinéma communal ou de la fourniture du gaz produit par une usine municipale. Il est demandé: 1^o si ce point de vue est bien exact; 2^o quelles seraient en ce cas les règles à suivre en matière de réévaluation d'après les stipulations des conventions passées. (Question du 19 juillet 1960.)

Réponse. — A l'exception des entreprises concessionnaires proprement dites, ainsi que des sociétés d'assurances et de capitalisation — pour lesquelles des règles particulières ont été fixées — toutes les entreprises doivent éventuellement reviser leur bilan selon les modalités de droit commun prévues aux articles 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Mais au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, les autorités concédantes n'ont pas, en fait, du point de vue fiscal, à procéder à la révision de leur bilan, dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 207-1^{er} du code général des impôts, les départements, communes et syndicats de communes sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

6602. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 concernant les allègements d'imposition à accorder aux contribuables ayant épargné une partie de leurs revenus pour l'investir dans la construction d'habitations, devaient intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi du 28 décembre 1959, c'est-à-dire avant le 29 juin 1960; et qu'au cours de la discussion qui a précédé le vote de la loi, les deux assemblées ont porté un vif intérêt à cette mesure, en raison de l'essor qu'elle est susceptible de provoquer pour la construction, notamment en ce qui concerne la construction des immeubles ne bénéficiant pas de l'aide de l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître si, afin de tenir compte, tant du désir nettement exprimé par le Parlement que des espoirs suscités dans les classes moyennes parmi les nombreux candidats à l'accession à la propriété, le Gouvernement a l'intention de publier prochainement les textes réglementaires qu'il est tenu de préparer à ce sujet. (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — Les modalités d'application de l'allègement d'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et à l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 en faveur des contribuables qui ont conservé une partie de leurs revenus sous forme d'épargne en vue de la construction d'immeubles d'habitation ont été fixées par le décret n° 60-881 du 6 août 1960 publié au Journal officiel du 21 août 1960.

6615. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la période de vacances coïncidant avec l'établissement et la réception des avertissements d'imposition, nombreux sont les contribuables, commerçants et artisans notamment, qui connaissent des difficultés pour régler à la date voulue les sommes qui leur sont demandées. En effet, d'une part, la fermeture de leurs établissements et l'arrêt de leur comptabilité rend malaisée cette opération. En outre, pour les plus modestes, la période des vacances est peu propice à la conjonction des dépenses estivales et familiales avec le règlement de sommes souvent importantes. Il lui demande s'il n'estime pas judicieux de faire effectuer le

versement des impositions ci-dessus indiquées soit à une date ultérieure, mi-novembre par exemple, soit à tout le moins en fractionnant en deux versements (mi-septembre et mi-novembre) le règlement des sommes, objet des imputations en cause. (Question du 21 juillet 1960.)

Réponse. — L'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (art. 1732-2 du code général des impôts) prévoit qu'en ce qui concerne les impôts perçus au titre de l'année en cours aucune majoration de 10 p. 100 n'est appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes. Il s'agit là d'une disposition favorable aux contribuables puisqu'aux termes des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, les impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles; une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Exceptionnellement, il avait été décidé en 1959 que les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive sur les revenus de 1958) normalement payables au plus tard, selon les communes, les 15 septembre, 15 ou 31 octobre, pouvaient être acquittées en deux fractions égales, l'une à la date légale, l'autre le 16 novembre. Les raisons qui ont motivé cette dérogation aux règles fiscales en 1959 ne se retrouvent pas cette année. En effet, par le jeu des dispositions favorables de la loi du 28 décembre 1959 portant aménagements fiscaux, la généralité des contribuables sont, à revenu égal, imposés en 1960 pour une somme moins élevée qu'en 1959. Sans doute certains de ces contribuables ont-ils déjà invoqué le bénéfice de cet allègement et ont-ils demandé, comme la faculté leur en était ouverte, à réduire le montant unitaire de leurs acomptes provisionnels au tiers de l'impôt de 1960. Mais, pour la majorité qui n'a pas usé de cette possibilité et qui a versé des acomptes calculés sur le montant de l'impôt de 1959, la réduction de l'impôt de 1960 accordée par le législateur apparaîtra pleinement lors du paiement du solde. Il est rappelé d'ailleurs que les contribuables ont la possibilité, s'ils éprouvent des difficultés personnelles de trésorerie, de demander à leurs percepteurs des délais supplémentaires de paiement. Des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils accueillent dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais formées par les contribuables momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Il appartient aux redevables de se mettre en rapport avec leurs percepteurs afin de leur indiquer les délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leurs impôts. L'octroi de délais supplémentaires n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, pourront leur remettre les demandes de remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance.

6623. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision judiciaire, une société anonyme créée en 1945 a été déclarée nulle depuis son origine en raison de divers vices de constitution et lui demande: 1^o si cette nullité a pour effet d'entraîner la taxation immédiate des réserves à l'impôt sur le revenu; 2^o s'il ne conviendrait pas de faire une compensation entre, d'une part, l'impôt sur les sociétés indûment perçu et, d'autre part, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive, les actionnaires étant généralement connus et devenant membres d'une simple indivision; 3^o si l'administration peut remettre en cause les réserves constituées sur les exercices atteints par la prescription quinquennale. (Question du 22 juillet 1960.)

Réponse. — Dès l'instant où la doctrine et la jurisprudence lui reconnaissent la qualité de tiers vis-à-vis des redevables, l'administration est fondée, par application des règles de droit commun, à exercer une option consistant, selon qu'elle le juge préférable, soit à se prévaloir de l'existence apparente d'une société, soit à invoquer, au contraire, la nullité d'un être moral irrégulier et à le considérer, par suite, comme une simple indivision. La situation fiscale de la société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait dès lors être définie de manière catégorique que si par la désignation de la société en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6687. — M. Ulrich expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe dans les trois départements d'Alsace-Lorraine un certain nombre d'entreprises industrielles ou artisanales qui ont été détruites par incendie pendant l'occupation et qui n'ont pu être reconstituées en raison, soit d'une interdiction de la part de l'occupant, soit de l'absence de matériaux de construction, soit de l'insuffisance des disponibilités financières de la « Badische Gebäudeversicherungsanstalt », dont la liquidation est assurée par le bureau commun des assurances à Strasbourg; que l'indemnité qui a été versée à ces sinistrés pour le règlement de leurs dommages par le bureau de liquidation des assurances allemandes, avec l'autorisation de son département ministériel, ne permet absolument pas aux intéressés de procéder à la reconstruction des bâtiments sinistrés; que, par exemple, un patron menuisier dont l'atelier de menuiserie a été détruit par un incendie en octobre 1943 a obtenu une indemnité représentant environ la treizième partie de la somme qui serait nécessaire pour reconstituer son atelier; que le conseil général du Haut-Rhin s'est ému de cette situation et a fait procéder en 1954 à une enquête, mais que les mesures envisagées n'ont visé

que les sinistres agricoles et non pas les sinistres artisans ou industriels. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de mettre à l'étude ce problème, afin qu'un complément d'indemnisation soit accordé à cette catégorie de victimes de l'occupation et si, notamment, elles ne pourraient être indemnisées dans les conditions prévues pour les victimes de spoliation dues à des événements de guerre. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — La garantie accordée par l'Etat, au terme de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948, aux personnes de nationalité française victimes de dommages par incendie ayant atteint entre le 16 juin 1940 et le 31 décembre 1944 des immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'applique aux paiements des indemnités dues pour ces dommages par des organismes allemands d'assurance. En conséquence et en exécution des dispositions expresses de cette loi le montant de la garantie a été déterminé sur la base du montant de l'indemnité en Reichsmark tel qu'il résultait de l'application des clauses du contrat d'assurance, lui-même souscrit en Reichsmark, soit qu'il ait déjà été fixé par l'assureur allemand, soit qu'il ait été calculé par les soins du bureau de liquidation des assurances allemandes. Toutefois, la loi du 7 juillet 1948 ayant fixé un taux de conversion préférentiel de 20 francs pour un Reichsmark le montant des indemnités effectivement versées aux bénéficiaires s'est trouvé majoré de 33 p. 100. Les assurés alsaciens et mosellans qui n'ont pu, du fait des circonstances, faire procéder à la reconstruction de leurs bâtiments avant la Libération ne se sont pas trouvés dans une situation plus défavorable que les autres assurés français qui ont subi des dommages analogues pendant la même période et n'ont pas pu davantage, dans la quasi-totalité des cas, ni procéder à la reconstruction immédiate des immeubles détruits ni conserver à l'indemnité perçue une valeur réelle très supérieure à sa valeur nominale. L'adoption de mesures tendant à la revalorisation des indemnités payées au nom des organismes allemands d'assurance en Alsace et Moselle à une catégorie quelconque de sinistres, agriculteurs, artisans ou industriels, serait donc susceptible de susciter, à juste titre, la demande d'un régime analogue dans le reste du pays et il en résulterait pour les finances publiques des répercussions qui ne sauraient être admises. Il convient, d'ailleurs, de noter que le bénéfice de la loi du 7 juillet 1948 n'exclut pas, le cas échéant, la formulation par les intéressés de demandes d'indemnisation dans le cadre de la législation sur les spoliations.

6693. — M. Weinman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme qui a pour objet essentiel la réalisation d'opérations commerciales (vente en gros par représentant d'articles fabriqués par elle ou achetés et revendus en l'état). Elle exécute accessoirement à cette activité principale des affaires de représentation portant sur des produits neufs pour le compte d'une société vendant les mêmes articles, avec laquelle elle est liée par un contrat de mandat stipulant le taux de commission et l'obligation de rendre compte. Il lui demande si ces affaires de représentation sont soumises à la taxe sur les prestations de services, la non-imposition paraissant admissible par référence à la réponse à la question posée par M. Wasmer, publiée au Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 9 mars 1960. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Les affaires de représentation ont été expressément exonérées de la taxe sur les prestations de services à compter du 1^{er} juillet 1955 par l'article 7, III du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En vertu de l'article 8, III a, du même texte, repris à l'article 1573, 7^e du code général des impôts, les dites opérations, à l'exception de celles réalisées par les représentants de commerce dont les revenus professionnels sont rangés pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires sont, depuis la même date, soumises à la taxe locale de 2,75 p. 100. Il a été admis, toutefois, que le bénéfice des exonérations prévues en faveur des affaires de commission soit étendu, dans les mêmes conditions, aux affaires de représentation (produits soumis aux taxes uniques et produits de large consommation, notamment). C'est compte tenu de ces principes, et non plus par référence aux éléments de la réponse à la question citée par l'honorable parlementaire, que doivent être déterminées les modalités d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires des opérations visées au cas particulier. Quoi qu'il en soit, il ne pourrait être répondu d'une manière définitive sur ce point que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

6759. — 4 août 1960. — M. Boscher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'allocation logement servie aux familles faisant un effort financier élevé pour se loger est chiffrée en fonction notamment des ressources des familles considérées. Il appelle son attention sur le fait que, parmi ces ressources, il est tenu compte, contre toute équité, des pensions militaires d'invalidité non imposables. Ces pensions n'ayant pas le caractère de revenu, mais de compensation d'une perte d'aptitude au travail, leur inclusion parmi les éléments des ressources servant à déterminer le taux de l'allocation logement est injustifiable. Les dispositions actuelles font en effet qu'à traitement égal et situation de famille semblable pour un même logement, l'invalidé de guerre touche, du seul fait de sa pension, une allocation logement inférieure à celle perçue par un chef de famille valide. Il lui demande

quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette injustice. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Le loyer minimum servant de base au calcul de l'allocation de logement doit être déterminé dans des conditions telles qu'il permette d'apprécier exactement l'effort fait par chaque allocataire pour assurer à sa famille un logement convenable. Cet effort ne peut être justement apprécié que si l'on tient compte de toutes les ressources perçues par l'intéressé, quelles que soient leur situation au regard de la législation fiscale et leur origine. C'est la raison pour laquelle les pensions militaires d'invalidité sont comprises dans les revenus servant d'assiette à l'allocation de logement, comme d'ailleurs les prestations familiales et les autres prestations sociales exonérées d'impôt.

6767. — M. Falala demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° de lui faire connaître le nombre de voitures automobile en service dans les différents ministères et administrations d'Etat ; 2° si, dans le cadre de la réforme administrative et des économies à rechercher, une réduction sensible du nombre de ces voitures ne pourrait être réalisée. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — La situation du parc automobile des administrations (administration centrale et services extérieurs ou rattachés) était la suivante à la date du 1^{er} janvier 1960 :

	VEICULES de tourisme	VEICULES mixtes.	VEICULES utilitaires et engins.
Premier ministre, ministres délégués, ministres d'Etat, ministres conseillers, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté :			
A. G. (administration centrale)...	77	"	10
S. E. R. (services extérieurs rattachés)	21	2	13
Affaires étrangères :			
A. G.	21	"	10
S. E. R.	139	"	70
Agriculture :			
A. G.	11	2	8
S. E. R.	90	152	1.683
Anciens combattants :			
A. G.	9	2	43
S. E. R.	33	26	102
Construction :			
A. G.	8	"	3
S. E. R.	278	2	242
Educations nationale et affaires culturelles :			
A. G.	19	"	3
S. E. R.	60	167	1.256
Finances et affaires économiques :			
A. G.	42	1	61
S. E. R.	556	131	899
Industrie :			
A. G.	8	"	16
S. E. R.	63	4	36
Information et radiodiffusion :			
A. G.	5	"	"
S. E. R.	21	208	503
Intérieur :			
A. G.	5	"	"
S. E. R.	1.436	1.146	6.511
Justice :			
A. G.	9	"	"
S. E. R.	72	12	213
Postes et télécommunications :			
A. G.	4	"	"
S. E. R.	222	152	11.470
Santé publique :			
A. G.	8	"	3
S. E. R.	28	5	115
Travail :			
A. G.	10	"	4
S. E. R.	11	7	132
Travaux publics, marine marchande, aviation civile :			
A. G.	20	"	5
S. E. R.	581	434	8.391

La commission interministérielle chargée de suivre l'application des décrets du 9 octobre 1947 sur les parcs automobiles des administrations publiques contrôle très étroitement l'évolution de ce parc et est toujours consultée préalablement à toute augmentation de dotation en véhicules de tourisme. Si le parc des véhicules mixtes ou utilitaires marque une légère croissance en fonction de la modernisation de certains services techniques (postes, douanes notamment) ou de besoins nouveaux (radiodiffusion, travaux publics, sûreté), le parc des véhicules de tourisme montre une grande stabilité. Il n'en reste pas moins que l'évolution du parc automobile de l'Etat est suivie avec attention par le Gouvernement.

6785. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la rente viagère a généralement pour objet d'assurer l'existence du rentier viager. Elle a, en fait, le caractère d'une dette alimentaire. Et c'est précisément parce qu'il existe une parenté étroite entre la rente viagère et le bail à nourriture que le législateur, par les lois du 4 mai 1948, du 9 avril 1953 et du 11 juillet 1957, a cru devoir procéder à la révision, en fonction du coût de la vie, de toutes les rentes viagères antérieures au 1^{er} janvier 1949. La loi du 11 juillet 1957 a pour effet de relever de 5 p. 100 seulement les majorations prévues par la loi du 9 avril 1953; mais, depuis 1953, l'augmentation des prix est supérieure à 5 p. 100. Une augmentation de 50 p. 100 des majorations actuelles serait donc justifiée, d'autant plus que ces dernières sont dramatiquement insuffisantes. Cependant, augmenter de 10 p. 100 seulement les majorations appliquées serait, paraît-il, la mesure envisagée. Une telle mesure n'aurait même pas pour effet de maintenir le pouvoir d'achat de ce qui a été accordé en 1953, dont l'insuffisance est cependant manifeste. Il lui demande s'il envisage un relèvement vraiment efficace des majorations actuelles. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1961, des mesures propres à mettre un terme à la disparité existant, depuis le 1^{er} janvier dernier, entre la situation des rentiers viagers du secteur public et celle des rentiers viagers du secteur privé. Si le Parlement adopte ces mesures, les taux de majoration applicables aux rentes du secteur public visées par les lois n° 48-777 du 4 mai 1948 et n° 49-1098 du 2 août 1949, modifiées par les lois n° 53-300 du 9 avril 1953 et n° 57-775 du 11 juillet 1957, seront les mêmes que ceux fixés par la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 pour les rentes constituées entre particuliers. La comparaison de ces taux avec ceux qui résulteraient de la loi du 9 avril 1953 montre que la situation des rentiers viagers du secteur public évolue plus favorablement que ne le pense l'honorable parlementaire. En effet, comparés à ceux de 1953, et dans l'hypothèse considérée, les taux de majoration seraient les suivants pour les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances: rentes ayant pris naissance avant le 1^{er} août 1914: 1.650 p. 100 contre 750 p. 100 en 1953; rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1939: 866,2 p. 100 contre 750 p. 100 en 1953; rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} septembre 1940: 866,2 p. 100 contre 250 p. 100 en 1953; rentes constituées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944: 377,5 p. 100 contre 250 p. 100 en 1953; rentes ayant pris naissance entre le premier semestre 1944 et le 1^{er} janvier 1946: 288,7 p. 100 contre 250 p. 100 en 1953; rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949: 115,5 p. 100 contre 100 p. 100 en 1953; rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952: 50 p. 100 contre 0 p. 100 en 1953.

6812. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les différentes zones de salaires qui existent entre les différents départements, et à l'intérieur même des départements, sont en fait, une pénalité infligée aux salariés, car bien souvent la vie est aussi chère dans les départements qu'à Paris, et dans les communes rurales que dans les chefs-lieux. De plus, elles gênent considérablement toute expansion des zones rurales au moment où les efforts de tous se rejoignent pour donner un peu de vie à ces régions. En particulier, compte tenu des différences qui existent par les abattements de zone sur les salaires, les organismes de constructions éprouvent des difficultés de plus en plus grandes à décider les candidats à l'accession à la propriété à faire construire dans les communes rurales situées à quelques distances des grands centres. Il lui demande si le Gouvernement ne pense pas qu'un projet de loi supprimant ces abattements de zones serait souhaitable dans la conjoncture actuelle afin d'inciter les salariés à rester dans leurs localités plutôt que de chercher à trouver du travail soit à Paris soit dans les centres urbains. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Le problème des abattements de zones de salaires met en cause l'ensemble de la politique des salaires. L'existence de zones de salaires est justifiée par les différences réelles existant dans les conditions économiques et le coût de la vie entre les diverses régions. La suppression des abattements de zones non seulement ne serait pas justifiée, mais aboutirait à créer des situations peu équitables. Elle représenterait en outre une lourde charge, le coût annuel global de cette mesure pouvant être évalué pour le budget de l'Etat et des collectivités locales et le régime de sécurité sociale à environ 1 milliard de nouveaux francs compte tenu des répercussions sur l'indemnité de résidence, les prestations familiales et diverses allocations et prestations (allocations aux vieux travailleurs salariés, allocations de chômage, allocations militaires). La

solution des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et qui retiennent toute l'attention du Gouvernement, est donc recherchée au moyen de mesures autres que la suppression des abattements de zones.

6835. — M. Lemaire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: deux époux ayant adopté une mineure, au décès du mari, l'adoptée a réglé les droits de succession au tarif « ligne directe descendante » du fait qu'elle avait reçu de l'adoptant, dans sa minorité et pendant six ans au moins, des secours et des soins non interrompus. Il lui demande si, en cas de décès de l'épouse comme en cas de donation par cette dernière à sa fille adoptive, l'administration est en droit de refuser d'appliquer le même tarif qu'au décès du père adoptif et de demander des justifications à l'adoptée. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, la mutation à titre gratuit qui interviendra entre l'adoptante et sa fille adoptive pourra bénéficier du régime applicable aux transmissions en ligne directe si les conditions prévues par l'article 784, cinquième alinéa, du code général des impôts se trouvent remplies, c'est-à-dire si l'adoptée apporte la preuve que, dans sa minorité et pendant six ans au moins, elle a reçu de l'adoptante des secours et des soins non interrompus. La question de savoir si les justifications produites à l'appui de la déclaration de succession du mari prédécédé pourront être invoquées à l'occasion de ladite mutation est une question de fait qui ne pourra être résolue qu'à la date de cette mutation et en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

6296. — M. Mariotte expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques le cas de personnes domiciliées en France et occupant en Sarre une fonction salariée pour laquelle l'impôt est dû en Sarre en raison des conventions sur les doubles impositions. Il est demandé à ce sujet: 1° si, d'après les accords franco-sarrois actuels, les rétributions de l'espèce donnent toujours lieu en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° dans le cas où cet impôt continuerait à être exigible, si le crédit d'impôt de 5 p. 100, prévu en faveur des salaires, est bien applicable aux rétributions touchées en Sarre; 3° de façon générale si les rétributions et salaires touchés à l'étranger pour une fonction remplie à l'étranger doivent ou non profiter du crédit d'impôt de 5 p. 100. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — 1° Le rattachement de la Sarre à la République fédérale allemande qui s'est opéré en vertu du traité franco-allemand du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise, a entraîné la caducité à compter du 6 juillet 1959 de la convention fiscale franco-sarroise qui formait l'annexe IV de ce traité. Depuis cette dernière date, les relations fiscales entre le Land sarrois et la France sont en principe réglées par la convention franco-allemande du 9 novembre 1934 dont la ratification autorisée par la loi du 22 janvier 1939 n'est pas intervenue, mais qui n'en a pas moins reçu un commencement d'exécution par application du paragraphe 15 du protocole final qui y est annexé et en vertu duquel des sursis sont accordés par chacun des Etats contractants pour le recouvrement des impositions qui, sur la base des dispositions de la convention, ne seraient pas exigibles sur son territoire (cf. *Journal officiel* des 8 et 9 mai 1953, page 4226). Il en découle que, dans le cas, visé par l'honorable parlementaire, de personnes domiciliées en France et occupant en Sarre une fonction salariée, les rétributions de ces personnes sont passibles en France, d'après le droit commun français, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; mais, comme les dispositions des articles 6 et 14 de la convention du 9 novembre 1934 réservent le droit de taxer ces rétributions à la République fédérale d'Allemagne, leurs bénéficiaires sont en mesure de demander la mise en sursis du recouvrement de l'impôt français dans la mesure où, sur la base de ces dispositions, cet impôt ne serait pas appelé à être exigible. La situation de ces sursis sera ultérieurement régularisée, conformément à la clause spéciale insérée à cet effet dans la nouvelle convention franco-allemande tendant à éviter les doubles impositions signée le 21 juillet 1959 et qui est actuellement en instance de ratification, suivant les dispositions de cette convention dont les effets rétroactifs agissent au 6 juillet 1959 dans le Land sarrois. Dans l'hypothèse toutefois où les personnes auxquelles il est fait allusion dans la question résideraient dans la zone frontalière allemande, elles seraient exclusivement passibles en France de l'impôt sur leurs rétributions, en vertu du paragraphe 7 du protocole final annexé à la convention franco-allemande du 9 novembre 1934 précitée et par dérogation aux articles 6 et 14 déjà mentionnés de cette convention. Ce serait donc à l'administration fiscale sarroise qu'il appartiendrait d'accorder un sursis pour le paiement de l'impôt dû dans le Land sarrois. Ce sursis deviendrait définitif dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention franco-allemande qui comportera une disposition analogue à celle susmentionnée de la convention de 1934 et qui trouvera à s'appliquer, comme il est dit plus haut, dès le 6 juillet 1959; 2° et 3° l'article 16 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, qui prévoit, en faveur des bénéficiaires de traitements et salaires, une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de ces traitements et salaires précise que cette réduction s'applique seulement en ce qui concerne les rémunérations qui entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts ou qui sont exonérées de ce versement. Or, tel n'est pas le cas des salaires versés par les employeurs établis à l'étranger. Sans doute une décision ministérielle du 7 juillet 1953 avait-elle admis, sous le régime

antérieur à la loi susvisée du 28 décembre 1959, que les personnes qui reçoivent des salaires d'un employeur établi hors de France pouvaient s'affranchir de la taxe proportionnelle dont elles étaient normalement redevables du chef de ces rémunérations en effectuant elles-mêmes le versement forfaitaire correspondant auxdites rémunérations. Mais cette décision avait eu simplement pour objet d'autoriser les intéressés à effectuer un versement de 5 p. 100 en l'acquit de la taxe proportionnelle et non d'inclure les salaires d'origine étrangère dans le champ d'application du versement. La taxe dont il s'agit ayant été supprimée par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1959 précitée, cette décision est devenue sans objet et a été abrogée par une décision du 19 juin 1960 pour les salaires d'origine étrangère payés à partir du 1^{er} janvier 1960. Ces salaires ne peuvent, dans ces conditions ouvrir droit à la réduction de 5 p. 100. Par suite les personnes domiciliées en France qui perçoivent des rétributions d'un employeur établi en Sarre ne pourront, dans le cas où elles seront imposables en France à l'impôt sur le revenu, bénéficier, du chef de ces rémunérations, de la réduction dont il s'agit.

(Secrétaire d'Etat au commerce intérieur.)

6016. — M. Lepidil attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur l'émoi du monde du commerce et sur la vague de protestations qu'a soulevée la circulaire du 31 mars 1960 (*Journal officiel* du 2 avril). Cette circulaire d'application du décret du 24 juin 1958 relative au refus de vente et aux majorations discriminatoires de prix est une atteinte au commerce et une menace pour la production. Informée officiellement, la chambre de commerce de Paris dans son bulletin de mars exprimait ses plus expresses réserves sur les modifications de structure susceptibles de porter préjudice à la liberté du commerce et d'amener des perturbations redoutables au système de distribution. Se référant à l'allocation du ministre prononcée le 4 mai au palais de Chaillot sur le sujet « Faut-il réformer notre système de distribution » qui précisait que la véritable question est de savoir si une coexistence est possible entre les formules nouvelles et les formules classiques; les formules nouvelles cherchant à satisfaire le consommateur par un prix plus avantageux, les formules classiques cherchant à satisfaire le consommateur par un service plus complet, il lui demande: 1° Si pour une marque, le choix de son vendeur détaillant fait partie de la notoriété de cette marque, ce qui dans certains cas serait en opposition avec la circulaire du 31 mars dernier, et dans le cas contraire, il n'y aurait plus coexistence mais possibilité de détournement d'une partie du capital d'une marque. En effet, dans la vente d'un produit de marque, même quand le service rendu par le dernier vendeur est minime, la notion du service rendu par cette marque est en rapport direct avec un ensemble d'éléments qui vont de la sélection de produits ou de matériaux à la confiance dans la préparation ou le montage, en passant justement par la sélection du responsable commercial, qui aura la responsabilité de présenter le produit au public. Le titulaire de la marque est en droit de distribuer ses produits par l'intermédiaire des commerçants qu'il choisit. Ceux-ci deviennent explicitement ou implicitement concessionnaires d'une licence de marque, avec une exclusivité totale ou relative sur un secteur défini ou non. Le choix des distributeurs appartient au seul titulaire de la marque et on ne saurait limiter son droit en arguant d'une législation économique alors que ce droit découle d'une législation sur la propriété industrielle toujours en vigueur et dont l'existence a été discrètement passée sous silence par les rédacteurs de la circulaire du 31 mars. La protection industrielle étant d'autre part garantie par des accords internationaux (convention de Paris de 1883 et ses modifications successives) qui ont une autorité supérieure à celle des lois nationales (art. 26 de la constitution de 1946 et art. 55 de celle de 1958), on ne saurait valablement lui opposer les termes du décret du 24 juin 1958; 2° le propriétaire d'une marque ne commet-il pas le délit de refus de vente en choisissant ses revendeurs et le commerçant non concessionnaire qui s'aviserait de vendre des produits de la marque ne pourrait-il pas être poursuivi pour contrefaçon devant le tribunal correctionnel. (Question du 9 juin 1960.)

Réponse. — Les dispositions législatives relatives au maintien de la libre concurrence ne font pas de distinction entre les produits selon qu'ils sont ou non vendus sous une marque. Elles seraient évidemment privées de toute efficacité, sinon même de signification si elles devaient laisser hors de leur champ d'application les produits revêtus d'une marque de fabrique. Il existe en effet, peu de produits fabriqués qui ne soient pas commercialisés sous une marque, et, d'autre part, tout vendeur pourrait, à tout moment, se soustraire à ses obligations en cette matière s'il lui suffisait de donner une marque au produit qu'il fabrique. Sans doute, en vertu de la législation sur les marques de fabrique, le titulaire d'une marque déposée en a la propriété exclusive, en ce sens qu'il bénéficie, pour l'usage de ce signe distinctif, d'un droit privatif, opposable à tous et qui, en cas d'atteintes par des tiers, lui permet d'agir en concurrence déloyale ou d'exercer des poursuites pénales du chef, par exemple, de contrefaçon, d'imitation ou d'apposition frauduleuse, etc. La propriété des marques n'a pas cependant un caractère absolu. Comme la propriété des biens corporels, elle comporte aujourd'hui de notables restrictions résultant de dispositions législatives et notamment de celles qui ont été successivement incorporées dans l'article 37 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix. Ainsi, la faculté pour le fabricant d'un produit de marque de fixer librement un prix imposé pour sa vente, que réservait encore la loi n° 52-835 du 18 juin 1952, a été supprimée par le décret n° 53-704 du 9 août 1953, puis par le décret n° 58-545 du 24 juin 1958. De même, les dispositions prohibant le refus de vente,

contenues dans les mêmes décrets, ont été, à diverses reprises, appliquées à des produits de marque par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de propriété sur la marque ayant un caractère de pur droit privé, il ne pouvait naturellement pas permettre à son titulaire d'échapper à des dispositions d'ordre public, assorties de sanctions pénales. Il faut ajouter que les exceptions légales à la prohibition du refus de vente, tenant à la mauvaise foi du demandeur ou au caractère anormal de la demande, qui sont commentées dans la circulaire du 31 mars 1960 relative à l'interdiction des pratiques restrictives de la concurrence, sont de nature à apaiser les craintes qui ont pu naître à l'égard des conséquences de cette prohibition en matière de commercialisation des produits de marque.

6766. — M. Falala signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que, par l'augmentation du prix du pain, c'est un peu du plus strict nécessaire qui va être enlevé aux plus pauvres des Français (vieillards, petits rentiers, etc.) relativement nombreux et sans défense. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour obtenir, à leur profit, des réductions sur le prix du pain. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Pour l'essentiel, l'augmentation du prix du pain résulte de la hausse du prix du blé, qui fait suite elle-même à la volonté du Gouvernement et du Parlement, manifestée dans la récente loi d'orientation agricole, de restaurer le pouvoir d'achat du monde rural. En outre, il a été procédé à une remise en ordre des salaires des ouvriers boulangers. L'incidence de ces hausses dans le prix du pain a été limitée au plus juste par la réforme du circuit blé-farine-pain. D'autre part, le Gouvernement n'a pas perdu de vue les difficultés des catégories de consommateurs les plus défavorisés. C'est ainsi qu'il a déjà été décidé de majorer l'allocation du fonds national de solidarité qui, le 1^{er} janvier prochain, sera portée de 380 nouveaux francs à 408 nouveaux francs, et à 420 nouveaux francs pour les titulaires de la carte d'économiquement faible. Le projet de loi de finances élaboré pour 1961 prévoit en outre certaines améliorations dans le domaine de l'aide sociale, et des mesures en faveur des rentiers viagers. Il convient également de souligner que les pensions et rentes servies par les régimes de retraites sont toutes, selon des modalités propres à chaque régime, périodiquement revalorisées; ainsi le régime général des salariés du commerce et de l'industrie, qui sert un grand nombre d'avantages de vieillesse de faible montant unitaire, procède chaque année, au mois d'avril, à la revalorisation des rentes et pensions (10,5 p. 100 en avril 1961). Enfin, le Gouvernement a relevé les allocations familiales à compter du 1^{er} août 1960, cependant qu'une commission poursuit des études qui doivent permettre de réexaminer très prochainement le problème du pouvoir d'achat familial.

INDUSTRIE

6563. — M. Césaire expose à M. le ministre de l'Industrie la situation intolérable selon laquelle, à la Martinique, la compagnie privée concessionnaire de la distribution de l'énergie électrique détient, en fait, le monopole de l'exécution des travaux d'équipement électrique. Il lui demande: 1° pourquoi aucun ingénieur martiniquais n'a été jusqu'ici agréé pour ce genre de travaux, sauf pour les branchements; 2° quels sont les critères retenus par le service des ponts et chaussées pour l'agrément ou le non-agrément des techniciens pour cette catégorie de travaux (équipement de transformateurs, extension de réseaux, renforcement des lignes, etc.); 3° si le diplôme d'ingénieur électricien ne constitue pas un titre suffisant à « l'agrément » en question. (Question du 19 juillet 1960.)

Réponse. — Les travaux d'équipement des réseaux électriques de la Martinique ont été exécutés jusqu'à présent par la seule entreprise qui disposait d'un bureau d'études spécialisé, d'un personnel qualifié et du matériel nécessaire notamment pour la fabrication et le levage des poteaux en béton armé. Actuellement, afin de favoriser la concurrence entre les entreprises susceptibles de réaliser les travaux d'équipement électrique, un cahier des charges pour la construction des réseaux haute et basse tension a été établi et il sera désormais procédé pour l'exécution de ces travaux par voie d'appel d'offres ou d'adjudication. Pour admettre la candidature des techniciens, le diplôme d'ingénieur électricien constitue un titre suffisant, mais pour l'agrément d'une entreprise le service des ponts et chaussées doit tenir compte non seulement des titres du directeur mais aussi de la qualification du personnel et de l'équipement en matériel de l'entreprise considérée.

6920. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'Industrie que la nationalisation des houillères a permis la création du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (CERCHAR). Comme dans tout organisme de recherche spécialisée le but assigné à ce centre doit être double: recherche de l'amélioration du prix de revient du produit fini et recherche de débouchés nouveaux pour ces produits. Il est concevable que le premier objectif conduise à des concentrations d'exploitations déjà existantes permettant la mise en œuvre de techniques pourtant onéreuses. En revanche la recherche de débouchés nouveaux entraîne la construction de prototypes destinés à expérimenter au stade industriel les nouvelles techniques qui ont donné naissance à la carbochimie. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que la création de ces unités de carbonisation de la houille, à basse température, de cracking hydrogénéant de la houille, d'hydrogénation en phase vapeur du goudron primaire, de semi-carbonatation et de toutes unités analogues, soient implantées au siège des exploitations houillères dont l'existence est prétendue non rentable vis-à-vis des nouvelles normes de produc-

tivité. Il lui demande en particulier si une telle possibilité a été envisagée pour la région du Bousquet-d'Orb, Graissessac, Bédarieux, Lodève; le déclin de cette région date, en effet, de l'essor de la chimie; ses peausseries, ses mégisseries, ses filatures de laine, ses fabriques de draps ont décliné pendant que les résines synthétiques s'emparaient du marché. Il lui demande si les possibilités nouvelles d'utilisation de la houille comme matière première de la synthèse organique ne pourraient redonner sa prospérité antérieure à cette contrée, en convertissant, par une mesure d'ensemble, l'industrie de la région en vue de la fabrication et de la manufacture des élastomères. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Les études menées dans les domaines de la carbonisation de la houille à basse température et du traitement des sous-produits de la carbonisation ne peuvent être valablement effectuées que dans les laboratoires spécialisés du CERCHAR, et les centres d'industries de la houille des deux grands bassins du Nord et de la Lorraine en raison des avantages déterminants que présente la concentration de ces travaux de recherche là où se trouvent à la fois regroupés les industries de houille et les spécialistes intéressés. Les résultats acquis à l'heure actuelle dans ce domaine excluent d'ailleurs la possibilité d'exploiter des unités de carbonisation à basse température dans des conditions rentables et confirment que seule reste économiquement possible la carbonisation classique des charbons gras, non produits par le bassin des Cévennes, en vue de la production de coke, la carbochimie apparaissant ainsi essentiellement comme un moyen d'améliorer la qualité du gaz produit par cette carbonisation. L'industrie de la carbonisation de la houille est donc inséparable d'une industrie de cokéfaction ou d'une industrie gazière. Par ailleurs, la récupération nécessaire d'un volume important de produits chimiques conduit inévitablement à des investissements élevés. La fabrication de la plupart des grands produits chimiques organiques issus jusqu'à ces dernières années de la carbochimie s'opère maintenant également par voie pétrochimique; l'industrie de la pétrochimie prend une part de plus en plus grande en raison notamment des possibilités qu'elle offre d'obtenir ces dérivés organiques dans des conditions de volume de production et de prix de revient extrêmement satisfaisantes, rendues d'ailleurs nécessaires par l'instauration progressive d'un régime de plus en plus libéral des échanges internationaux. La production des élastomères de synthèse n'est actuellement réellement rentable, d'après les résultats de l'expérience des grands pays du monde occidental, qu'à partir de matières premières d'origine pétrolière. Les créations françaises et les réalisations en cours dans le domaine des élastomères procèdent d'ailleurs de la chimie du pétrole et les usines sont implantées au voisinage des grandes raffineries. Ainsi, certaines matières premières pour la fabrication des élastomères (butadiène, isobutylène, isoprène), sont, dans la pratique, obligatoirement d'origine pétrolière. D'autres matières de base (éthylène, benzène, styrène, acrylonitrile) peuvent s'obtenir aussi bien par voie carbochimique que par voie pétrochimique, mais leur élaboration à partir de la houille suppose, pour disposer d'un volume de production suffisant, l'existence de grands ensembles de carbonisation, qui doivent trouver alors des débouchés pour le coke et le gaz produits. Ce qui est rentable pour les houillères de l'Est et du Nord de la France, par exemple, en raison de la présence d'une sidérurgie voisine très grosse consommatrice, ne l'est pas là où il n'existe pas une consommation suffisante de tous les produits entrant dans le bilan de la carbonisation.

INTERIEUR

6439. — M. Robert Bréanger demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° quel est l'intérêt de la réforme de son administration centrale intervenue par décret du 24 février 1960 et, éventuellement, les mesures prises par arrêtés pour la mise en place de l'organisation nouvelle, conformément à l'article 4 dudit décret; 2° si les directeurs généraux ont été nommés ou si, au contraire, l'ancienne structure demeure valable; 3° si, à l'occasion de la réforme, il envisage la création d'un service des préfectures qui, en plus de la gestion des personnels, aurait qualité pour s'occuper de l'organisation et du fonctionnement des préfectures; 4° à quelle date il envisage la nomination et la convocation des membres du comité technique central des préfectures dont le mandat est arrivé à l'expiration depuis un an; 5° quand interviendront les mesures propres à accorder au personnel des départements, des garanties statutaires comme le promettent périodiquement plusieurs réponses écrites venant de lui-même ou de ses prédécesseurs. (Question du 6 juillet 1960.)

6538. — M. Béchard demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° Quel est l'intérêt de la réforme de son administration centrale intervenue par décret du 24 février 1960 et éventuellement les mesures prises par arrêtés pour la mise en place de l'organisation nouvelle, conformément à l'article 4 dudit décret; 2° a) si les directeurs généraux ont été nommés ou si, au contraire, l'ancienne structure demeure valable; b) si, à l'occasion de la réforme, il envisage la création d'un service des préfectures qui, en plus de la gestion des personnels aurait qualité pour s'occuper de l'organisation et du fonctionnement des préfectures; c) à quelle date il envisage la nomination et la convocation des membres du comité technique central des préfectures dont le mandat est arrivé à expiration depuis un an; d) quand interviendront les mesures propres à accorder au personnel des départements des garanties statutaires comme le promettent périodiquement plusieurs réponses écrites venant de lui-même ou de ses prédécesseurs. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — Sur le 1^{er} et le 2^e, le ministre de l'Intérieur a eu l'occasion d'exposer devant les commissions parlementaires les

lignes générales et l'orientation des réformes auxquelles il a procédé dans l'organisation de son département ministériel. 3° La réponse est négative en l'état de la réorganisation. 4° En ce qui concerne la constitution du comité technique central des préfectures, un arrêté interviendra prochainement pour désigner les nouveaux membres de ce comité. 5° Un projet de statut pour les personnels départementaux est en cours d'élaboration à la direction générale des collectivités locales. Dès sa mise au point, il sera adressé aux préfets afin que les conseils généraux puissent en avoir connaissance lors de leur prochaine session.

6481. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans un mémoire du préfet de la Seine déposé devant le conseil municipal de Paris, il est prévu la réalisation d'une voie reliant la place d'Italie à la gare de l'Est passant par la place de la Bastille. Il lui demande s'il lui semble raisonnable de prévoir la construction dans Paris de viaducs pour franchir des voies transversales comme dans le cas du boulevard Voltaire. Il tient à attirer son attention sur le fait que la dépense envisagée pour cette entreprise, soit 600 millions de nouveaux francs, correspond presque au double des sommes qui, pendant les cinq prochaines années, doivent être consacrées en France à la recherche scientifique. Il lui demande, dans ces conditions, si cette dépense, comme la destruction des trois mille logements dont la majorité, qui se trouve en bordure de voies relativement modernes, est en bon état d'habitation, ne lui paraissent pas hors de proportion avec l'amélioration que cette réalisation apporterait à la circulation dans Paris. (Question du 12 juillet 1960.)

Réponse. — A l'occasion de l'examen du projet de plan d'urbanisme directeur de la capitale, le conseil municipal de Paris a décidé, au cours de sa session extraordinaire des 26 et 27 octobre 1959, de ne pas retenir la proposition de rocade intérieure et de radiales présentée par l'administration. Il a demandé en contrepartie aux services d'étudier la réalisation de deux voies Nord-Sud, l'une à l'Ouest, l'autre à l'Est du centre de Paris. Un avant-projet concernant la voie Est a été pris en considération par le conseil municipal le 30 juin 1960. D'une façon générale, cette voie emprunte l'assiette actuelle des grandes voies et comporte essentiellement des aménagements viaires. En l'état actuel des projets, il n'est pas possible de déterminer le coût exact de l'opération; des études plus poussées sont actuellement entreprises et seront examinées ultérieurement par le conseil municipal. Il résulte de ces renseignements qu'aucune décision n'a encore été prise quant au tracé, aux conditions de financement et d'exécution de cette nouvelle voie. Lorsque l'administration aura établi un projet définitif et que le conseil municipal de Paris se sera prononcé, la question sera soumise au Gouvernement à l'occasion de l'approbation du plan d'urbanisme directeur de Paris.

6591. — M. René Billères expose à M. le ministre de l'Intérieur que, notamment depuis l'institution de règles de recrutement uniformes, les villes et communes disposent de cadres administratifs aptes à la direction, sous l'autorité et la responsabilité des maires, des divers services municipaux. Ces agents méritent à tous égards que leur soient assurées les perspectives de carrière auxquelles ils ont vocation soit par la voie de promotions sur place (listes d'aptitude), soit par la voie de concours sur épreuves ou bien sur titres. Or, l'article 504 du code municipal (alinéa 3, art. 1^{er}, du décret du 12 août 1959) prévoit indirectement le détachement de fonctionnaires de l'Etat dans les emplois permanents communaux en disposant que ces mêmes fonctionnaires ne pourront être ultérieurement titularisés que s'ils réunissent les conditions fixées par le statut communal. Ces détachements tendent à devenir de plus en plus fréquents, et ce sous la forme du détachement de longue durée. Par contre, il est impossible à un agent communal, quels que soient ses grade, titre et diplôme, d'obtenir son détachement dans un emploi d'Etat et même dans les administrations hospitalières dont la plupart constituent cependant des établissements publics communaux. Il lui demande de lui faire connaître, si nécessaire en liaison avec M. le ministre des finances et M. le ministre chargé de la fonction publique: 1° si des mesures sont envisagées pour permettre le détachement des agents communaux des cadres supérieurs ayant des services, diplômes et titres équivalents à ceux exigés des fonctionnaires de l'Etat: a) sur des emplois d'Etat; b) sur des emplois des administrations hospitalières ou autres des départements et des communes; 2° si, dans la négative, des dispositions sont prévues afin de réglementer et de limiter aux situations vraiment exceptionnelles le détachement de longue durée des fonctionnaires de l'Etat sur les emplois des cadres communaux permanents. (Question du 20 juillet 1960.)

Réponse. — 1° a) Cette question fait l'objet d'une étude conjointe des services intéressés, qui s'efforcent de lui trouver une solution satisfaisante dans le cadre de la législation en vigueur; b) le détachement des agents des collectivités locales sur les emplois relevant des administrations hospitalières, des départements ou des communes ne soulève pas de difficulté de principe. Les détachements de cet ordre peuvent donc s'effectuer dans les conditions prévues par la réglementation qui implique, notamment, une certaine identité de fonction et de rémunération entre les emplois; 2° la nomination d'un fonctionnaire de l'Etat dans un emploi permanent des services communaux que l'intéressé occupe en qualité de fonctionnaire détaché ne peut être considérée comme un mode de recrutement normal. Cette procédure ne devrait être utilisée qu'en cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi dans les conditions réglemen-

taires. C'est afin d'éviter des titularisations irrégulières dans des emplois habituellement réservés, par avancement, aux agents de la commune que le statut général du personnel a été, sur ce point, complété par la loi du 22 mars 1957, en stipulant que les agents détachés ne peuvent être titularisés dans un emploi communal que s'ils satisfont aux conditions de recrutement applicables audit emploi.

6977. — M. Le Pen expose à M. le ministre de l'Intérieur que le front national pour l'Algérie française organisait à Vichy, le 9 septembre, une grande réunion publique, que celle-ci fut interdite par le préfet de l'Allier, prétexte pris d'une démarche des organisations d'extrême gauche; que l'interdiction provoqua dans les rues de cette pacifique ville d'eau des heurts entre le très important service d'ordre et les milliers de personnes qui désiraient assister à cette réunion. Il lui demande: 1° de vouloir bien préciser la notion de « liberté de réunion »; 2° si le front national pour l'Algérie française verra désormais toutes ses réunions interdites ou seulement celles touchant à la défense de l'Algérie française; 3° si l'autorisation préalable du parti communiste et de ses organisations parallèles doit être sollicitée par les organisateurs de réunions publiques; 4° s'il compte indemniser amiablement le front national pour l'Algérie française du dommage matériel à lui causé par cette mesure arbitraire, le dommage moral ayant été nul. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur estime utile avant de donner à l'honorable parlementaire quelques éclaircissements sur le droit de réunion et ses limites de préciser quelques faits qui réduiront l'incident qui a motivé la question écrite à ses justes proportions. Il convient tout d'abord de rappeler que les « heurts » auxquels il est fait allusion n'ont entraîné aucun blessé, ni du côté des manifestants dont le nombre ne pouvait certainement pas s'exprimer par « milliers », ni du côté du service d'ordre, tout s'étant finalement limité à quelques cris. Cette issue pacifique est largement due à la décision prise par le préfet de l'Allier d'interdire une réunion qui, en raison des contre-manifestations projetées par d'autres organisations, risquait de provoquer des désordres regrettables. La légalité de cette interdiction est certaine. Il suffit de se référer à une jurisprudence ancienne et constante du conseil d'Etat pour constater que l'autorité responsable a le pouvoir d'interdire une réunion publique lorsque l'interdiction apparaît comme le seul moyen pratique de prévenir un trouble grave à l'ordre public. Il est en outre difficilement contestable que la notion d'ordre et de tranquillité doive être appréciée avec une particulière rigueur dans une ville d'eau où la majorité des visiteurs recherchent le calme et le repos. Il ressort dès lors des principes généraux qui viennent d'être rappelés que les questions 2, 3 et 4 comportent une réponse négative.

JUSTICE

6135. — M. Vascetti demande à M. le ministre de la justice quelle est la position de la chancellerie en ce qui concerne l'application de l'article 44 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie lorsqu'est sollicitée l'amnistie d'une sanction disciplinaire infligée à un militaire, conformément à l'article 33 de la loi du 6 août 1953. Aux termes de l'article 44 de la loi précitée, les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Un ancien militaire ayant sollicité, conformément à l'article 33 de la loi précitée, l'amnistie d'une sanction disciplinaire de cinquante jours d'arrêts de rigueur alors qu'il servait en Indochine, le ministre des armées a rejeté cette demande d'amnistie sans d'ailleurs motiver son refus. L'intéressé ayant présenté requête au président du tribunal permanent des forces armées de Paris, il lui a été répondu que cette juridiction était incompétente pour connaître de cette affaire. Il lui demande quels recours peut exercer l'intéressé contre la décision du ministre des armées se refusant de l'admettre au bénéfice de l'amnistie édictée par l'article 33 de la loi du 6 août 1953, alors que l'article 44 de la même loi semble donner compétence exclusive aux juridictions répressives pour statuer sur toutes contestations relatives à l'application de la présente loi. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'article 44 de la loi du 6 août 1953 concernant le contentieux de l'amnistie précise que les contestations sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle (art. 768 et suivants du code de procédure pénale). Or, ces règles de compétence et de procédure, plus précisément définies par l'article 778 du code de procédure pénale (art. 597 du code d'instruction criminelle), ne sont applicables qu'aux contestations sur l'amnistie de décisions rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire. Les difficultés soulevées par l'amnistie des sanctions purement disciplinaires, de la nature de celles visées par la question écrite, ne sont donc pas soumises aux règles analysées ci-dessus. La chancellerie n'est pas compétente pour se prononcer sur l'amnistie purement disciplinaire d'une sanction d'arrêt de rigueur; le ministre des armées est seul compétent pour donner les renseignements demandés.

6540. — M. Domenech demande à M. le ministre de la justice: 1° de lui faire connaître les raisons qui ont motivé sa proposition de libération de Gaston Dominici, condamné à mort en novembre 1954, puis grâcié, pour le meurtre, à Lurs (Basses-Alpes), en août 1952, de Sir Drummond, de son épouse et de leur petite fille; 2° de lui préciser les mesures qu'il entend prendre (ou qu'il a demandé à son collègue de l'Intérieur de prendre) pour que soit assurée la sécurité de tel témoin à charge demeurant à moins de 200 mètres du lieu dit « La Grand-Terre »; 3° si ces libérations seront généralisées pour les condamnés à mort dont l'état de santé est incompatible avec le maintien en détention et si, éventuellement, il entend faire bénéficier de mesures semblables des inculpés qui attendent d'être jugés et sont donc, pour l'heure, présumés innocents. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — La question posée paraît se heurter aux dispositions du règlement aux termes desquelles « les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ». Il est cependant possible de répondre que le droit de grâce est, aux termes de la Constitution, exercé par le Président de la République; le garde des sceaux peut être appelé à donner son avis ou même à prendre l'initiative de proposer une grâce, mais ni cet avis ni cette proposition ne sont obligatoires pour le chef de l'Etat qui décide souverainement et pour des considérations dont il est le seul juge; les avis émis sur les affaires de grâce sont destinés à l'éclairer et ils sont strictement confidentiels. Le droit de grâce ne peut s'exercer qu'au bénéfice des individus condamnés définitivement. L'état de santé peut être l'un des éléments d'appréciation, mais il s'agit toujours de décisions d'espèce prises au vu d'un dossier déterminé. La grâce accordée ne saurait être interprétée comme la reconnaissance de l'innocence du condamné; elle dispense seulement l'intéressé, totalement ou partiellement, de l'exécution de la peine infligée. Si le condamné, libéré par voie de grâce, est soumis à l'interdiction de séjour soit en vertu de la condamnation qui a été prononcée, soit en application de l'article 45 du code pénal, le garde des sceaux prend toutes dispositions pour mettre le ministre de l'Intérieur en mesure de prendre un arrêté fixant les modalités d'exécution de cette peine complémentaire.

4703. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de la justice que la législation française touchant l'exploitation des cafés, cabarets, débits de boissons et tous établissements disposant d'une licence de vente de boissons à consommer sur place interdit cette activité aux mineurs non émancipés et aux interdits, ainsi qu'aux individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits de proxénétisme ou d'encouragement à la prostitution, à ceux qui ont été condamnés à un mois ou moins pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. Bien que l'article L. 31 du code des débits de boissons interdise l'exploitation des débits de boissons par des étrangers, il est d'usage que les ressortissants des pays avec lesquels la France a conclu des accord de réciprocité soient assimilés aux nationaux et puissent donc exercer cette activité. Il demande: 1° comment les procureurs de la République, qui reçoivent les déclarations d'ouverture ou de mutation prévues par les articles L. 31 et L. 32 du code et qui leur sont transmises par les maires, contrôlent: a) le droit du signataire à exploiter un débit de boissons et sur quels documents ils se fondent; b) le respect aux conditions d'exploitation des dispositions des articles L. 54 et L. 55 du code; 2° si les condamnations pénales subies à l'étranger entrent en ligne de compte pour l'appréciation des incompatibilités énumérées à l'article 55 précité. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Les déclarations d'ouverture, de mutation et de transfert de débits de boissons font l'objet d'enquêtes aux fins de réunir tous les renseignements nécessaires pour l'examen de ces déclarations. Ces enquêtes sont confiées par les parquets compétents soit à la gendarmerie, soit à la police, soit également aux maires, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire. A la réception des procès-verbaux, les parquets vérifient qu'il n'existe aucun empêchement légal à l'exercice par le déclarant de la profession de débitant de boissons et s'assurent en outre par le contrôle du casier judiciaire qu'aucune condamnation pénale ne met obstacle à cet exercice. A défaut de disposition spéciale étendant aux condamnations prononcées par des juridictions étrangères, les incapacités édictées par l'article L. 55 du code des débits de boissons, lesdites condamnations ne peuvent être prises en considération pour interdire l'exercice de la profession de débitant de boissons. Toutefois l'individu condamné par une juridiction étrangère peut être frappé d'une interdiction d'exercer une profession commerciale — et par voie de conséquence l'exercice de la profession de débitant de boissons peut lui être refusé — en application des dispositions de l'article 3, de la loi, du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

4704. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de la justice que l'article L. 55 du code des débits de boissons interdit d'exploiter un café, un cabaret ou tout établissement disposant d'une licence de vente de boissons à consommer sur place, aux personnes condam-

nées pour crime de droit commun ou l'un des délits de proxénétisme ou d'encouragement à la prostitution ainsi qu'à ceux qui ont été condamnés à un mois au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups, de blessures et d'ivresse publique; que l'article L. 31 du même code prévoit que les personnes envisageant d'exploiter un établissement de ce genre doivent en faire la déclaration en mairie et que cette déclaration est transmise aux procureurs de la République afin que ceux-ci puissent vérifier notamment si les souscripteurs répondent aux conditions énumérées à l'article L. 55. La presse ayant fait récemment état qu'un gangster notoire du Midi de la France exploitait de façon cumulative plusieurs débits de boissons en infraction aux dispositions précitées ainsi qu'à celles interdisant le cumul d'exploitations, et se livrait à l'exploitation et à l'encouragement à la prostitution d'autrui sans être inquiété, il lui demande la raison pour laquelle les services compétents n'ont pas mis fin à une telle activité ni ont interdit la tenue d'un établissement de l'industrie hôtelière à un tel individu dont l'appartenance à cette profession, au mépris des règles légales, est de nature à provoquer une déconsidération regrettable des commerçants appartenant à cette activité. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — La personne dont il s'agit étant facilement identifiable notamment en raison des articles parus dans la presse, l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale qui interdit les questions contenant des imputations à l'égard de tiers nommément désignés s'oppose à ce qu'il soit répondu à la question posée. Les autres points, d'ordre général, sur l'exercice de la profession de débitant de boissons sont repris dans la question écrite n° 6703 de l'honorable parlementaire, à laquelle il est répondu d'autre part.

6453. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance du 4 juin 1960 modifiant les articles 556, 557 et 558 du code de procédure pénale, relatifs aux citations et significations, prévoit que, lorsque l'huissier a remis l'exploit soit à domicile et à une personne autre que l'intéressé, soit à la mairie, il doit en aviser sans délai l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. S'il résulte de l'avis de réception signé par l'intéressé que celui-ci a reçu la lettre recommandée, l'exploit produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne. Le cinquième alinéa de l'article 558 nouveau précise toutefois que, pour que la signature de l'intéressé puisse produire ces effets, il est nécessaire, s'il s'agit d'une citation à comparaître, que le délai entre le jour où l'avis de réception a été signé par lui et le jour indiqué pour la comparution soit au moins égal à celui fixé, compte tenu de la distance, par l'article 552. Il lui demande si cette restriction concerne le seul cas où l'exploit a été remis à la mairie ou au contraire si elle doit être appliquée chaque fois que, la délivrance de l'exploit n'ayant pas été faite à la personne de l'intéressé, celui-ci n'en a été avisé que par la lettre recommandée de l'huissier. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il est permis de considérer que le dernier alinéa de l'article 558 du code de procédure pénale concerne seulement la citation à comparaître délivrée en mairie. Cette disposition apporte en effet une précision à l'alinéa précédent qui est relatif aux effets de l'exploit remis à la mairie.

6887. — M. Duflot demande à M. le ministre de la justice si en vertu des dispositions prévues par le décret n° 55-603 du 20 mai 1955, modifié par celui n° 59-670 du 19 mai 1959, les officiers ministériels (avoués et huissiers) peuvent figurer sur les listes des syndics de faillite et d'administration au règlement judiciaire et s'il doivent lui demander l'autorisation pour l'inscription sur lesdites listes. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 du décret du 20 mai 1955 modifié, les officiers ministériels peuvent être inscrits à titre accessoire sur les listes de syndics-administrateurs judiciaires. Ils ne sont pas tenus de solliciter auparavant l'autorisation de la chancellerie, mais doivent avoir obtenu celle de la chambre de discipline dont ils relèvent. Ils doivent en outre être proposés par le tribunal de commerce et le procureur général, et avoir subi avec succès depuis moins de trois ans l'examen professionnel de syndic-administrateur judiciaire.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

6001. — M. Antoine Guiffon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 525 du code de la sécurité sociale (Journal officiel du 18 décembre 1956) prévoit que les « allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant » et que le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, stipule, en son article 19 « que les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants ». Il appert que le concubin peut du chef de son activité salariée, percevoir les prestations familiales au même

titre qu'un chef de famille mais qu'aucune participation ne peut lui être réclamée dans les frais médicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers pris en charge par le département au titre de l'aide sociale pour les soins donnés à la concubine ou aux enfants de celle-ci. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas logique et social de prévoir en conséquence un additif au décret portant réforme des lois d'assistance et mettant fin à cette situation particulièrement anormale. (Question du 8 juin 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population reconnaît avec l'honorable parlementaire que l'impossibilité de réclamer au concubin une participation aux frais pharmaceutiques ou hospitaliers pris en charge par l'aide sociale pour les soins donnés à la concubine ou aux enfants de celle-ci revêt, du point de vue social et moral, un caractère choquant. Il est à noter cependant que pour les formes d'aide sociale consistant dans l'attribution d'allocations en espèces, les commissions prennent en considération les contributions de fait apportées au demandeur, même par un concubin et en tirent les mêmes conséquences que s'il s'agissait d'une union légitime. Toutefois, il ne semble pas qu'une obligation alimentaire quelconque entre concubins puisse être instituée au titre de la seule aide sociale. En effet, les participations réclamées à l'époux en vertu du devoir d'assistance et celles demandées aux enfants dans le cadre de l'obligation alimentaire sont fondées sur des articles du code civil et non sur des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale. L'absence de tout lien de droit qui caractérise le concubinage ne laisse en effet subsister que des relations de fait dont l'aide sociale tient compte dans toute la mesure du possible, sans pouvoir aller au-delà et créer une obligation que la notion même du concubinage contredit. A cette absence d'obligations correspond d'ailleurs une absence réciproque de droits. Les dispositions relatives aux allocations familiales ne constituent pas du reste, à cet égard, une conception probante. En effet, ce n'est pas en sa qualité de concubin que celui-ci peut ouvrir droit en tant que personne qui en assure effectivement la charge même en l'absence de tout lien de parenté.

6462. — M. Viallet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas suivant : l'hôpital-hospice de la ville de Y... a reçu en 1957 une dame originaire de la commune de X... Le séjour à l'hôpital a été réglé comme suit : pour le premier mois, avec le concours de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et celui de l'assistance médicale gratuite. A partir du deuxième mois, et aussi longtemps que la malade est restée en catégorie « hôpital », soit deux ans, la caisse mutuelle d'assurances agricoles a contribué, seule, aux frais. En août 1959, la malade a été versée en catégorie « hospice », ce qui a entraîné la cessation de paiement par les assurances sociales agricoles et appelé la pleine intervention de l'assistance médicale gratuite, mais cette fois, le service administratif a estimé que la ville de Y... devait être considérée comme domicile de secours. Il lui demande si cette interprétation a son agrément ou s'il ne faut pas plutôt estimer que le domicile de secours doit être celui de la malade, soit la commune de X... (Question du 8 juillet 1960.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, un certain nombre de précisions et de distinctions sont nécessaires. 1° Depuis un décret-loi du 30 octobre 1935 le domicile de secours des bénéficiaires de l'aide sociale est départemental et non plus communal. Il faut donc comprendre la question comme impliquant que les villes de X... et de Y... sont situées dans deux départements différents. 2° L'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que : « Le domicile de secours se perd : 1° par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ; 2° par l'acquisition d'un autre domicile de secours. Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus ». La circulaire du 28 décembre 1954 a commenté ainsi ces dispositions : « Il convient de préciser que le séjour à titre payant dans un établissement de soins ou de cure public, ou privé, établissement de rééducation, maison de retraite, etc., choisi par l'intéressé lui-même, est acquisitif de domicile de secours. Toutefois n'est pas considéré comme volontaire le séjour dans un établissement lorsqu'il est imposé par des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé (par exemple absence d'établissement de rattachement approprié, désignation de l'établissement par la sécurité sociale ou une mutuelle, admission dans un établissement spécialement affecté à certaines catégories de pensionnaires, etc.). Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale a été placé dans un établissement situé hors de son département de domicile de secours, mais avec l'accord de celui-ci, la charge de l'aide sociale reste à ce dernier, que le placement ait été fait dans un établissement public ou privé, même s'il ne s'agit pas d'un établissement de rattachement ». 3° L'application de ces principes à l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire conduit à l'alternative ci-après : a) Si le placement à l'hôpital de Y... a été réalisé avec le concours de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, a été uniquement le résultat d'un libre choix de l'intéressée, celle-ci avait perdu son domicile de secours dans le département où elle était située la ville de X... trois mois après le début de cette hospitalisation, et en avait acquis un autre à Y... ; b) si ce placement n'a été choisi que parce qu'il n'y avait pas de place, ou pas de service approprié à l'hôpital de X..., ou bien qu'il a été décidé, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressée, par la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, le domicile de secours a été conservé, pendant toute la durée de l'hospitalisation médicale, dans le département de la ville de X... Il existe un moyen pratique

de déterminer laquelle de ces deux éventualités s'est trouvée réalisée en la circonstance, puisque pendant les deux premiers mois de l'hospitalisation médicale une contribution a été fournie par l'aide médicale en complément des prestations de la caisse agricole: si le placement à Y... a été accepté par le département où se trouve X... il ne fait pas de doute que l'intéressée a gardé son domicile de secours dans ce département; si au contraire, l'aide médicale a dû être demandée, postérieurement à l'hospitalisation et a fait l'objet d'une décision de la commission d'admission dont dépend la ville de Y..., il y a lieu de considérer que le département de X..., même s'il a accepté de régler les dépenses hospitalières pour une période au plus égale à trois mois, a cessé d'être au bout de ces trois mois le département du domicile de secours de l'intéressée et, par suite, que celle-ci a, à l'expiration de cette même période, acquis un nouveau domicile de secours à Y...

6532. — M. Dalbos attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur certaines anomalies dans les conditions de recrutement des secrétaires médicales dans les centres hospitaliers régionaux. En effet, seules les candidates titulaires du brevet d'enseignement social y peuvent prendre part alors que les titulaires du certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge ne le peuvent pas, bien que les deux diplômes soient de valeur équivalente et que celui de la Croix-Rouge soit même supérieur en ce qui concerne la partie médicale et sociale. D'autre part, il semble d'autant plus anormal qu'une telle restriction soit apportée par l'arrêté du 10 septembre 1959 alors que les sténodactylographes titulaires dans les services hospitaliers sont admises à concourir; il est bien évident que lesdites sténodactylographes sont bien moins qualifiées pour remplir les fonctions de secrétaires médicales que les titulaires du certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge. L'usage étant courant d'assimiler pour les concours des administrations certains diplômes privés aux diplômes publics, il lui demande s'il n'estimerait pas juste d'envisager que les jeunes filles titulaires du certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge et les secrétaires médicales auxiliaires justifiant d'un certain temps de présence dans un établissement hospitalier puissent se présenter aux épreuves du concours de secrétaire médicale des centres hospitaliers régionaux. (Question du 18 juillet 1960.)

Réponse. — La modification par arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale du 12 novembre 1959 de l'organisation du brevet d'enseignement social entraînera prochainement la révision des conditions d'accès à l'emploi de secrétaire médicale des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. A cette occasion la situation des candidats titulaires du certificat de secrétaire médico-sociale délivré par la Croix-Rouge sera examinée. S'agissant des employées auxiliaires des établissements susvisés, leur admission aux concours de secrétaire médicale paraît devoir être subordonnée en tout état de cause à la possession d'un diplôme, brevet ou certificat d'aptitude professionnelle ou à l'accomplissement d'une certaine durée de services comme sténodactylographe titulaire ou stagiaire.

6681. — M. Noël Barrot attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences de sa réponse du 11 juillet 1960 à la question écrite n° 5737. Cette réponse démontre que ses services ont fait une discrimination entre la testostérone, pour laquelle la liberté thérapeutique continue heureusement à jouer, et d'autres hormones, telle par exemple l'androstanoïone, dont la commercialisation d'une forme dosée pour les enfants a été interdite. Il lui demande: 1° pourquoi n'a-t-on pas laissé aux médecins la responsabilité de l'emploi de ces médicaments; 2° pourquoi a-t-on ainsi porté une grave atteinte à la liberté thérapeutique; 3° pourquoi n'a-t-on pas simplement tenu compte des dangers éventuels d'emploi de telles hormones chez les enfants comme ceux signalés par un pédiatre dans la revue « Thérapie » en les inscrivant au tableau A des toxiques et en obligeant les fabricants à mentionner les dangers éventuels dans leur publicité; 4° si une telle discrimination pourra encore jouer avec la nouvelle réglementation des spécialités. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Il est exact que des mesures ont été prises en ce qui concerne l'emploi de certaines substances hormonales. Mais ces mesures ne s'appliquent qu'à des spécialités pharmaceutiques. C'est en application de l'article L. 601 du code de la santé publique concernant le débit des spécialités que le ministre a réglementé la présentation et la publicité des produits en question dans le but d'éclairer le corps médical sur les précautions à prendre au cours de leur emploi. 1° Il va de soi que de telles dispositions ne portent pas atteinte à la liberté thérapeutique. 2° Indépendamment de l'inscription de certains médicaments aux tableaux des substances vénéneuses, le ministre peut juger opportun de soumettre à des règles particulières le débit de ces médicaments lorsqu'ils sont présentés sous forme de spécialités pharmaceutiques. 3° La législation nouvelle prévoit que le visa peut être assorti de conditions adéquates, que, d'autre part, des décrets préciseront les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la délivrance de certains médicaments (art. L. 605).

6762. — M. Gabelle expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, malgré les dispositions prévues dans le cadre de la législation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, la rééducation des enfants sourds-muets et des aveugles représente une très lourde charge pour les familles; ces enfants doivent être placés

en internat dans des établissements spéciaux dont le prix moyen de la journée est de 11 à 12 NF, une famille ne bénéficiant d'aucune aide peut être appelée à verser au moins 3.000 NF par an, et si l'on considère que la rééducation demande au minimum un délai de dix ans (arrêté du 25 avril 1942, modifié par l'arrêté du 20 avril 1946), c'est donc une somme de 30.000 NF au moins que les parents ont à verser pour toute la période de rééducation. Il lui fait observer que, en dehors des frais de rééducation, les parents ont déjà dû supporter les dépenses qu'entraînent les visites de spécialistes, et les soins particuliers nécessités par l'état de l'enfant. Il lui demande si, pour assurer à tous les enfants sourds-muets ou aveugles, une rééducation complète les mettant en mesure de subvenir à leurs besoins pendant toute leur existence, il ne lui semble pas indispensable de prendre toute mesure utile afin que, pour les enfants placés dans des établissements agréés, fonctionnant conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1942, modifié par l'arrêté du 20 avril 1946, admis au bénéfice de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, les services de l'aide sociale prennent en charge la totalité des frais occasionnés par cette rééducation, déduction faite du montant des prestations familiales perçues par les parents pendant le séjour de leur enfant dans ledit établissement. (Question du 13 août 1960.)

Réponse. — Les difficultés éprouvées par les parents qui doivent assumer une partie des frais nécessaires pour l'éducation de leurs enfants aveugles ou sourds-muets, et signalées par l'honorable parlementaire, n'ont pas échappé à l'attention des services compétents du ministère de la santé publique et de la population. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude particulière pour la mise au point d'une solution destinée à donner satisfaction aux intéressés et à permettre une meilleure insertion sociale des déficients sensoriels.

TRAVAIL

3714. — M. Davoust expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux emplois administratifs de caractère sédentaire sont accessibles à la plupart des déficients et handicapés physiques. Il lui demande si en application du R. A. P. du 14 février 1959 (art. 15) il peut préciser les conditions d'aptitudes physiques exigées par les groupes d'emplois communs aux différentes administrations et en outre, si, en application de l'article 11 de la loi du 23 novembre 1957, l'admission aux emplois publics peut davantage être envisagée sous l'angle de l'aptitude à l'emploi que sous celui de la titularisation. (Question du 17 décembre 1959.)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre à qui la question a été transmise, expose à l'honorable parlementaire que l'application, dans la fonction publique, de la loi du 23 novembre 1957 relative à l'emploi obligatoire ou au reclassement des handicapés et diminués physiques soulève de sérieuses difficultés et des problèmes délicats. Il paraît exclu de prendre une réglementation générale et uniforme applicable à l'ensemble des administrations de l'Etat, qui risquerait d'être inopérante. Les cas dans lesquels l'accès des personnes visées par la loi de 1957 aux emplois publics pourrait être envisagé, ne pourraient être déterminés qu'à la suite d'un examen approfondi qui porterait sur la nature de chaque service et de chaque emploi.

6497. — M. Blin expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la réglementation, pour déterminer le montant des ressources des personnes qui sollicitent l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte de tous avantages de vieillesse ou d'invalidité perçus par les requérants, et notamment du montant des retraites qui leur sont servies par l'Union nationale des institutions de retraite des salariés. Il en résulte que certains salariés, dont la retraite complémentaire vient d'être liquidée à la suite de la reconstitution de leurs services passés, se voient retirer le bénéfice de l'allocation supplémentaire, leurs revenus dépassant les plafonds fixés par l'article 688 du code de la sécurité sociale. Les intéressés qui s'attendaient à une amélioration de leur sort du fait de la liquidation de leur retraite complémentaire voient donc leur situation pratiquement inchangée et ils en retirent le sentiment de l'inutilité du régime complémentaire. Etant donné qu'il s'agit de salariés de condition souvent fort modeste ayant les plus grandes difficultés à assurer leur subsistance, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin qu'ils puissent conserver le bénéfice d'une retraite acquise par de longues et pénibles années de travail dans l'industrie, d'exclure de la liste des ressources à prendre en considération pour l'application des plafonds visés ci-dessus les retraites complémentaires servies par l'U. N. I. R. S. (Question du 13 juillet 1960.)

Réponse. — A l'exclusion de celles limitativement énoncées par l'article L. 689 du code de la sécurité sociale, entrent en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire toutes les ressources dont bénéficient les intéressés. Dans l'état actuel de la législation et malgré l'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire, il n'est donc pas possible de réserver un sort particulier aux retraites complémentaires servies par l'U. N. I. R. S. et de les exclure de la liste des ressources à prendre en considération pour l'application des plafonds fixés par l'article L. 688 du code de la sécurité sociale. Il est permis de se demander, en outre, si la meilleure solution du problème ainsi soulevé réside dans l'adjonction d'un nouveau type de ressources à la liste figurant à l'article L. 689 du code ou si, d'une manière plus générale, il n'est pas préférable d'envisager la possibilité de relever les plafonds de ressources fixés par l'article L. 688. C'est dans cet esprit que le relèvement des

allocations et des plafonds de ressources en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, d'allocation spéciale et d'allocation supplémentaire fera l'objet d'un examen à l'occasion des études en cours et relatives aux améliorations à apporter au régime de l'assurance vieillesse, compte tenu de la structure démographique française, de la conjoncture économique et de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Toutefois, d'ores et déjà le Gouvernement a pris la décision de principe d'améliorer les avantages vieillesse alloués aux vieux travailleurs les plus défavorisés.

6646. — M. de Lacoste-Lareymondie expose à M. le ministre du travail que, dans sa réponse du 19 mai 1960 à la question écrite n° 5242, il a bien voulu lui donner l'assurance que, pour l'application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, les caisses de sécurité sociale étaient « tenues de rembourser la différence entre le taux de la cotisation à la charge des salariés affiliés au régime général pour tous les risques, soit 6 p. 100, et le taux de la retenue à la charge des salariés affiliés au régime général pour les risques autres que la vieillesse et l'invalidité (pension), soit 3 p. 100 (arrêtés des 16 octobre 1948 et 31 décembre 1958) ». Mais cette réponse ne vise, en fait, que la part ouvrière sans qu'il soit fait mention de la part patronale que la question écrite n° 5242 avait pourtant pris soin de viser également. Il lui renouvelle en conséquence sa précédente demande sur ce point, à l'effet d'obtenir confirmation que les caisses de sécurité sociale sont bien tenues, au cas d'application de l'article 26 précité, de procéder aussi au remboursement de la différence entre le taux de cotisation de la part patronale au régime général pour tous les risques (actuellement 12,50 p. 100) et le taux de la cotisation de la part patronale au régime général pour les risques autres que la vieillesse et l'invalidité (actuellement 6 p. 100). (Question du 23 juillet 1960.)

Réponse. — L'article 26 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier a complété par les dispositions suivantes l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires : 1° « Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction exercée en détachement ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension ou à allocation, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat ; 2° les retenues qui auraient été perçues au titre de l'emploi de détachement antérieurement à la promulgation de la présente loi devront être remboursées aux intéressés ». En raison des termes mêmes de ce texte, il ne semble pas possible de faire procéder au remboursement de la part patronale de sécurité sociale acquittée au nom des fonctionnaires détachés visés par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 5242 du 15 avril 1960.

6839. — M. Billoux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, depuis la publication des lois des 27 mars 1956 et 30 juin 1956, le plafond des ressources, y compris l'allocation artisanale, retenu pour le calcul du montant de l'allocation vieillesse aux travailleurs non salariés des professions artisanales n'a pas été relevé et reste fixé à 2.010 nouveaux francs pour les personnes seules et à 2.580 nouveaux francs pour les ménages. Il lui demande si, en raison de l'augmentation constante du coût de la vie, il n'estime pas devoir présenter à la signature de ses collègues un texte modificatif qui, en relevant ledit plafond, n'obligerait pas, dans un grand nombre de cas, les allocataires à rembourser aux caisses professionnelles, comme trop-perçus, des sommes importantes pour ces petits retraités âgés, alors qu'au contraire ils devraient bénéficier de rentes décentes. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Une commission d'études instituée par décret du 8 avril 1960 est chargée d'examiner et de proposer au Gouvernement les solutions en vue de l'amélioration des conditions d'existence des personnes âgées. Les problèmes tels que celui qui fait l'objet de la question écrite feront l'objet d'un examen particulier à la suite des études d'ensemble entreprises par cette commission en vue de l'amélioration des régimes de vieillesse compte tenu de la situation démographique française, de la conjoncture économique et de l'équilibre financier de ces régimes.

6849. — M. Hauret rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 15 de la loi du 30 juin 1956, les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité font l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 NF. Cette mesure est l'occasion de nombreuses difficultés. Il lui demande, tenant compte des augmentations survenues depuis 1956, s'il ne serait pas souhaitable de relever ce plafond. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — Une commission d'études instituée par décret du 8 avril 1960 est chargée d'examiner et de proposer au Gouvernement les solutions en vue de l'amélioration des conditions d'existence des personnes âgées. Les problèmes tels que celui qui fait l'objet de la question écrite feront l'objet d'un examen particulier à la suite des études d'ensemble entreprises par cette commission en vue de l'amélioration des régimes de vieillesse compte tenu de la situation démographique française, de la conjoncture économique et de l'équilibre financier de ces régimes.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6136. — M. Battesti demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° si l'on peut espérer, après la position prise le 25 mai dernier par la commission interministérielle, que la Société nationale des chemins de fer français ne s'opposera plus au mandatement de l'indemnité compensatrice accordée en mai 1957 aux anciens agents des cadres et de maîtrise de la Société nationale des chemins de fer français qui sont intégrés, en France, à une échelle inférieure à celle qu'ils avaient en Tunisie ; 2° si des mesures sont à l'étude pour régler, au besoin, par des remises gracieuses les difficultés que soulèvent les remboursements importants réclamés à certains agents de la Société nationale des chemins de fer français par l'ambassade de France à Tunis au titre de trop-perçus sur les frais de déménagements dont les devis avaient été pourtant acceptés par l'ambassade. Les intéressés sont hors d'état de payer ce qui leur est demandé et il semble que des remises gracieuses pourraient mettre fin à ce contentieux déplaçant ; 3° si le maintien aux cheminots retraités en Tunisie du bénéfice des échelles et échelons locaux et des bonifications de guerre n'est pas envisagé, au besoin par modification du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 ; 4° si la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait accorder des facilités de circulation aux retraités français de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et du Sfax-Gafsa. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — 1° Après l'avis émis par la commission interministérielle du 25 mai 1960, la question du paiement de l'indemnité compensatrice aux ex-cheminots français de Tunisie et du Maroc intégrés à la Société nationale des chemins de fer français est actuellement en cours d'étude. Une décision ne saurait tarder ; 2° la question des remboursements importants réclamés à certains agents de la Société nationale des chemins de fer français par l'ambassade de France à Tunis au titre de trop-perçu sur les frais de déménagements est de la compétence du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) ; 3° un pourvoi a été présenté au conseil d'Etat par divers syndicats des cheminots tunisiens contre les dispositions du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 relatif à la garantie des retraites des cheminots français de Tunisie. La position de l'administration ne saurait être modifiée tant que le conseil d'Etat n'aura pas statué sur ce recours ; 4° en ce qui concerne les facilités de circulation sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, la Société nationale des chemins de fer français ne peut les accorder à des agents qui n'ont jamais fait partie de son personnel et qui ont servi sur un réseau avec lequel elle n'a pas de convention de réciprocité à cet égard.

6447. — M. Moore attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'état lamentable et sur la dégradation croissante de la chaussée sur la route nationale n° 16 Paris-Amiens, particulièrement dans la traversée du département de l'Oise, et plus spécialement sur les 32 kilomètres qui séparent Clermont de Breteuil. Considérant d'une part l'importance du trafic, encore accru depuis l'établissement d'importantes usines sur la zone industrielle d'Amiens, considérant, d'autre part, que la presque totalité des accidents se produisent sur le secteur en question, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire effectuer les travaux qui s'imposent et, dans l'affirmative, dans quels délais. (Question du 7 juillet 1960.)

Réponse. — La situation de la R. N. n° 16 dans le département de l'Oise est bien connue et il est incontestable qu'il serait tout à fait souhaitable d'entreprendre d'importants travaux de réfection et d'amélioration de certaines sections de cette route. La section Creil-Clermont (c'est-à-dire celle située au Sud de la R. N. n° 31) figure dans le réseau de premier ordre du programme d'équipement routier : un certain nombre d'opérations tendant à donner à cette section les caractéristiques d'un grand itinéraire y seront entreprises dans les prochaines années. Quant à la section Clermont — limite de la Somme — son état est encore plus défectueux et il est envisagé d'effectuer l'amélioration des tronçons les plus dangereux. Ces aménagements seront toutefois plus limités que sur la section précédente. Il est prévu d'effectuer le déboulement et l'élargissement du tronçon situé aux abords du hameau d'Argenlieu et la rectification du virage à la sortie Nord d'Esquennoy. Ces différentes opérations n'ont pu être réalisées jusqu'à présent en raison de l'insuffisance des dotations budgétaires accordées à l'administration des travaux publics ces dernières années, tant au titre de l'entretien des routes nationales que du F. S. I. R.

Rectificatif

au Journal officiel du 17 septembre 1960.
(Débats parlementaires.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2406, 1^{re} colonne, question écrite n° 6751 de M. Jean-Paul David à M. le ministre des travaux publics et des transports, à la 24^e ligne de la réponse, au lieu de : « Ces derniers restent stables depuis la crise, les prix de revient français sont majorés », lire : « Ces derniers restent stables depuis la crise, les prix de revient français ne doivent absolument pas s'accroître alors même que les salaires français sont majorés ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

6756. — 3 août 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un certain nombre d'agriculteurs français rapatriés du Maroc avec l'intention d'acquérir ou de louer des exploitations agricoles en France ont laissé leur matériel en zone marocaine; que des demandes de transport de ce matériel ont été adressées par les intéressés au ministère de l'Agriculture à Rabat sur les conseils des chambres d'agriculture qui s'appuyaient sur les dispositions d'un dahir autorisant la sortie de ces matériels; que, depuis plus d'un an, ces demandes sont restées en suspens. Il lui demande si le Gouvernement français se préoccupe de ce problème et prend toutes dispositions utiles vis-à-vis du Gouvernement marocain afin de faire rentrer ces matériels agricoles qui sont indispensables à la poursuite de l'activité des exploitants rentrés en France.

6757. — 3 août 1960. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelles sont les subventions dont peuvent bénéficier les communes dans lesquelles le remembrement s'est effectué à l'amiable. En effet, dans l'intérêt même de la réalisation rapide des opérations de remembrement il semblerait normal que, dans le cas du remembrement volontaire, les collectivités locales puissent également bénéficier de subventions pour la création de chemins ruraux.

6798. — 10 août 1960. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'article 51 de la loi du 16 octobre 1946 spécifie que les agents de l'Etat doivent dans toute la mesure du possible avoir un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services. En vertu de ce principe, pour assurer une harmonisation des carrières, c'est-à-dire accorder aux intéressés de deux administrations un avancement comparable et parallèle dans un même cadre, les avantages obtenus par les uns au départ ont été accordés aux autres par l'autorité centrale du ministère. Ainsi, les agents des concours externes en possession de certains diplômes ont bénéficié de 2 ans d'avancement supplémentaires comme leurs homologues de l'autre service. De même aux issues des concours internes formant l'autre catégorie, ont été promus au traitement égal ou immédiatement supérieur. Il lui demande si cette révision des carrières par l'alignement sur le plus favorisé, qui paraît logique dans un certain sens, est critiquable, et si la solution intervenue au cas particulier des deux catégories a respecté la loi.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5950. — 7 juin 1960. — **M. Hénault** ayant retenu les déclarations et encouragements de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** tendant à promouvoir la transformation de produits agricoles directement « à la propriété » afin que l'exploitant puisse avoir une plus grande partie possible de la plus-value acquise par la matière première d'origine, il lui signale que les administrations publiques ont tendance à rendre illusoire cette plus-value en considérant les exploitants agricoles comme des transformateurs de produits agricoles les assujettissant à toute la cascade des charges fiscales et sociales découlant de cette position, disant que la valorisation apportée par l'exploitant à la matière première ne constitue pas le prolongement naturel de l'exploitation agricole. Ces exploitants agricoles ayant fait confiance aux déclarations du ministre sont considérés dès lors comme des usiniers. Dans des exemples concrets, comme ceux de la transformation de fruits de table en jus de fruits par des exploitants agricoles, les administrations considèrent ces derniers comme des industriels avec toutes les sujétions que cette position industrielle suppose. Il lui demande: 1° un exploitant agricole qui pasteurise le jus de fruits provenant de sa récolte, met ces jus de fruits dans des boîtes stériles, perd-il sa qualité et sa position juridique et fiscale d'exploitant agricole pour tomber sous le coup de la réglementation industrielle et commerciale, à supposer qu'il n'achète à l'extérieur aucun fruit; 2° jusqu'à concurrence de quel pourcentage peut-il acquérir à l'extérieur des fruits qui peuvent lui manquer pour des raisons diverses: gélés dans ses propres plantations, nécessités de mélanges ou d'aromatization, etc., sans perdre sa qualité d'exploitant; 3° dans l'exemple d'un exploitant agricole, producteur de jus de pomme produit avec des fruits de table, et qui achèterait une certaine quantité de fruits de table à l'extérieur, quelle est la réglementation applicable à la circulation des fruits de table. Faut-il: un titre de circulation; qui doit délivrer ce titre de circulation; au départ ou à l'arrivée. L'exploitant agricole, tenu de compléter sa propre production dans ces conditions, est-il assujéti à une comptabilité spéciale, etc. Dans l'affirmative, n'y a-t-il pas incompatibilité entre la tendance du ministère de l'Agriculture à encourager la transformation à la

propriété et celle des administrations qui lui opposent le barrage de réglementations tatillonnes dépassées par les initiatives ministérielles; 4° le moment n'est-il pas venu d'étudier s'il n'y a pas possibilité d'élaborer un statut des transformations à la propriété surtout en matière de jus de fruits.

6526. — 18 juillet 1960. — **M. Miriot** expose à **M. le ministre de la justice** la situation des Arméniens apatrides installés régulièrement en France et dont le mariage a été célébré dans une église turque. Il lui demande: 1° si, au regard de la législation et de la jurisprudence françaises, ce mariage exclusivement religieux est considéré comme valable, équivalent au mariage civil français et, par conséquent, à défaut de contrat intervenu à l'occasion de ce mariage religieux, doit être considéré, ainsi que dans la loi française, comme contracté sous le régime de la communauté dite légale; question très importante, notamment en cas de succession (sans testament); 2° à quels documents officiels de la République française, soit sur le plan national, soit sur le plan international, il faut se référer pour ces divers problèmes.

6528. — 18 juillet 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des établissements du second degré, situés hors de Neuilly, sont désignés pour recevoir, à la rentrée scolaire prochaine, des jeunes filles demeurant à Neuilly et que leurs familles tiennent très légitimement à confier au lycée de Neuilly. Il rappelle que des faits semblables ont motivé, le 19 septembre 1959, sa question n° 2319 et que **M. le ministre de l'éducation nationale** a bien voulu alors y faire une réponse apaisante spécifiant notamment, au sujet de l'existence de 6^e et 5^e mixtes, dans un lycée de filles déjà trop étroit, que la situation ferait l'objet d'un nouvel examen pour la rentrée de 1960. Il précise, par ailleurs, que le recteur de l'académie de Paris lui a fait connaître, en octobre 1959, que 51 p. 100 des élèves du lycée de jeunes filles de Neuilly n'étaient pas domiciliées à Neuilly. Ce pourcentage anormal serait dû à l'enseignement-pilote exclusivement dispensé dans cet établissement. Il tient à affirmer, à ce propos, de la manière la plus formelle, que les familles de Neuilly qui choisissent le lycée Saint-James adhèrent à cet enseignement-pilote et que l'absence de la mention « pilote », dans les formulaires qu'elles complètent, ne doit pas être interprétée comme un choix écartant volontairement leurs enfants du lycée de Neuilly, facilement et rapidement accessible de tous les points de la commune. Il lui demande s'il compte inviter ses services à envisager un programme d'admission conforme aux véritables besoins de la population. Il lui paraît, en toute logique et en toute justice, que le lycée Saint-James de Neuilly devrait accueillir d'abord des jeunes filles demeurant à Neuilly puis, éventuellement, des garçons de Neuilly si l'on tient véritablement à la solution des classes mixtes, bien qu'il y ait un lycée de garçons à Neuilly et qui reçoit 55 p. 100 d'élèves ne demeurant pas dans la commune, et enfin des élèves des communes voisines.

6531. — 18 juillet 1960. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante: deux communes d'importance inégale et voisines l'une de l'autre possèdent chacune une école publique. L'établissement scolaire de la commune la plus importante attire un certain nombre d'élèves de l'autre commune pour diverses raisons qui, d'ailleurs, bénéficient grandement à la vie sociale, économique et financière de cette dernière. Or, le maire de cette plus grande commune demande à son collègue une allocation représentant le coût des fournitures procurées aux élèves venus de la plus petite localité. Il lui demande si la prétention du maire est fondée et, de façon générale, quelle est la législation en la matière.

6535. — 18 juillet 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il entend donner une suite favorable aux suggestions faites par l'Assemblée du Conseil de l'Europe, le 27 avril 1960, dans sa résolution n° 174 portant réponse au sixième rapport annuel de la conférence européenne des ministres des transports.

6536. — 18 juillet 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend donner suite à la recommandation n° 239, adoptée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 28 avril 1960, portant réponse au quatrième rapport d'activité du représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population.

6542. — 18 juillet 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** si la loi n° 556 du 14 octobre 1943, relative à la clause d'exclusivité (*Journal officiel* de l'Etat français du vendredi 15 octobre 1943) est encore en vigueur.

6545. — 18 juillet 1960. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'octroyer aux jeunes soldats du contingent, qui bénéficient d'une permission libérable et qui rentrent en métropole, des bons gratuits d'essence. Il pourrait être envisagé de financer cette distribution gratuite grâce à une taxe sur l'essence consommée en Algérie en vue de tendre à mettre ce carburant dans les départements algériens au même prix que dans la métropole.

6551. — 18 juillet 1960. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les jeunes ménages, les petits salariés et, d'une manière générale, tous ceux qui ne sont pas logés, ou qui sont insuffisamment logés, et qui, pour cette raison, sont candidats à l'acquisition d'un appartement, mais qui ont déjà beaucoup de difficultés pour réunir les fonds exigés à titre d'apport personnel, doivent abandonner définitivement leurs projets, du fait de l'accroissement du chiffre de cet apport qu'entraînerait l'adoption du projet de loi n° 663, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Il souligne, en effet, que le projet en question prévoyant le rehaussement de 2,5 points du taux de la T. V. A. due par les entrepreneurs, sans majoration correspondante de la réfaction applicable pour le calcul de la taxe due par ceux-ci, il en résulterait une augmentation encore plus importante du coût des constructions ; et que si l'on veut éviter aux personnes peu fortunées de renoncer à leur espoir d'un logement décent, il serait dès lors nécessaire de majorer en conséquence les primes et les plafonds des prêts spéciaux qui peuvent leur être consentis ; 2° s'il envisage d'appliquer une telle solution, qui aboutirait pour le Trésor à décaisser, sous la forme d'un complément d'aide à la construction, les suppléments de taxe qu'il aurait préalablement perçus ; ou s'il ne serait pas, au contraire, à la fois plus simple et plus équitable de modifier le chiffre de la réfaction, de manière qu'il n'en résulte aucun accroissement du prix des travaux immobiliers.

6556. — 19 juillet 1960. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre des armées** que la réponse n° 2094, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 55 du 19 septembre 1959, mettait deux préalables à l'examen du dossier concernant la titularisation des personnels civils français des forces françaises en Allemagne régis par l'IM 032/PC 5 du 8 juillet 1953, problème général des effectifs, régularisation de la situation administrative de certains d'entre eux. En février 1960, l'administration centrale a régularisé la situation générale des effectifs des personnels employés à la suite des forces françaises en Allemagne. De plus, par dépêche du mois d'avril 1960, le problème des effectifs par catégorie des agents régis par l'IM 032/PC 5 du 8 juillet 1953 a été également résolu. Quant à la régularisation de la situation administrative de certains d'entre eux, **M. le ministre des armées** vient de rejeter définitivement l'intégration des personnels relevant de l'IM 036/PC 5 dans le corps des agents régis par l'IM 032/PC 5. En conséquence, et tenant compte par ailleurs des nombreuses mesures de titularisation prises en faveur d'un grand nombre de personnels, il lui demande s'il peut, dès à présent, faire connaître la suite réservée à l'examen du dossier touchant à la titularisation des personnels en cause et dans quel délai il compte donner une conclusion favorable, compte tenu des promesses écrites faites précédemment.

6560. — 19 juillet 1960. — **M. Cermolacce** rappelant à **M. le ministre d'Etat** la question n° 5153 à laquelle il a répondu le 31 mai 1960 lui expose que, le 4 juin 1960, un accord a été signé à Hanoi entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam afin de permettre le rapatriement de plusieurs milliers de travailleurs vietnamiens résidant en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides ; que cet accord a provoqué de violentes réactions de la part des autorités de Saigon qui entendent s'opposer au rapatriement des Vietnamiens au lieu de leur choix ; que cette prise de position des autorités de Saigon est d'autant plus inquiétante qu'un précédent accord de rapatriement signé en avril 1958 entre le Gouvernement du Nord-Viet-Nam et le Gouvernement local de la Nouvelle-Calédonie fut dénoncé aussitôt après sa conclusion, sous le prétexte que les représentants des autorités de la Nouvelle-Calédonie « avaient outrepassé leur mandat ». Il lui demande : 1° par quels moyens juridiques les autorités de Saigon justifient leur opposition à l'accord du 4 juin 1960 ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour régler la question du rapatriement des travailleurs vietnamiens, conformément à leur contrat de travail et aux vœux maintes fois exprimés par les autorités de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides.

6562. — 19 juillet 1960. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les incidences extrêmement préjudiciables pour notre économie, qui résultent du régime en vigueur pour les échanges de cuirs et peaux avec le royaume du Maroc. En ce qui concerne les peaux brutes, le Maroc approvisionnait autrefois très largement le marché métropolitain ; et en 1938, plus de 25 p. 100 des peaux de veaux et près de 20 p. 100 des peaux de chèvres importées en France provenaient du territoire chérifien. Le Gouvernement marocain maintient actuellement une interdiction absolue de sortie de ces catégories de matières premières, alors que, dans le même temps, la France alloue de plus en plus libéralement à ce pays des licences de peaux brutes de bovins et de vachettes. C'est ainsi qu'il est sorti, au cours des cinq derniers mois de 1960, vers le Maroc, près de 500 tonnes de peaux de bovins, contre 200 tonnes pendant la totalité de l'année 1959, et 63 tonnes de peaux de vachettes contre zéro en 1959. Lors qu'on constate que les sortes de cuirs exportés sont celles qui conviennent le mieux aux fabrications d'équipements et de chaussures militaires, on peut au surplus éprouver certaines craintes sur la destination finale qui leur est donnée. En ce qui concerne les cuirs et peaux tannées, la situation est inverse et les cuirs marocains entrent librement en France sans payer aucun droit de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire dont le volume dépasse celui de la capacité de production annuelle de l'industrie de la tannerie de ce pays. Par contre, l'importation au Maroc de cuirs et peaux tannées en provenance de France est soumise

au contingentement et au paiement de 20 p. 100 de droits auxquels s'ajoute 2,5 p. 100 de taxes spéciales. Le résultat de cette politique s'inscrit dans les chiffres. Les ventes au Maroc de cuirs et peaux tannées en France, qui représentaient en 1956 plus de 250 tonnes, n'ont atteint en 1959 qu'à peine 74 tonnes, cependant que les importations en France des cuirs et peaux évoluaient en sens inverse. Ainsi, en 1959, la valeur des peaux de veaux finies importées a dépassé 861 millions de francs, contre 353 millions en 1956 ; celle des peaux de caprins a dépassé 511 millions de francs en 1959, contre 371 millions en 1956 et celle des vachettes box est passée de 16 millions de francs, en 1956, à 232 millions en 1959. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas possible de réexaminer les mesures de faveur accordées sans aucune base de réciprocité au Maroc pour : d'une part, ses approvisionnements en cuirs et peaux bruts, d'autre part, ses ventes en France de cuirs et peaux tannées qui menacent dangereusement l'activité des industries nationales transformant le cuir, puisqu'elles atteignent maintenant 80 à 90 p. 100 de la production métropolitaine des peaux de chèvre et 12 p. 100 de celle du box calf.

6564. — 19 juillet 1960. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat** la situation intolérable selon laquelle, à la Martinique, la compagnie privée concessionnaire de la distribution de l'énergie électrique détient en fait le monopole de l'exécution des travaux d'équipement électrique. Il lui demande pourquoi aucun ingénieur martiniquais n'a été jusqu'ici agréé pour ce genre de travaux, sauf pour les branchements ; 2° quels sont les critères retenus par le service des ponts et chaussées pour l'agrément ou le non-agrément des techniciens pour cette catégorie de travaux (équipement de transformateurs, extension de réseaux, renforcement des lignes, etc.) ; 3° si le diplôme d'ingénieur électricien ne constitue pas un titre suffisant à « l'agrément » en question.

6575. — 19 juillet 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 2311 dans laquelle il lui demandait de lui faire connaître quel est le nombre des agents de l'Etat et celui des employés des collectivités locales en France, en Belgique, en Italie et en Allemagne fédérale. Il lui a été répondu, le 21 octobre 1959, en ce qui concerne la France. Toutefois en ce qui concerne la Belgique, l'Italie et l'Allemagne fédérale, il a été précisé que des éléments étaient demandés à nos représentants dans ces différents pays. Il lui demande si ces éléments ont pu être recueillis et quel est le nombre des agents de l'Etat et celui des employés des collectivités locales en Belgique, en Italie et en Allemagne fédérale.

6577. — 20 juillet 1960. — **M. Laradji** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de la loi du 28 avril 1952, n° 52-432, portant statut du personnel communal, applicable à l'Algérie (notamment dans son article 94). Il lui demande quelles sont les raisons qui ont prévalu pour que le décret n° 59-979 du 13 août 1959 modifiant le statut du personnel communal, prévu par ladite loi, ne soit pas appliqué lui-même à l'Algérie (notamment en son article 5 renforçant les garanties accordées aux agents communaux).

6578. — 20 juillet 1960. — **M. Laradji** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 prévoyait la création d'un comité paritaire algérien modifiant le statut du personnel communal (loi du 28 avril 1932). Il lui demande les raisons pour lesquelles ce comité paritaire algérien n'a jamais été créé malgré la loi.

6579. — 20 juillet 1960. — **M. Chelha** demande à **M. le Premier ministre** : 1° pour quelle raison le décret du 27 décembre 1907, pris en application de la loi du 9 décembre 1905, portant séparation du culte de l'Etat, reste en vigueur dans ses dispositions concernant le culte musulman, malgré l'article 56 de la loi du 20 septembre 1947 que la Constitution n'a pas abrogée ; 2° quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour rendre effective la séparation du culte musulman de l'Etat au même titre que les autres cultes ; 3° que compte faire le Gouvernement pour réparer, pour le moins, l'injustice mesure qui consiste à aider l'école libre en métropole et à maintenir fermées les médersas en Algérie ; 4° en vertu de quel texte et de quel article de la Constitution les ministres du culte musulman sont rétribués par l'Etat et, qui plus est, sont assimilés aux fonctionnaires ; 5° pourquoi et pour quelle raison la lecture des versets du Coran dans les mosquées dites officielles est soumise aux contrôles administratifs ; 6° qui entretient et comment sont entretenues les mosquées dites officielles dont, dans certaines d'entre elles, les tapis sont hors d'usage.

6580. — 20 juillet 1960. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de confirmer que la seule existence au passif du bilan, en dehors de la réserve légale, d'une réserve de reconstruction assimilée à la réserve spéciale de réévaluation et capitalisée fin 1949, ne met pas obstacle à la distribution, moyennant la taxe forfaitaire de 12 p. 100, de la fraction non capitalisée de la réserve de reconstitution.

6581. — 20 juillet 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant une réponse ministérielle du 13 août 1954 (*Journal officiel*, débats Conseil de la République, p. 1668) il a été admis que l'existence au passif du bilan de

la dotation pour stock indispensable ne met pas obstacle au remboursement d'apports en franchise de taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. Il est demandé si, pour les mêmes raisons, l'existence au passif du bilan de la provision pour fluctuation des cours ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant la taxe spéciale de 12 p. 100.

6585. — 20 juillet 1960. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le préfet du Cantal a adressé, le 9 juin 1960, à certains fonctionnaires de son département, en particulier aux directeurs de cours complémentaires, à l'occasion de la grève de la fonction publique du 10 juin, la note suivante : « D'ordre du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous signaler qu'en raison des fonctions et des responsabilités que vous assumez, il vous est interdit d'interrompre votre travail pour suivre les consignes de grève que viendraient à lancer diverses organisations syndicales représentatives de la fonction et des services publics pour la journée du 10 juin. Tout manquement, soit par absence, soit par cessation de travail pourrait ne pas entraîner seulement la perte de la rémunération correspondant à ce jour ouvrable, mais vous exposer aux sanctions prévues à l'article 32 du décret du 4 février 1959, relatif au statut général des fonctionnaires, sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de la procédure disciplinaire. » Il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement a donné ordre aux préfets d'adresser une telle note à des fonctionnaires qui ne sont nullement des fonctionnaires d'autorité, et dans l'affirmative, sur quels textes il s'appuie ; 2° si l'article 32 du décret du 4 février 1959 qui cependant n'est pas relatif aux grèves, mais « aux fautes graves... (et au) manquement aux obligations professionnelles et infraction de droit commun » est applicable à la grève, ce qui semblerait assimiler celle-ci à une faute grave, et constituerait une atteinte au droit de grève ; 3° si les autorités académiques sont tenues de transmettre au personnel enseignant des notes préfectorales analogues et en vertu de quels textes.

6592. — 20 juillet 1960. — M. Le Roy Ladurie demande à M. le ministre du travail si la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways est comprise dans le champ d'application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, si le personnel de cet organisme est fondé à réclamer l'établissement d'une convention collective de travail ainsi qu'il est prévu à l'article 17 du décret susvisé, nonobstant la réforme des structures du régime particulier que gère la caisse autonome mutuelle de retraites mise récemment à l'étude par son conseil d'administration.

6600. — 21 juillet 1960. — M. Pascal Arrighi rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, jusqu'à une date récente, les incorporations de réserve au capital étaient frappées en France de l'impôt de distribution à un taux réduit, comme elles le sont toujours au Viet-Nam, qui a gardé sur ce point la législation française. Il souligne que le changement d'appellation (« droit d'apport majoré » au lieu de « impôt de distribution au taux réduit ») n'a pratiquement rien changé pour le contribuable qui est toujours assujéti, quoique sous une appellation différente, quand il incorpore une réserve au capital. Il souligne également que ce changement d'appellation ne change rien pour l'Etat qui encaisse toujours ce que paye le contribuable, ledit impôt étant toujours assis et recouvré par des fonctionnaires de la même direction générale, du même ministère ; tout au plus, ne sont-ils pas logés au même endroit, tout au moins à Paris. Mais le résultat est que les sociétés françaises, dont tout ou partie de l'exploitation se trouve au Viet-Nam et qui ont payé dans ce pays l'impôt de distribution lors de l'incorporation d'une réserve au capital, doivent payer en France une somme quasi équivalente sous le nom de droit d'apport. Il lui demande s'il estime qu'une telle façon d'agir est conforme à l'équité et même au bon sens et satisfait l'esprit d'élimination des doubles impositions qui avait inspiré la décision ministérielle du 4 juillet 1956 ; et s'il n'envisage pas de prendre à son tour, si c'est nécessaire, une décision respectant l'esprit de la décision précitée du 4 juillet 1956.

6603. — 21 juillet 1960. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation regrettable faite aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire suscite, depuis plusieurs mois, un mouvement de sympathie considérable dans les milieux de l'enseignement tout entier et parmi les élus locaux nationaux qui déplorent la disparité entre les responsabilités assumées par ces personnels et la situation de carrière qui leur est faite. Au cours de l'hiver dernier, à de nombreuses questions écrites, il avait été répondu par des promesses favorables, au sujet notamment de la qualification du secrétariat des I.D.E.P., du relèvement de l'indemnité de bureau, des frais de téléphone, d'un projet de statut, enfin, d'une amélioration de l'avancement. En ce qui concerne ce dernier point, il était précisé que le texte paraîtrait incessamment puisqu'il venait de recevoir l'accord du ministre des finances. Or, plusieurs mois après que ces promesses aient été faites, aucune n'a été tenue, comme si l'on s'était contenté d'endormir par un expédient la juste amertume des personnels intéressés. Il lui demande : 1° quelles raisons sérieuses ont pu motiver un tel retard ; 2° s'il peut fixer des délais sur lesquels on puisse compter pour l'accomplissement des promesses en question.

6605. — 21 juillet 1960. — M. Ulrich demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître l'utilisation détaillée des 64 millions d'anciens francs accordés, en 1959, comme subvention de fonctionnement général de la ligue de l'enseignement.

6608. — 21 juillet 1960. — M. Colliomb expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les conséquences de la loi du 28 décembre 1959 qui a supprimé la possibilité de déduire du revenu imposable les intérêts des dettes antérieurement contractées ; ces intérêts ne correspondent en fait à aucun revenu du débiteur et se trouvent cependant imposés dans la tranche la plus élevée des revenus du débiteur, alors qu'ils sont à nouveau imposés au titre des revenus du créancier. Cette double taxation et le jeu des taux de la surtaxe progressive peut même entraîner le versement au Trésor d'un montant supérieur au montant de la dette qui est à l'origine de la taxation. D'autre part, un grand nombre de débiteurs se sont vu imposer des charges nouvelles, parfois considérables, et qui peuvent compromettre l'équilibre d'entreprises qui dans les conditions antérieures apparaissaient comme normales et stables. Il lui demande si de semblables anomalies ne devraient pas conduire à une révision des dispositions de la loi du 28 décembre 1959.

6612. — 21 juillet 1960. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si : 1° d'une part, les frais d'achat (courtage, impôt sur les opérations de bourses, etc.) des valeurs mobilières cotées et, d'autre part, les frais d'acquisition (droits d'enregistrement, honoraires, frais d'actes, commissions, etc.) des droits d'un participant dans une association en participation, des parts d'intérêt, des parts sociales et des titres non cotés, qui sont acquis par les entreprises commerciales (ayant ou non révisé leur bilan), doivent être incorporés au prix d'achat de ces droits sociaux, ou font partie des frais déductibles pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés ; 2° les pièces d'or (françaises ou étrangères) et les lingots d'or ou de métaux précieux acquis par les entreprises commerciales (ayant ou non révisé leur bilan) qui n'en font pas négoce, sont assimilés (quelle que soit la rubrique sous laquelle ils figurent à l'actif du bilan) à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application des articles 40, 152, 200 et 219 du code général des impôts ; 3° d'une part, les frais d'acquisition (commissions, etc.) de ces mêmes pièces d'or et, d'autre part, les frais d'achat (droit d'essai, droit de garantie, courtages, etc.) de ces lingots de métaux précieux doivent être incorporés à leur prix d'achat, ou font partie des frais déductibles pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises commerciales (ayant ou non révisé leur bilan) ; 4° ces mêmes pièces et lingots de métaux précieux doivent être évalués au prix d'achat ou au cours du jour lors de la clôture des exercices des entreprises commerciales (ayant ou non révisé leur bilan).

6620. — 22 juillet 1960. — M. Roulland expose à M. le ministre des armées la situation tout à fait désavantageuse dans laquelle se trouve le personnel de l'O.N.E.R.A. En effet, étant donné les différences de salaires, par rapport aux équivalents de l'industrie : 10 p. 100 pour les ouvriers, 12 p. 100 pour les employés, 10 p. 100 pour les techniciens et dessinateurs, 20 p. 100 pour les ingénieurs et cadres, les spécialistes quittent cet office pour l'industrie privée à un rythme accéléré, confirmé par le nombre approximatif des départs : 125 en 1957, 138 en 1958, 144 en 1959, 79 pour le premier semestre 1960. Ces démissions successives posent un grave problème, compte tenu de la difficulté de remplacement sur le plan technique de spécialistes dont la formation demande au moins cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder la qualité du personnel de l'O.N.E.R.A. et éviter cet exode vers le secteur privé.

6622. — 22 juillet 1960. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des armées : 1° s'il confirme les déclarations du commandant de la subdivision militaire de Nice aux termes desquelles les armes récemment dérobées à Saint-Martin-Vésubie par de jeunes dévoyés proviendraient d'un ancien fortin italien et n'auraient pas, de ce fait, à être prises en charge et gardées par l'autorité militaire ; 2° dans l'affirmative : a) à qui incombe la responsabilité de ces armes ; b) combien existe-t-il de fortins désaffectés dans cette région ; c) s'il ne considère pas comme de son devoir le plus immédiat de revendiquer de toute façon cette responsabilité en raison de l'origine de ces armes et surtout du fait que la moindre d'entre elles peut être dangereusement tournée contre nos soldats au combat.

6625. — 22 juillet 1960. — M. Blin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de publier, ou tout au moins de porter à la connaissance des membres de la commission des affaires étrangères, le texte du memorandum adressé par le président du conseil le 16 septembre 1958 au Président des Etats-Unis d'Amérique et au Premier ministre de Grande-Bretagne. Les références répétées de la diplomatie française à ce document ne lui paraissent-elles pas des raisons susceptibles d'en rendre la communication nécessaire.

6630. — 22 juillet 1960. — **M. Abdelbaki Chibl** expose à **M. le Premier ministre** que les affectations, en métropole, d'administrateurs des anciennes communes mixtes, et le fait que ceux d'entre eux qui sont restés en Algérie, n'occupant souvent plus de postes de responsabilité, ont été détachés ça et là, comme les caïds, souvent à leur détriment, privé l'Algérie d'administrateurs de valeur. Il rappelle la compétence, l'intégrité, la solide formation des administrateurs et des caïds des anciennes communes mixtes et leur connaissance approfondie des soucis et des besoins d'une population rurale à laquelle ils s'étaient dévoués sans réserve et que le Gouvernement voudrait, aujourd'hui, promouvoir vers le progrès. Il rappelle également que ce cadre administratif d'élite à effectif restreint (270 administrateurs et un millier de caïds en service actif) était chargé et exécutait avec honneur, dans de vastes territoires, un service varié et difficile, avec des moyens et des budgets si réduits et si minuscules qu'ils paraîtraient ridicules auprès de ceux dont disposent aujourd'hui les S. A. S., par exemple. On peut voir actuellement des administrateurs de communes mixtes, licenciés en droit, catégorie A, après de longues années de services, remplir la tâche d'un simple commis de bureau, emploi qu'occuperaient avec bonheur nombre de personnes involontairement privées d'emploi, tandis que ces fonctionnaires de grandes formations seraient plus utiles dans des postes importants. Il lui demande s'il envisage, entre autres mesures, de faire bénéficier ces deux catégories de fonctionnaires de la loi de dégageant des cadres qui a été appliquée récemment aux préfets et administrateurs d'outre-mer; et, pour ceux d'entre eux qui ne peuvent ou ne voudraient pas en bénéficier, envisager l'une des deux possibilités suivantes: a) intégrer les administrateurs des services civils des anciennes communes mixtes dans le cadre des administrateurs civils et les caïds dans une catégorie équivalente à leur cadre; b) appeler le plus grand nombre possible d'administrateurs et de caïds à la tête de sous-préfectures, de S. A. S. ou de groupes S. A. S. dans les arrondissements en Algérie; c) charger, selon les compétences, les administrateurs et les caïds de missions immédiates et spéciales en vue de mettre en œuvre la promotion des populations dans le domaine économique, culturel et social, dans le cadre du plan de Constantine, auprès des communes et des groupes de communes.

6631. — 22 juillet 1960. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui confirmer que les ordonnances votées par le Parlement pour lutter notamment contre l'alcoolisme ne porteront pas atteinte, dans le présent qu'il s'agit de la faculté de distiller, ce qui permet aux propriétaires d'arbres fruitiers, qu'ils soient ou non agriculteurs, de faire bouillir les fruits de leurs récoltes et qu'il s'agit de la suppression, après le décès du dernier survivant, du bénéfice fiscal résultant de la franchise de dix litres, et non de la liberté pour les propriétaires d'utiliser comme bon leur semble les fruits de leurs récoltes.

6642. — 23 juillet 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis le mois de juin, les agents de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille mènent une action unie pour l'aboutissement de leurs légitimes revendications, notamment: la revalorisation des salaires, le paiement immédiat du congé annuel et rappel conformément aux bases définies par la loi, l'examen de la situation des jeunes tramotins au regard du régime maladie; qu'ils réclament, en application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlements des conflits de travail, que le différend qui les oppose à la direction de la Régie soit discuté au sein d'une commission paritaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la loi n° 50-205 du 11 février 1950 soit respectée par la Régie autonome des transports de Marseille.

6663. — 25 juillet 1960. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une instruction administrative récente (n° 8068 au Bulletin officiel de l'enregistrement) décide que les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation présentent le caractère d'actes de commerce et constituent des opérations de placement passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, dès lors qu'ils sont réalisés par des entreprises commerciales et se rattachant directement ou indirectement à leur exploitation. Il lui demande si cette décision de portée générale apparemment, ne devrait pas comporter une exception au moins en faveur des intérêts des prêts consentis au personnel, qui revêtent un caractère social et non celui d'une opération de placement.

6664. — 25 juillet 1960. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1666 C. G. I. prévoit que les réclamations contentieuses visant les impôts directs, notamment, peuvent être assorties d'une demande de paiement de la partie contestée à la condition que soient constituées des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt; et demande si le service du recouvrement est fondé: 1° à exiger que les garanties couvrent également la majoration de 10 p. 100 appliquée en vertu de l'article 1732 C. G. I. aux sommes non réglées à une date déterminée;

2° à exiger ou à conserver des garanties tant qu'il n'aura pas été statué sur la demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100; 3° à appliquer d'office la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1664-2 C. G. I. dès que le contribuable a usé de la faculté prévue par l'alinéa 4 du même article, alors que la déclaration soumise à cet effet est reconnue exacte à la suite de la mise en recouvrement du rôle.

6669. — 25 juillet 1960. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, jusque ces derniers temps, les maires et adjoints de certaines communes situées le long du Rhin ont pu bénéficier, en vertu de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1952, d'une majoration de 50 p. 100 de leurs indemnités. Au cours des derniers mois, les maires en question ont été avisés par la préfecture du département du Haut-Rhin « qu'il résulte de l'enquête effectuée que les travaux d'aménagement du Rhin n'intéressent plus en principe les localités en question » et qu'en conséquence le préfet ne peut plus inscrire ces communes « sur la liste des bénéficiaires, pour l'exercice 1960, des dispositions de la loi précitée ». Compte tenu du fait que non seulement les travaux d'aménagement du Rhin continuent effectivement à intéresser les localités en question, mais qu'en plus, les administrations municipales de ces localités voient augmenter le volume et l'importance des travaux et démarches à la suite de l'expansion économique de cette région, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier, à nouveau, ces magistrats municipaux des dispositions de la loi du 24 juillet 1952.

6670. — 25 juillet 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période (art. 38 du code général des impôts), et que, d'autre part, le bénéfice industriel ou commercial forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement (art. 51 du code général des impôts), c'est-à-dire au bénéfice moyen net susceptible d'être retiré de l'exploitation pendant la période biennale considérée (réponses n° 4829, 4864 et 4689, pages 496 et 534, Journal officiel de 1960, débats, Assemblée nationale). Etant précisé que la présente question ne vise pas un cas particulier, il est demandé: 1° si un exploitant qui a accepté formellement en 1959 les propositions de bénéfice commercial forfaitaire qui lui ont été notifiées par l'administration pour la période biennale 1958-1959, mais dont la comptabilité régulière et probante fait ressortir pour l'année 1958 un résultat bénéficiaire de l'ordre de grandeur du bénéfice accepté, puis, pour l'année 1959, un résultat inférieur à ce chiffre (voire un déficit qui n'est pas dû à une perte exceptionnelle) et, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959, un déficit ou un résultat inférieur au double du bénéfice forfaitaire accepté peut, à la condition qu'il ait présenté ses réclamations dans les délais légaux, obtenir le dégrèvement contentieux (décharge ou réduction) de ses impositions de revenus de 1958 et 1959 sur la base des résultats accusés par sa comptabilité pour la période 1^{er} janvier-31 décembre 1959; 2° si la solution serait la même sous le régime de l'article 83 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifiant le dernier alinéa de l'article 51 du code général des impôts, pour un forfait fixé en 1960 pour la période biennale 1959-1960, si le résultat comptable de la période 1^{er} janvier-31 décembre 1960 s'avérait déficitaire ou seulement inférieur au double du bénéfice forfaitaire accepté par le contribuable; 3° si les solutions données aux deux questions précédentes seraient identiques si le forfait avait été fixé par la commission départementale ou encore accepté tacitement par le contribuable.

6673. — 25 juillet 1960. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° de lui faire connaître le détail des sommes inscrites en recettes au budget de l'Etat provenant du revenu des entreprises à caractère commercial et industriel dans lesquelles l'Etat est seul actionnaire ou possède des participations; 2° quelles sont éventuellement les sommes figurant en dépenses au budget de l'Etat pour couvrir le déficit de gestion de ces entreprises ou pour les subventionner. Ces renseignements sont demandés pour le dernier exercice, pour lequel ils peuvent être donnés très rapidement.

6676. — 25 juillet 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les forces de police dont il dispose, en précisant les effectifs pour chacun des différents corps.

6677. — 25 juillet 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les effectifs de la gendarmerie nationale et de toutes autres forces de police dont il dispose.